



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

JANVIER/FEVRIER/MARS 2009

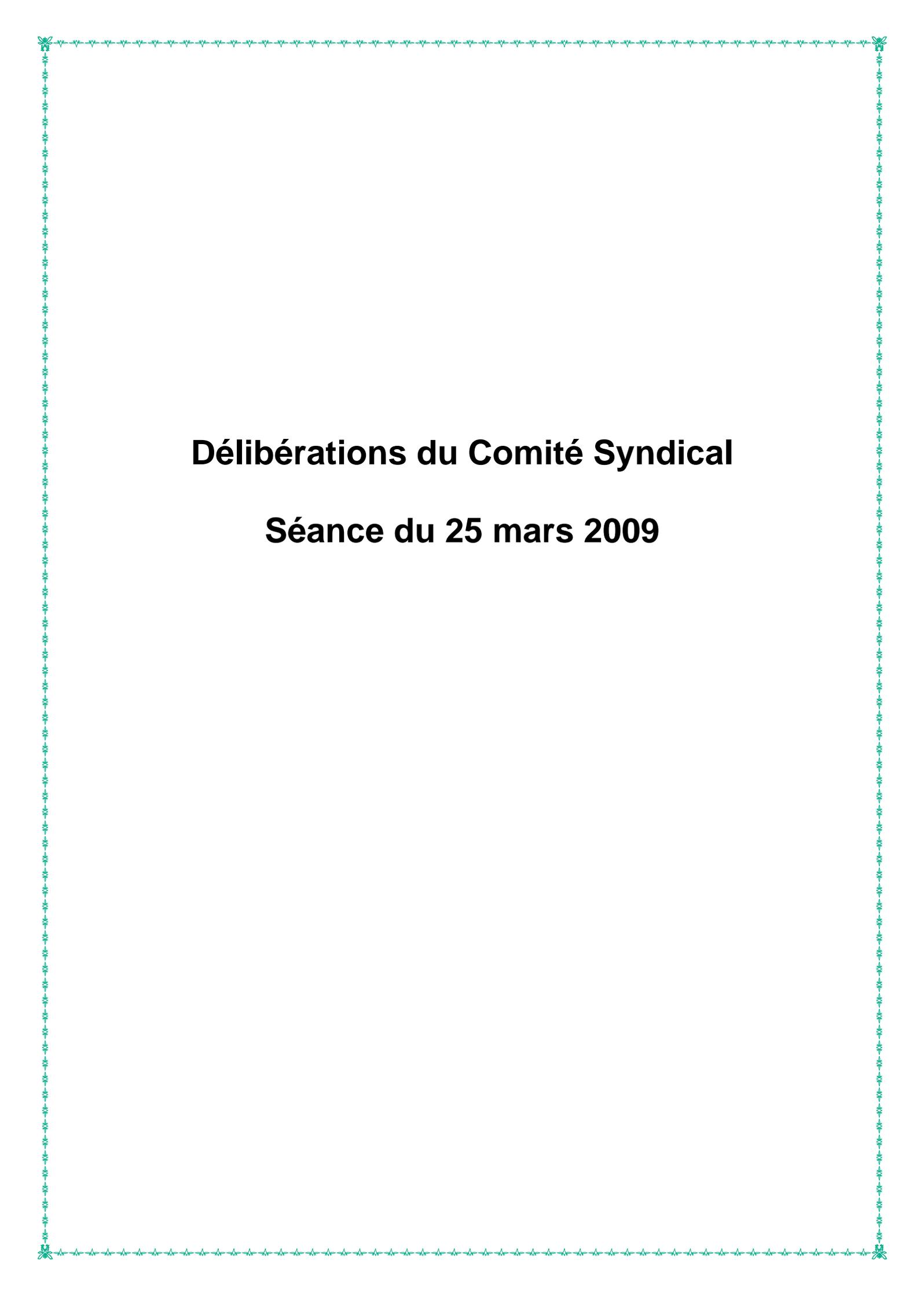
Sommaire

Délibérations du Comité Syndical ***page 4 à 140***

- ***Séance du 25 mars 2009***

Décisions ***page 141 à 146***

Prises par Monsieur le Président du SYCTOM du 1^{er} janvier au 31 mars 2009 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par la délibération n° C 1978 (06) du 14 mai 2008 et n° C 2057 (04) du 22 octobre 2008.



Délibérations du Comité Syndical

Séance du 25 mars 2009

Comité Syndical du 25 mars 2009

C 2122 (03-a1) : Centre Ivry/Paris 13 Procédure de débat public : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour des prestations d'assistance de la Commission Particulière du Débat Public :

Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché d'un montant estimé à 550.000 € HT, relatif à des prestations d'assistance et divisé en trois lots :

- Lot n°1 : logistique des réunions (200.000 € HT), comprenant la recherche de salles pour des réunions publiques ou d'acteurs du débat, de conférences de presse, la scénographie et logistique de chaque réunion organisée,
- Lot n°2 : réalisation des documents du débat (200.000 € HT), comprenant la fabrication et la reproduction des différents documents du débat public,
- Lot n°3 : diffusion des documents du débat (150.000 € HT), comprenant le routage et la distribution des documents publics selon différentes modalités,

Les marchés comporteront des prix unitaires, de manière à faire face aux besoins qui apparaîtraient au cours du débat (nombre de réunions publiques, tirage plus important de documents, etc.)

Autorisation donnée au Président pour signer le (ou les) marché(s) qui en résultera (ront), et en cas d'appel d'offres infructueux, à signer le (les) marché (s) négocié (s) correspondant(s) en application de l'article 35- I du code des marchés publics

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 011 du budget 2009 du SYCTOM

C 2123 (03-a2) : Marché négocié entre le SYCTOM et le BRGM pour l'actualisation de l'analyse des filières de gestion globale des déchets ménagers du Sud-Est Parisien :

Autorisation donnée au Président pour signer un marché négocié sans avis de publicité ni mise en concurrence préalable avec le BRGM portant sur l'actualisation de l'étude afférente à l'analyse des filières de gestion globale des déchets ménagers sur le bassin de collecte du Sud-Est Parisien, pour un montant de 48 000 € HT.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2009 du SYCTOM (opération n° 28 de la section d'investissement).

C 2124 (04-a) : Exercice budgétaire 2009 : Décision Modificative n°1 :

Adoption de la décision modificative n°1 du budget du SYCTOM, au titre de l'exercice 2009, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par opération et par chapitre pour les crédits hors opérations en section d'investissement.

Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif	324 380 782,16 €	126 854 566,75 €
DM n°1	- 2 953 828,23 €	+ 0.00
total 2009	321 426 953,93 €	126 854 566,75 €

La présente décision modificative fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C 2125 (04-b) : Exercice 2009 – Montant des contributions 2009 des communes et des groupements de communes : Nouveaux tarifs 2009 :

La participation des communes, de leurs groupements et des autres organismes pour le traitement de leurs déchets **au titre de l'exercice 2009 applicable au 1^{er} janvier 2009** est fixée comme suit :

Pour les communes et leurs groupements adhérents :

***Participation par habitant :**

7,14 euros par habitant

Pour les communes ou leurs groupements adhérents nouvellement déversantes dont le commencement de déversement se produira en cours d'année, la participation par habitant sera calculée au prorata, par mois entier. Le mois de départ sera le premier mois qui suit la date de début des déversements dans les centres du SYCTOM.

***Ordures ménagères :**

96,83 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

96,83 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

96,83 euros par tonne

***Déchets verts :**

96,83 euros par tonne

***Balayures :**

96,83 euros par tonne

***Verre :**

10,24 euros par tonne

Pour les communes ou leurs groupements adhérents non déversants en Ordures ménagères :

***Objets encombrants : 129,47 euros** par tonne

Pour les communes ex-adhérentes et déversantes et les autres établissements publics :

***Objets encombrants, ordures ménagères et collectes sélectives : 129,47 euros** par tonne

Pour les autres organismes clients :

***Objets encombrants, ordures ménagères et collectes sélectives : 146,44 euros** par tonne

Ces tarifs annulent et remplacent ceux adoptés par délibération n° C2089 (04-a1) du Comité syndical en date du 17 décembre 2008

C 2126 (04-c1) : Exercice 2009 : Délégation de signature au Président pour la gestion de la dette :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, de recourir à des instruments de couverture afin de protéger le SYCTOM contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier, de figer ou de garantir un taux.

Les caractéristiques essentielles des contrats seraient les suivantes :

- Des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- Et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- Et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- Et/ou tout autre instrument de marché permettant d'atteindre les objectifs définis.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- Le T4M
- Le TAM
- L'EONIA
- Le TMO
- Le TME
- L'EURIBOR
- Ou tout autre index de référence parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice 2009 et qui sont inscrits en section d'investissement du budget primitif (40,48 M€).

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée de la période de couverture des contrats ne pourra excéder 30 années.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 0,10 % du montant de l'opération envisagée pendant toute la durée de celle-ci.

Le Comité donne délégation jusqu'au 31 décembre 2009 à Monsieur le Président et l'autorise :

- A lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont les compétences sont reconnues pour ce type d'opérations,
- A retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- A passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- A signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- A résilier, le cas échéant, les opérations conclues antérieurement.

Le Comité sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Par ailleurs, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif, elle présentera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dettes couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

C 2127 (04-c2) : Délégation au Président pour la gestion de la trésorerie :

Délégation donnée au Président, en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T dans les conditions et limites ci-après définies.

Le Président reçoit délégation aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds d'une durée inférieure à 1 an dans des comptes à terme ouverts auprès de l'Etat et dont la gestion relève du Trésor Public, conformément aux dispositions de l'article L 1618-2 du C.G.C.T.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation devront porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Comité sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

C 2128 (04-d) : Coefficient de taxation de TVA déductible définitif 2008 et provisoire 2009 pour l'activité de ventes de produits issus du tri :

Fixation du prorata définitif 2008 de TVA déductible lié à l'activité de valorisation du tri à 100%, compte tenu du fait que tous les biens ou services dédiés à l'activité issue de tri sont affectés à des opérations entièrement taxables à la TVA et ouvrant droit à déduction.

Evaluation du prorata provisoire 2009 à 100%. Le ratio provisoire 2009 est appelé à être le coefficient de taxation définitif 2009. En ce cas, il n'y aura pas lieu d'effectuer une régularisation de TVA.

C 2129 (04-e) : Prorata de TVA déductible définitif 2008 et provisoire 2009 pour l'activité de valorisation hors tri :

Fixation du coefficient de taxation de TVA déductible définitif 2008 lié à l'activité de valorisation hors tri à :

- **3% du montant total HT des dépenses d'exploitation hors contrats de tri au titre de l'exercice 2008.**

Ce ratio, applicable aux dépenses d'exploitation hors contrats de tri, a été calculé sur la base du montant des recettes de vente de vapeur et d'électricité HT ainsi que des ventes de matières hors centres de tri, rapporté au montant total des recettes d'exploitation du SYCTOM au titre de l'exercice 2008 (redevance + ventes énergétiques, moins les subventions d'exploitation (recettes Eco-Emballages et Eco-Folio)) et selon la formule suivante :

Recettes HT vapeur et électricité de l'exercice + Recettes HT valorisation matière hors tri

Total recettes exploitation de l'exercice – subventions d'exploitation (dont soutiens Eco-Emballages et Eco-Folio) – recettes issues du tri

Le coefficient de taxation de TVA déductible provisoire 2009, qui ne peut être qu'estimatif, est évalué à 3%. Il permettra d'établir les déclarations mensuelles de TVA. Il sera révisé en fonction des recettes 2009 réellement constatées en début d'exercice N+1, ce qui donnera lieu annuellement à une déclaration de TVA rectificative.

C 2130 (05-a) : Demandes de subventions auprès de la Région Ile-de-France pour la construction du centre de tri et de méthanisation au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois, pour la modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis, et pour la création à Bobigny d'une plate-forme portuaire d'évacuation des produits issus du centre de Romainville :

Demandes de subventions auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif d'aide à la gestion des déchets, au développement des transports alternatifs à la route pour le fret et à la production d'énergies renouvelables, pour les opérations suivantes :

- Construction d'un portique de transport fluvial dans le centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants à Saint-Denis (coût de 2.110.000 € HT)
- Création d'une plate-forme portuaire avec un portique de manutention à Bobigny permettant l'évacuation par voie fluviale des produits sortant du centre de Romainville (coût de 17.690.000 € HT)
- Construction d'une plate-forme ferroviaire sur le site à Aulnay-sous-Bois / Blanc-Mesnil (coût de 3.197.000 € HT)
- Construction d'un centre de traitement des déchets ménagers et des boues d'épuration par méthanisation au Blanc-Mesnil / Aulnay-sous-Bois (coût de 95.400.000 € HT)
- Modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants à Saint-Denis (coût de 11.000.000 € HT)
- Installation de panneaux solaires et de panneaux photovoltaïques sur le site rénové à Saint-Denis (coût de 480.000 € HT)

Autorisation donnée au Président de déposer les dossiers de demande de subvention correspondants et à signer tous les documents et conventions nécessaires.

Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel primitif du SYCTOM.

C 2131 (05-b1) : Autorisation donnée au Président pour déposer les permis de construire et de démolir relatifs au projet d'unité de tri et de méthanisation des déchets à Romainville/Bobigny :

Autorisation donnée au Président pour déposer des permis de construire et de démolir relatifs au projet d'unité de tri et de méthanisation des déchets située sur les communes de Romainville et de Bobigny

Autorisation donnée au Président pour entreprendre toute démarche utile et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces procédures.

C 2132 (06-a1) : Modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie du centre d'Ivry-Paris 13. Adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée. Décision de lancement de quinze appels d'offres ouverts. Adoption d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre avec la Société TIRU S.A :

Adoption du nouveau programme des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'unité Ivry/Paris 13 qui est composé de 37 lots, et estimation de l'enveloppe budgétaire de l'opération à 67 955 117 euros HT (hors révisions) répartis comme suit :

Budget d'opération	
Postes	Scénario 2018 (euros HT)
Etudes	
Maîtrise d'œuvre	3 050 000 €
Avenant maîtrise d'œuvre	901 117 €
Diagnostic laveurs et gaines	30 000 €
Contrôle Technique	65 000 €
Contrôle Sécurité du chantier	103 000 €
Contrôle des soudures	130 000 €
Total études	4 279 117 €

Travaux	62 591 000 €
Total travaux	62 591 000 €
Base vie (y/c entretien)	470 000 €
Assurances	615 000 €
Total Divers	1 085 000€
Total hors révisions	67 955 117 €
Total révisions	4 900 000 €
Total avec révisions	72 855 117 €

Autorisation donnée au Président pour signer les marchés qui résulteront des procédures d'appels d'offres ouverts à lancer concernant les lots suivants du programme des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'unité d'Ivry/Paris 13 jusqu'à fin 2018 :

- Lot n° 6 - Grosse mécanique (1 680 000 € HT)
- Lot n°7 - Chaudronnerie (2 085 000 € HT)
- Lot n°8 - Grosse chaudronnerie (1 890 000 € HT)
- Lot n°10 - Mécanique de précision (1 100 000 € HT)
- Lot n° 11 - Faisceaux tubulaires (30 600 000 € HT)
- Lot n° 12 - Robinetterie (1 050 000 € HT)
- Lot n° 16 - Pompes alimentaires (2 200 000 € HT)
- Lot n° 19 - Electricité (2 900 000 € HT)
- Lot n° 20 bis - Compresseurs diesel (100 000 € HT)
- Lot n° 22 - Automates déportés (2 150 000 € HT)
- Lot n° 29 - Laveurs humides et gaines (5 350 000 € HT)
- Lot n° 31 - Traitement des eaux (200 000 € HT)
- Lot n° 32 - Silo à cendres – Equipements industriels (1 180 000 € HT)
- Lot n°33 - Silo à cendres – Génie civil / Structures (1 000 000 € HT)
- Lot n°34 - Electricité – contrôle / commande (220 000 € HT)

Autorisation donnée au Président pour signer avec la société TIRU S.A. l'avenant n°1 au marché n°08 91 032, augmentant son montant de 901 117 € HT (soit + 29,5 %) pour le porter à un total de 3 951 117 € HT.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annuel du SYCTOM.

C 2133 (06-a 2) : Marché négocié sans mise en concurrence ni publicité préalable à conclure entre le SYCTOM et la Société HOWDEN SIROCCO pour la réalisation de travaux de rénovation du ventilateur d'air primaire du four n°2 concernant le lot n°14 ter dans le cadre de la réalisation du programme des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'unité Ivry/Paris 13 :

Autorisation donnée au Président pour signer un marché négocié sans mise en concurrence ni avis de publicité préalable avec la société HOWDEN SIROCCO, pour la réalisation de travaux de rénovation du ventilateur d'air primaire du four n°2.

Le montant du marché est estimé à 210 000 € HT.

Les crédits correspondants sont prévus au budget annuel du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

C 2134 (06-a3) : Marché négocié sans mise en concurrence ni publicité préalable à conclure entre le SYCTOM et la société ALSTOM pour la réalisation de travaux d'amélioration du suivi et du contrôle du groupe turbo-alternateur du centre d'Ivry/Paris 13 dans le cadre de la modification du programme des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'unité Ivry/Paris 13 :

Autorisation donnée au Président pour signer un marché négocié sans mise en concurrence ni publicité préalable avec la société ALSTOM, pour la réalisation de travaux d'amélioration du suivi et du contrôle du GTA, sous réserve de l'avis favorable de la commission d'appel d'offres.

Le montant du marché est estimé à 1 540 000 € HT.

Les crédits correspondants sont prévus au budget annuel du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

C 2135 (06 a4) : Avenant n°1 au marché n° 08 91 091 conclu avec la société SAF dans le cadre du lot n°9 des travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 portant sur la fumisterie traditionnelle :

Le Comité approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°08 91 091 à conclure entre la société SAF et le SYCTOM et autorise le Président à le signer.

L'avenant est estimé à 122 060 € HT et porte le montant du marché à 2 231 450 € HT, soit une augmentation de 5,8 % de son montant initial.

Les crédits correspondants sont prévus au budget annuel du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

C 2136 (06- b 1) : Avenant n°1 au marché n°09 91 003 à conclure avec le groupement INDDIGO/GOBERT/MDECT/BETHAC/C&E ING/CATRAM, relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis :

Le Comité approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n°09 61 003 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis conclu entre le SYCTOM et le groupement INDDIGO/GOBERT/MDECT/BETHAC/C&E ING/CATRAM et autorise le Président à le signer.

C 2137 (06-c1) : Avenant n°3 au marché n° 06 91 054 à conclure avec la Société PRESENTS pour la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier ISSEANE :

Le Comité approuve les termes de l'avenant n°3 au marché n°06 91 054 relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier ISSEANE, et autorise le Président à signer ledit avenant.

L'avenant n°3 porte le montant du marché à hauteur de 498 412,75 € HT, soit une augmentation de 25,01 % tous avenants confondus par rapport au montant initial du marché.

C 2138 (06-c 2) : Avenant n°4 au marché n°00 91 028 relatif à la mission de contrôle technique à conclure avec la société BUREAU VERITAS dans le cadre du projet ISSEANE :

Le Comité approuve les termes de l'avenant n°4 au marché n°00 91 028 relatif à la mission de contrôle technique dans le cadre du projet ISSEANE entre le SYCTOM et le Bureau VERITAS, et autorise le Président à signer ledit avenant.

L'avenant représente une dépense supplémentaire de 45 552,06 € HT, et porte le montant du marché à 653 905,57€ HT, soit une augmentation de 17,16 % par rapport au montant initial.

La dépense correspondante est prévue au budget 2009 du SYCTOM (opération n° 15 de la section d'investissement).

C 2139 (06 c3) : Avenant n°1 au marché n° 08 91 031 conclu avec la société ASPI, relatif aux travaux d'installation des équipements de nettoyage centralisé pour le centre ISSEANE :

Le Comité approuve les termes de l'avenant n°1 au marché n° 08 31 031 relatif aux études, à la fabrication, au transport, au montage et à la mise en service du nettoyage centralisé du projet ISSEANE, et autorise le Président à signer ledit avenant.

L'avenant n'aura aucune incidence financière sur le montant initial du marché.

C 2140 (06-c4) : Avenant n° 3 au marché n° 01 91 052 passé avec le Groupement d'entreprises PROCESS SYSTEMS/CMIE ENTREPRISE, relatif aux études, fabrication, transport, montage et mise en service de 3 lots d'appareils chaudronnés (Lots 2, 3 et 10) pour le Projet ISSEANE :

Le Comité approuve les termes de l'avenant n°3 afférent au marché n°01 91 052 passé avec le groupement d'entreprises PROCESS/SYSTEMS/CMI pour un montant ferme et non révisable de 54 700 € HT, soit une augmentation de 2,92 % du montant initial du marché porté à 697 505,29 € HT, et autorise le Président à signer ledit avenant et à procéder dans le cas où la responsabilité du groupement venait à être établie ultérieurement quant aux désordres constatés, à une réfaction sur le montant du lot concerné.

La dépense correspondante est prévue au budget 2009 du SYCTOM (opération 15 de la section d'investissement).

C 2141 (06-d1) : Centre de valorisation énergétique de Saint-Ouen : Protocole d'accord entre la Société LAB et le SYCTOM pour le règlement des problèmes d'encrassement des échangeurs thermiques du traitement complémentaire des fumées au centre de valorisation de Saint-Ouen :

Le Comité approuve les termes du protocole d'accord qui vise à régler le problème d'encrassement des échangeurs thermiques du centre de valorisation énergétique à Saint-Ouen, établi entre le SYCTOM et la société LAB dans le cadre de la garantie technique du marché n°01 91 028, et autorise le Président à le signer.

C 2142 (06-e1) : Appel d'offres ouvert relatif aux prestations de biosurveillance des centres de valorisation énergétique du SYCTOM :

Autorisation donnée au Président pour lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la biosurveillance des retombées en métaux lourds, dioxines et furanes autour des centres de valorisation énergétique du SYCTOM (ISSEANE, Ivry/Paris 13 et Saint-Ouen), et à signer les marchés qui en résulteront pour une durée d'un an renouvelable trois fois,

Le montant du marché est estimé à 620 000 € HT pour la durée totale du marché et est divisé en trois lots :

- lot n° 1 « campagnes de biosurveillance des mousses » : 156 000 € HT
- lot n°2 « campagnes de biosurveillance des lichens » : 136 000 € HT
- lot n°3 « campagnes de biosurveillance des choux et modélisation associée » : 328 000 € HT

La dépense correspondante est prévue au budget annuel du SYCTOM (article 611).

C 2143 (07-a) : Protocole transactionnel afférent au marché n°06 91 028 conclu avec la société SNC REP concernant l'évacuation des mâchefers par bennes à ISSEANE pendant les essais :

Le Comité approuve les termes du protocole transactionnel à conclure avec la société SNC REP afférent au marché n°06 91 028 passé avec la société SNCP REP pour le transport, le traitement et la commercialisation des mâchefers du centre ISSEANE pendant les essais et autorise le Président à signer le protocole transactionnel relatif à la proportion de mâchefers valorisables et non valorisables produits par ISSEANE pendant l'exécution du lot n°1. Autorisation est donnée au Président pour verser la somme de 154 704 € HT la société SNC REP.

La dépense correspondante est prévue au budget 2009 du SYCTOM (article 611).

C 2144 (07-c) : Appel d'offres ouvert pour le transport et le traitement par élimination ou valorisation des cendres et des boues produites par les centres Ivry/Paris 13 (lot 1) et ISSEANE (LOT 2) :

Le Comité autorise le lancement d'un appel d'offres ouvert pour le transport et le traitement par valorisation ou élimination des cendres et boues produites par les centres Ivry/Paris 13 (lot 1) et ISSEANE (lot 2).

Les critères d'appréciation des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critère de jugement des offres	Pondération du critère
Valeur technique de l'offre Sous-critères : <ul style="list-style-type: none">- 20% : Gaz à Effet de Serre produit lors du transport- 10% : Garantie de la préservation des sols et du sous-sol- 20% : Traitement et analyse des déchets proposés- 10 % : Moyens humains, matériels et techniques mis à disposition pour le transport et le traitement- 20 % : Horaires d'enlèvement des déchets et disponibilité du centre- 8 % : Traçabilité des déchets- 12 % : Gaz à effet de serre produits lors du traitement)	50 %
Prix des prestations	50 %

L'estimation financière du marché est la suivante :

Pour un estimatif de 13 000 tonnes/an de cendres et 1 500 tonnes/an de boues traitées et transportées, le lot 1 est estimé à 6 163 500 € HT sur 2 ans (tranche ferme et tranche conditionnelle), soit 12 327 000 € HT sur 4 ans en cas de reconduction.

Pour un estimatif de 11 400 tonnes/an de cendres et 50 tonnes/an de boues traitées et transportées, le lot 2 est estimé à 4 945 550 € HT sur 2 ans, soit 9 891 100 € HT sur 4 ans en cas de reconduction.

Autorisation est donnée au Président pour signer les marchés qui en résulteront et en cas d'infructuosité de la consultation, d'autoriser le Président à lancer une procédure de marché négocié telle que régie par l'article 35 du Code des marchés publics ainsi qu'à signer les marchés qui en résulteront.

Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

C 2145 (07 d) : Appel d'offres ouvert pour la caractérisation du gisement entrant des objets encombrants, des mâchefers et des grosses ferrailles issus d'usine d'incinération et analyse granulométrique du gisement entrant et des refus de tri de collectes sélectives

Autorisation est donnée au Président pour lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché à bons de commande en quatre lots relatifs à la caractérisation des objets encombrants, mâchefers et grosses ferrailles, à l'analyse granulométrique des refus de tri et du gisement entrant de collecte sélective, dont le montant est évalué de la manière suivante :

➤ **Pour le lot 1 :**

Besoins	minimum	maximum	nombre estimé
Caractérisations du gisement entrant des OE	152	188	164
Analyses particulières	0	30	24
Tests de lixiviation	0	30	24

Le montant du lot 1 est estimé à 763 440 €HT sur la durée du marché. S'il atteint son maximum, il s'élèvera à 877 800 €HT.

➤ **Pour le lot 2 :**

Besoins	minimum	maximum	nombre estimé
Caractérisations des mâchefers en sortie d'UIOM	1	12	6

Le montant du lot 2 est estimé à 15 000 €HT sur la durée du marché. S'il atteint son maximum, il s'élèvera à 30 000 €HT.

➤ **Pour le lot 3 :**

Besoins	minimum	maximum	nombre estimé
Caractérisations des « grosses ferrailles » en sortie d'UIOM	1	5	3

Le montant du lot 3 est estimé à 14 400 €HT sur la durée du marché. S'il atteint son maximum, il s'élèvera à 24 000 €HT.

➤ **Pour le lot 4 :**

Besoins	minimum	maximum	nombre estimé
Caractérisations avec analyse granulométrique du gisement entrant des collectes sélectives triées dans les centres SYCTOM	23	60	46
Caractérisations avec analyse granulométrique des refus de tri des collectes sélectives triées dans les centres SYCTOM	40	100	80

Le montant du lot 4 est estimé à 126 000 €HT sur la durée du marché. S'il atteint son maximum, il s'élèvera à 160 000 €HT.

De fixer ainsi qu'il suit, la nature et la pondération des critères d'analyse des offres :

➤ **Pour le lot 1 :**

- 40 % : la valeur technique de l'offre (moyens humains et matériels mobilisés, délais d'exécution des prestations, etc.) ;
- 60 % : le prix des prestations.

➤ **Pour le lot 2 :**

- 40% : la valeur technique de l'offre (moyens humains et matériels mobilisés, délais d'exécution des prestations, etc.) ;
- 60% : le prix des prestations.

➤ **Pour le lot 3 :**

- 40 % : la valeur technique de l'offre (moyens humains et matériels mobilisés, délais d'exécution des prestations, etc.) ;
- 60 % : le prix des prestations.

➤ **Pour le lot 4 :**

- 50 % : la valeur technique de l'offre (méthodologie proposée, moyens humains et matériels mobilisés, délais d'exécution des prestations, etc.) ;
- 50 % : le prix des prestations.

Autorisation est donnée au Président pour signer le ou les marchés correspondants et en cas d'appel d'offres infructueux, un marché négocié pour les prestations concernées. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611)

C 2146 (07-e) : Appel d'offres ouvert pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés en installation de stockage des déchets non dangereux :

Autorisation est donnée au Président pour lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché à bons de commande à prix unitaires pour la réception et la mise en installation de stockage des déchets non dangereux, d'un montant estimé à 69 600 000 € HT (tonnage objectif) sur la durée totale du marché et découpé en cinq lots conformément au tableau ci-après :

	Tonnage minimum	Tonnage maximum	Tonnage objectif
Lot n°1	150 000 t	520 000 t	360 000 t
	8 700 000 € HT	30 160 000 € HT	20 880 000 € HT
Lot n°2	60 000 t	140 000 t	120 000 t
	3 480 000 € HT	8 120 000 € HT	6 960 000 € HT
Lot n°3	80 000 t	240 000 t	160 000 t
	4 640 000 € HT	13 920 000 € HT	9 280 000 € HT
Lot n°4	220 000 t	480 000 t	440 000 t
	12 760 000 € HT	27 840 000 € HT	25 520 000 € HT
Lot n°5	80 000 t	140 000 t	120 000 t
	4 640 000 € HT	8 120 000 € HT	6 960 000 € HT

Les critères de jugement des offres sont fixés ainsi qu'il suit :

Critère de jugement des offres	Poids du critère
<p>Valeur technique de l'offre</p> <p>A Capacités de réception des ISDND [30%]</p> <p>A.1. Horaires d'ouverture dans la semaine</p> <p>A.2. Nombre de jours d'ouverture dans l'année</p> <p>A.3. Capacité de réception de véhicule (en véhicules/heure)</p> <p>B Valorisation énergétique [30%]</p> <p>B.1. Quantité d'énergie valorisée (par rapport à la quantité de déchets entrants et par rapport à la quantité captée de biogaz)</p> <p>B.2. Mode de valorisation</p> <p>C Performance environnementale [40%]</p> <p>C.1. Démarche de management environnemental (notamment Certification ISO 14001)</p> <p>C.2. Mode et localisation du traitement des lixiviats</p> <p>C.3. Présence de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour les besoins du site</p> <p>C.4. Moyens de lutte contre les envols</p> <p>C.5. Moyens de lutte contre les mauvaises odeurs</p> <p>C.6. Distance totale parcourue par les déchets ménagers avant leur stockage</p>	<p>50 %</p>
<p>Prix des prestations</p>	<p>50 %</p>

Autorisation est donnée au Président pour signer le marché qui en résultera et en cas d'infructuosité de la consultation à signer un marché négocié pour les prestations concernées conformément à l'article 35 du Code des marchés publics.

Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

C 2147 (07-f) : Convention avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'obtention de subventions relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers dangereux déposés en déchèteries du SYCTOM :

Autorisation est donnée au Président pour signer tous actes, documents et conventions nécessaires à l'octroi d'aides financières de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie, relatives au traitement des déchets dangereux des ménages (DDM) dans le cadre de l'exécution du marché d'exploitation du centre de Romainville.

C 2148 (07-g) : Avenant n° 3 au marché n° 06 91 018 à conclure avec la société REP pour le transport et le traitement des mâchefers d'ISSEANE relatif à la détermination d'un nouveau montant forfaitaire lié au transport fluvial :

Le Comité approuve les termes de l'avenant n°3 au marché n° 06 91 018 relatif à la détermination d'un nouveau montant forfaitaire lié au transport fluvial à conclure entre le SYCTOM et la société SNC REP. Le montant estimé des dépenses afférentes à cet avenant n° 3 s'élève à 142 200 € HT. Le montant global du marché est porté à 21 146 740 € HT tous avenants confondus. Le Comité autorise le Président à signer ledit avenant.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

C 2149 (08-a) : Plan de prévention du SYCTOM : Réponse favorable à l'appel à candidatures de l'ADEME :

Le Comité autorise le Président à présenter la candidature du SYCTOM à l'appel lancé par l'ADEME Ile-de-France, en vue de l'élaboration de plans et des programmes locaux de prévention, et à signer avec l'ADEME Ile-de-France le contrat de performance pour une durée de cinq ans qui en résultera.

C 2150 (08-b) : Plan de prévention et de réduction des déchets à la source : Convention de partenariat avec l'Association « Grand Prix de l'Environnement » pour l'édition 2009 :

Le Comité approuve le projet de convention de partenariat avec l'Association « Grand Prix de l'Environnement », permettant de participer à la manifestation au titre de 2009, récompensant les collectivités locales dans la catégorie « Gestion des déchets, Valorisation et Prévention » et autoriser le Président à le signer. La participation du SYCTOM comportera une aide financière à hauteur de 7.600 €. Le Président est autorisé à régler la somme de 7.600 € à l'Association « Grand Prix de l'Environnement ».

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif du SYCTOM.

C 2151 (09-a) : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris – Recrutements relatifs à l'organisation du débat public sur le projet Ivry/Paris 13 - Indemnisation et prise en charge des frais de déplacement des experts :

Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour à 178 agents.

Sur un poste du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 Janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un Secrétaire Général de la Commission Particulière du Débat Public

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : En lien avec le Président de la CPDP, les membres de la CPDP et le SYCTOM, assurer le secrétariat général, préparer les orientations, les décisions, les dossiers techniques et les comptes rendus de séance. Cette mission implique notamment :

- la participation à l'organisation technique du débat en assurant l'interface entre le SYCTOM et les sous-traitants, la préparation et le suivi des plannings, la réalisation de travaux de conception,
- la participation à la conduite du débat public (suivi et évaluation de ce débat).
- l'élaboration de synthèses afin de mettre en valeur les apports du débat public, la rédaction ou la vérification des documents émanant de la CPDP et notamment des courriers de réponse adressés au public
- le contrôle des comptes rendus du débat public et de leur diffusion auprès du public

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Attaché territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans des missions similaires.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'attaché territorial (de l'indice brut 379 à l'indice brut 801), au grade d'attaché principal (de l'indice brut 504 à l'indice brut 966), de directeur territorial (de l'indice brut 701 à l'indice brut 985), en fonction de l'expérience professionnelle du candidat retenu.

- Un(e) Assistant(e) du Secrétaire Général de la Commission Particulière du Débat Public

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : prise de notes et élaboration de comptes rendus lors de certaines réunions, organisation et préparation des réunions de travail, suivi et gestion des frais professionnels des membres de la commission, suivi d'un système de questions-réponses avec le public (par courrier et par internet), organisation de rendez-vous et de déplacements, suivi d'agenda, accueil téléphonique, enregistrement du courrier et mise en place d'un système d'archivage.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Attaché territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans des missions similaires.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'attaché territorial (de l'indice brut 379 à l'indice brut 801) en fonction de l'expérience professionnelle du candidat retenu.

- Un(e) chargé(e) de mission communication/relation de presse

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : sous l'autorité du Secrétaire Général de la Commission Particulière du Débat Public, participer à l'élaboration d'une stratégie de communication, organiser des actions de communication, recueillir, analyser et traiter les informations, développer les partenariats et les relations de presse.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Attaché territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans des missions similaires.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'attaché territorial (de l'indice brut 379 à l'indice brut 801) en fonction de l'expérience professionnelle du candidat retenu.

Les experts ponctuellement missionnés dans le cadre de la procédure de débat public seront rémunérés sur la base d'un tarif horaire fixé à 100 euros brut.

Les frais de déplacements engagés par les agents recrutés dans le cadre de la procédure de débat public, de même que les frais de déplacement engagés par les experts ponctuellement missionnés dans le cadre de cette même procédure, sont pris en charge par le SYCTOM sur justificatifs.

Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé à 1 agent.

Les dépenses correspondantes sont prévues au chapitre 012 du budget du SYCTOM.

C 2152 (09-b) : Dématérialisation des dossiers du Comité et du Bureau - Marché négocié avec la société PROSYS :

Autorisation est donnée au Président pour signer le marché négocié entre le SYCTOM et la Société PROSYS pour un montant de 127 200 € HT.

La dépense correspondante est prévue au budget 2009 du SYCTOM (article 205).

C 2153 (09-c) : Appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de matériels bureautiques, logiciels et réseaux :

Autorisation est donnée au Président pour lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché à bons de commande d'acquisition de matériels bureautiques, logiciels et réseaux, à conclure pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par reconduction expresse.

Le montant minimum annuel du marché s'élève à 100 000 € HT et le montant maximum à 400 000 € HT, autorisation est aussi donnée pour la signature du marché public qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert et pour lancer une procédure de marché négocié conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics et à signer le marché qui en résultera en cas d'infructuosité.

Les critères proposés pour l'analyse des offres sont les suivants :

- **60%: Valeur technique sur la base du mémoire Technique**
 - 20% le niveau de partenariat du titulaire avec les marques proposées,
 - 20% les moyens qui seront mis à disposition du SYCTOM pour réaliser la prestation d'accompagnement,
 - 50% le catalogue des produits proposés correspondant au bordereau de prix unitaire (exhaustivité de l'offre),
 - 10% proposition (produits ou services dans la limite des demandes stipulées au CCTP) permettant d'assurer une continuité avec l'existant.

- **40 % : Prix des prestations proposées dans l'offre**

Le marché est estimé à 143 000 € HT.

Séance du 25 mars 2009

Délibération n° C 2122 (03-a1)

Objet : Centre Ivry/Paris 13 Procédure de débat public : Lancement d'un appel d'offres ouvert pour des prestations d'assistance de la Commission Particulière du Débat Public.

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAUT, BOULANGER, CAEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYCTOM en date du 17 décembre 2008 portant saisine de la Commission Nationale du Débat Public concernant le projet de centre de valorisation biologique et énergétique des déchets à Ivry-Paris 13,

Vu la décision n°2009/14/CVDIP/1 et 2 du 4 mars 2009 de la Commission Nationale du Débat Public, soumettant le projet à une procédure de débat public, instituant une Commission Particulière du Débat Public, désignant un Président de ladite Commission Particulière,

Considérant que pour l'organisation du débat, diverses prestations sont jugées nécessaires par cette Commission, parmi lesquelles la logistique des réunions, la réalisation et la diffusion des documents du débat,

Considérant que les dépenses correspondantes sont à la charge du SYCTOM, dans le cadre de marchés à lots séparés,

Considérant que le coût en est estimé respectivement à 200.000 € HT (lot n°1 : Logistique des réunions), 200.000 € HT (lot n° 2 : Réalisation de documents) et 150.000 € HT (lot n°3 : Diffusion de documents), soit un total de 550.000 € HT,

Considérant qu'il convient par conséquent de lancer un appel d'offres ouvert à décomposer en trois lots pour la désignation des prestataires,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : De lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché d'un montant estimé à 550.000 € HT, relatif à des prestations d'assistance et divisé en trois lots :

- lot n°1 : logistique des réunions (200.000 € HT), comprenant la recherche de salles pour des réunions publiques ou d'acteurs du débat, de conférences de presse, la scénographie et logistique de chaque réunion organisée,
- lot n°2 : réalisation des documents du débat (200.000 € HT), comprenant la fabrication et la reproduction des différents documents du débat public,
- lot n°3 : diffusion des documents du débat (150.000 € HT), comprenant le routage et la distribution des documents publics selon différentes modalités,

Les marchés comporteront des prix unitaires, de manière à faire face aux besoins qui apparaîtraient au cours du débat (nombre de réunions publiques, tirage plus important de documents, etc.).

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le (ou les) marché(s) qui en résultera (ront), et en cas d'appel d'offres infructueux, à signer le (les) marché (s) négocié (s) correspondant(s) en application de l'article 35- I du code des marchés publics.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 011 du budget 2009 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

Signé

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2123 (03-a2)

Objet : Marché négocié entre le SYCTOM et le BRGM pour l'actualisation de l'analyse des filières de gestion globale des déchets ménagers du Sud-Est Parisien

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LEBEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35-II-8°,

Considérant que le SYCTOM a passé un marché n° 04 06 28 en juillet 2004 avec le BRGM aux fins d'analyse des filières de gestion globale des déchets ménagers sur le bassin de collecte du Sud-Est Parisien en tenant compte de l'ensemble des flux depuis la collecte jusqu'aux flux de sortie (mise en décharge, résidus valorisables...),

Considérant que dans le cadre de ce marché, le BRGM a eu recours à un logiciel de simulation dont il est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle (le simulateur AWAST),

Considérant que le SYCTOM souhaite actualiser les résultats de l'étude lancée en 2004 afin d'intégrer les hypothèses retenues en 2007-2008 lors des études de faisabilité du projet de centre de valorisation biologique et énergétique à Ivry/Paris 13,

Considérant que la prestation d'actualisation ne peut être confiée qu'au BRGM sur la base d'un marché négocié tel que prévu à l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, sans mise en concurrence ni avis de publicité,

Considérant qu'après négociation entre le SYCTOM et le BRGM, le montant du marché négocié s'élèverait à 48 000 € HT,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 18 mars 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article unique : D'autoriser le Président à signer un marché négocié sans avis de publicité ni mise en concurrence préalable avec le BRGM portant sur l'actualisation de l'étude afférente à l'analyse des filières de gestion globale des déchets ménagers sur le bassin de collecte du Sud-Est Parisien, pour un montant de 48 000 € HT.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2009 du SYCTOM (opération n° 28 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2124 (04-a)

Objet : Exercice budgétaire 2009 : Décision Modificative n°1

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 pour 2009,

Vu la délibération C 2082 (03-a1) du 17 décembre 2008 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2009,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adopter une décision modificative pour prendre en compte les dispositions définitives de la loi de Finances 2009 relatives à l'augmentation de la TGAP frappant les installations du SYCTOM et y opérer des ajustements de crédits,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la décision modificative n°1 du budget du SYCTOM, au titre de l'exercice 2009, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre, par opération en section d'investissement.

Article 2 : Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif	324 380 782,16 €	126 854 566,75 €
DM n°1	- 2 953 828,23 €	+ 0.00
total 2009	321 426 953,93 €	126 854 566,75 €

Article 3 : La présente décision modificative fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2125 (04-b)

Objet : Exercice 2009 – Montant des contributions 2009 des communes et des groupements de communes : Nouveaux tarifs 2009

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LEBEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 pour 2009,

Vu la délibération C 2060 (07) du 22 octobre 2008 relative au débat sur les orientations budgétaires 2009,

Vu la délibération C 2082 (03-a1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 17 décembre 2008, adoptant le budget primitif du SYCTOM au titre de l'exercice 2009,

Vu la délibération n° C 2083 (04-1) du Comité syndical en date du 17 décembre 2008, adoptant les tarifs de redevance 2009,

Vu la délibération C 2124 (04-a) du Comité syndical en date du 25 Mars 2009, adoptant la décision modificative n°1 du SYCTOM au titre de l'exercice 2009,

Vu le rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La participation des communes, de leurs groupements et des autres organismes pour le traitement de leurs déchets **au titre de l'exercice 2009 applicable au 1^{er} janvier 2009** est fixée comme suit :

Pour les communes et leurs groupements adhérents :

***Participation par habitant :**

7,14 euros par habitant

Pour les communes ou leurs groupements adhérents nouvellement déversants dont le commencement de déversement se produira en cours d'année, la participation par habitant sera calculée au prorata, par mois entier. Le mois de départ sera le premier mois qui suit la date de début des déversements dans les centres du SYCTOM.

***Ordures ménagères :**

96,83 euros par tonne d'ordures ménagères

***Objets encombrants :**

96,83 euros par tonne

***Collectes sélectives :**

96,83 euros par tonne

***Déchets verts :**

96,83 euros par tonne

***Balayures :**

96,83 euros par tonne

***Verre :**

10,24 euros par tonne

Pour les communes ou leurs groupements adhérents non déversants en Ordures ménagères :

***Objets encombrants : 129,47 euros** par tonne

Pour les communes ex-adhérentes et déversantes et les autres établissements publics :

***Objets encombrants, ordures ménagères et collectes sélectives : 129,47 euros** par tonne

Pour les autres organismes clients :

***Objets encombrants, ordures ménagères et collectes sélectives : 146,44 euros par tonne**

Article 2 : Ces tarifs annulent et remplacent ceux adoptés par délibération n° C2089 (04-a1) du Comité syndical en date du 17 décembre 2008.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit voix 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2126 (04-c1)

Objet : Exercice 2009 : Délégation de signature au Président pour la gestion de la dette

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LEBEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés inter préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1618-2 et L 5211-10,

Vu la Circulaire n°NOR/INT/B/92/00260/C du 15 septembre 1992,

Vu la Circulaire n°NOR/BL/B/03/10032/C du 04 avril 2003,

Vu la délibération n° C 2082 (03-a1) du 17 décembre 2008 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2009,

Vu la délibération n° C 1978 (06) du 14 mai 2008 donnant délégation au Président pendant la durée de son mandat en matière de souscription et de renégociation d'emprunts,
Considérant que les marchés financiers offrent des opportunités en matière de gestion de la dette notamment sur des produits de couverture et de minimisation du risque et des frais financiers,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, de recourir à des instruments de couverture afin de protéger le SYCTOM contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier, de figer ou de garantir un taux.

Article 2 : Les caractéristiques essentielles des contrats seraient les suivantes :

- Des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- Et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- Et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- Et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- Et/ou tout autre instrument de marché permettant d'atteindre les objectifs définis.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- Le T4M
- Le TAM
- L'EONIA
- Le TMO
- Le TME
- L'EURIBOR
- Ou tout autre index de référence parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice 2009 et qui sont inscrits en section d'investissement du budget primitif (40,48 M€).

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de l'établissement.

La durée de la période de couverture des contrats ne pourra excéder 30 années.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 0,10 % du montant de l'opération envisagée pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 : De donner délégation jusqu'au 31 décembre 2009 à Monsieur le Président et de l'autoriser :

- A lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont les compétences sont reconnues pour ce type d'opérations,
- A retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- A passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- A signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux articles précédents,
- A résilier, le cas échéant, les opérations conclues antérieurement.

Article 4 : Le Comité sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Par ailleurs, une annexe sera jointe au compte administratif ainsi qu'au budget primitif, elle présentera les caractéristiques de chaque contrat, le montant des éléments de dettes couverts et les pertes et profits constatés sur chaque opération.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

C 2127 (04-c2) : Délégation au Président pour la gestion de la trésorerie :

Séance du 25 mars 2009

Objet : Délégation au Président pour la gestion de la trésorerie

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAUT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1618-2 et L 5211-10,

Vu la Circulaire n°NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004,

Vu la délibération n° C 2082 (03-a1) du 17 décembre 2008 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2009,

Considérant que des excédents exceptionnels de trésorerie peuvent survenir notamment en raison des retards ou de décalage de facturation subis par certains projets d'investissement alors même que la recette d'emprunt a été perçue et que ces disponibilités sont susceptibles d'exister sur une durée supérieure à 1 mois au regard des prévisions d'encaissements et de décaissements,

Considérant en conséquence, qu'il convient d'autoriser que les excédents exceptionnels ainsi constitués puissent être placés auprès du Trésor Public,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De donner délégation au Président, en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2 : Le Président reçoit délégation aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds d'une durée inférieure à 1 an dans des comptes à terme ouverts auprès de l'Etat et dont la gestion relève du Trésor Public, conformément aux dispositions de l'article L 1618-2 du C.G.C.T.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation devront porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Article 3 : Le Comité sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité, soit 194 voix pour.**

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2128 (04-d)

Objet : Coefficient de taxation de TVA déductible définitif 2008 et provisoire 2009 pour l'activité de ventes de produits issus du tri

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération C 2082 (03-a1) du 17 décembre 2008 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2009,

Considérant que plusieurs contrats ont été conclus avec divers repreneurs en ce qui concerne la vente de matières issues des centres de tri de collectes sélectives (papiers, journaux-magazines, cartons, plastiques, etc.),

Considérant que l'ensemble de ces recettes entre dans le champ d'application de la TVA, par le mécanisme de l'auto-liquidation, ce qui crée un droit à récupération de la TVA déductible sur les dépenses d'exploitation correspondantes, conformément aux articles 207, 256, 271 et 283-2 sexies du Code Général des Impôts et aux circulaires et instructions fiscales correspondantes,

Considérant le nouveau régime applicable de TVA depuis le 1^{er} janvier 2008 et codifié dans les nouveaux articles 205 à 210 de l'annexe 2 du Code Général des Impôts (décret 2007-566 du 16 avril 2007 notamment précisé dans le BOI 3D-1-07 du 9 mai 2007),

Considérant que le coefficient de taxation est un ratio qui traduit l'affectation du bien ou des services à des opérations ouvrant droit à déduction,

Considérant que tous les biens ou services dédiés à l'activité issue de tri sont affectés à des opérations entièrement taxables à la TVA et ouvrant droit à déduction,

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'une part d'arrêter le coefficient de taxation de TVA définitif au titre de 2008 et d'autre part le coefficient de taxation de TVA au titre de 2009 pour les dépenses d'exploitation liées à l'activité de valorisation du tri,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'arrêter le prorata définitif 2008 de TVA déductible lié à l'activité de valorisation du tri à 100%, compte tenu du fait que tous les biens ou services dédiés à l'activité issue de tri sont affectés à des opérations entièrement taxables à la TVA et ouvrant droit à déduction.

Article 2 : D'évaluer le prorata provisoire 2009 à 100%. Le ratio provisoire 2009 est appelé à être le coefficient de taxation définitif 2009. En ce cas, il n'y aura pas lieu d'effectuer une régularisation de TVA.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2129 (04-e)

Objet : Prorata de TVA déductible définitif 2008 et provisoire 2009 pour l'activité de valorisation hors tri

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LEBEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération C 2082 (03-a1) du 17 décembre 2008 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2009,

Considérant qu'un contrat a été conclu avec la CPCU pour la vente de vapeur produite par l'UIOM ISSEANE,

Considérant qu'un contrat a été conclu avec EDF pour la vente d'électricité produite par l'UIOM ISSEANE,

Considérant que plusieurs contrats ont été conclus avec divers repreneurs en ce qui concerne la vente de matières non issues des centres de tri de collectes sélectives (objets encombrants, ferrailles issues d'incinération, etc.),

Considérant que l'ensemble de ces recettes entre dans le champ d'application de la TVA, que ce soit par le biais de la TVA collectée ou par le mécanisme de l'auto-liquidation, ce qui crée un droit à récupération de la TVA déductible sur les dépenses d'exploitation correspondantes, conformément aux articles 207, 256, 271 et 283-2 sexies du Code Général des Impôts et aux circulaires et instructions fiscales correspondantes,

Considérant le nouveau régime applicable de TVA depuis le 1^{er} janvier 2008 et codifié dans les nouveaux articles 205 à 210 de l'annexe 2 du Code Général des Impôts (décret 2007-566 du 16 avril 2007 notamment précisé dans le BOI 3D-1-07 du 9 mai 2007),

Considérant que le coefficient de taxation de TVA déductible est un ratio qui traduit l'affectation du bien ou des services à des opérations ouvrant droit à déduction,

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'une part d'arrêter le coefficient de taxation de TVA déductible définitif au titre de 2008 et d'autre part le coefficient de taxation provisoire de TVA déductible au titre de 2009 pour les dépenses d'exploitation liées à l'activité de valorisation hors tri,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'arrêter le coefficient de taxation de TVA déductible définitif 2008 lié à l'activité de valorisation hors tri à :

- **3% du montant total HT des dépenses d'exploitation hors contrats de tri au titre de l'exercice 2008.**

Article 2 : Ce ratio, applicable aux dépenses d'exploitation hors contrats de tri, a été calculé sur la base du montant des recettes de vente de vapeur et d'électricité HT ainsi que des ventes de matières hors centres de tri, rapporté au montant total des recettes d'exploitation du SYCTOM au titre de l'exercice 2008 (redevance + ventes énergétiques, moins les subventions d'exploitation (recettes Eco-Emballages et Eco-Folio)) et selon la formule suivante :

Recettes HT vapeur et électricité de l'exercice + Recettes HT valorisation matière hors tri

Total recettes exploitation de l'exercice – subventions d'exploitation (dont soutiens Eco-Emballages et Eco-Folio) – recettes issues du tri

Article 3 : Le coefficient de taxation de TVA déductible provisoire 2009, qui ne peut être qu'estimatif, est évalué à 3%. Il permettra d'établir les déclarations mensuelles de TVA. Il sera révisé en fonction des recettes 2009 réellement constatées en début d'exercice N+1, ce qui donnera lieu annuellement à une déclaration de TVA rectificative.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Séance du 25 Mars 2009

Délibération C 2130 (05-a)

Objet : Demandes de subventions auprès de la Région Ile-de-France pour la construction du centre de tri et de méthanisation au Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois, pour la modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis, et pour la création à Bobigny d'une plate-forme portuaire d'évacuation des produits issus du centre de Romainville

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAUT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les Statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du comité syndical n° C 1436 (04-a1) du 29 juin 2005 portant approbation du programme de réaménagement du centre de transfert et de tri de Romainville, n° C 1931 (03-a1) du 20 février 2008 portant approbation du programme de réaménagement et de modernisation du centre de pré-tri des objets encombrants de Saint-Denis, et n° C 1844 (04-b1) du 19 septembre 2007 portant approbation du projet du centre de traitement par méthanisation du Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois,

Considérant que le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne envisage la réalisation des opérations suivantes :

- Construction d'un portique de transport fluvial dans le centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants à Saint-Denis (coût de 2.110.000 € HT)
- Création d'une plate-forme portuaire avec un portique de manutention à Bobigny permettant l'évacuation par voie fluviale des produits sortant du centre de Romainville (coût de 17.690.000 € HT)
- Construction d'une plate-forme ferroviaire sur le site à Aulnay-sous-Bois/Blanc-Mesnil (coût de 3.197.000 € HT)
- Construction d'un centre de traitement des déchets ménagers et des boues d'épuration par méthanisation au Blanc-Mesnil / Aulnay-sous-Bois (coût de 95.400.000 € HT)
- Modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants à Saint-Denis (coût de 11.000.000 € HT)
- Installation de panneaux solaires et de panneaux photovoltaïques sur le site rénové à Saint-Denis (coût de 480.000 € HT)

Considérant la volonté du SYCTOM de développer des actions innovantes qui visent notamment à favoriser le transport fluvial et ferré en arrivée ou au départ de ses centres de traitement des déchets, afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que des flux de circulation de camions gros porteur,

Considérant que la Région Ile-de-France subventionne les projets liés au développement du transport alternatif du fret à la route, à hauteur de 35% sans plafond de dépenses subventionnables,

Considérant que par délibération n° CR 44-06 en date du 17 mai 2006, le Conseil Régional d'Ile-de-France a adopté un dispositif de subvention dans le cadre du plan régional pour la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies renouvelables, la réduction de l'effet de serre dans l'habitat et le tertiaire pour la période 2006/2010,

Considérant que les dépenses des opérations correspondantes sont d'ores et déjà partiellement inscrites au budget du SYCTOM de l'exercice 2009,

Considérant que le SYCTOM est susceptible d'être éligible à ces dispositifs de subvention,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De solliciter les subventions auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif d'aide à la gestion des déchets, au développement des transports alternatifs à la route pour le fret et à la production d'énergies renouvelables, pour les opérations suivantes :

- Construction d'un portique de transport fluvial dans le centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants à Saint-Denis (coût de 2.110.000 € HT)
- Création d'une plate-forme portuaire avec un portique de manutention à Bobigny permettant l'évacuation par voie fluviale des produits sortant du centre de Romainville (coût de 17.690.000 € HT)
- Construction d'une plate-forme ferroviaire sur le site à Aulnay-sous-Bois / Blanc-Mesnil (coût de 3.197.000 € HT)
- Construction d'un centre de traitement des déchets ménagers et des boues d'épuration par méthanisation au Blanc-Mesnil / Aulnay-sous-Bois (coût de 95.400.000 € HT)
- Modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants à Saint-Denis (coût de 11.000.000 € HT)
- Installation de panneaux solaires et de panneaux photovoltaïques sur le site rénové à Saint-Denis (coût de 480.000 € HT)

Article 2 : D'autoriser le Président à déposer les dossiers de demande de subvention correspondants et à signer tous les documents et conventions nécessaires.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel primitif du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2131 (05-b1)

Objet : Autorisation donnée au Président pour déposer les permis de construire et de démolir relatifs au projet d'unité de tri et de méthanisation des déchets à Romainville/Bobigny

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAUT, BOULANGER, CAEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché n° 08 91 020 relatif à la conception/réalisation/exploitation du centre de tri/méthanisation des ordures ménagères résiduelles à Romainville/Bobigny entre le SYCTOM et le groupement URBASER Environnement/VALORGA International/S'pace,

Vu la délibération n° 2008 DPE 102 du Conseil de Paris lors de la séance des 15, 16 et 17 décembre 2008, portant autorisation au SYCTOM de déposer les demandes de permis de construire et de démolir afférentes au projet de construction d'une unité de tri et de méthanisation des déchets sur les communes de Romainville et Bobigny,

Vu la lettre en date du 16 décembre 2008 du Département de Seine-Saint-Denis autorisant le SYCTOM à déposer toutes les pièces administratives nécessaires à la réalisation dudit projet,

Considérant que le groupement titulaire du marché a constitué le dossier de permis de construire,

Considérant que ce dossier comporte deux volets respectivement relatifs à un dossier de demande de permis de construire sur la commune de Romainville et à un dossier de demande de permis de construire sur la commune de Bobigny,

Considérant que les terrains cadastrés B2, B3, B4 et B6 situés sur la commune de Romainville sont destinés à recevoir l'ensemble des activités du futur centre de traitement des déchets multifilières du SYCTOM,

Considérant que ces terrains sont actuellement partiellement occupés par l'actuel centre de tri du SYCTOM ainsi que par une déchetterie gérée par le SYCTOM,

Considérant que ces bâtiments sont destinés à être détruits en vue de l'installation du nouveau centre de traitement des déchets multifilières du SYCTOM,

Considérant que les terrains cadastrés M61, M14, M174 et M175 situés sur la Commune de Bobigny sont destinés à accueillir la plate-forme portuaire associée à l'exploitation du centre de traitement des déchets,

Considérant que ces terrains sont situés en périmètre protégé et qu'une instruction par l'architecte des bâtiments de France est nécessaire,

Considérant qu'il s'agit pour l'essentiel de terrains vagues,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à déposer des permis de construire et de démolir relatifs au projet d'unité de tri et de méthanisation des déchets située sur les communes de Romainville et de Bobigny.

Article 2 : De l'autoriser à entreprendre toute démarche utile et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces procédures.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 194 voix pour**.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2132 (06-a1)

Objet : Modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie du centre d'Ivry-Paris 13. Adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée. Décision de lancement de quinze appels d'offres ouverts. Adoption d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre avec la Société TIRU S.A

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés) et autorisant le Président du SYCTOM à signer, après décision de la commission d'appel d'offres, avec la société TIRU SA, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, passé en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets ménagers d'Ivry/Paris 13 pour un montant du marché estimé à 3 050 000 euros HT,

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu la délibération n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 relative à une modification du programme de travaux afférents à la prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 suite aux études de faisabilité pour la reconstruction du centre pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2016 et à l'adoption de l'enveloppe budgétaire modifiée portée à 53 817 000 € HT y compris les révisions de prix (scénario 3),

Vu la délibération n° C 2091 (04- 3b) du 17 décembre 2008 relative au programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 (33 lots) et à l'autorisation à signer les marchés relatifs à 11 appels d'offres ouverts,

Considérant que le SYCTOM et la société TIRU SA ont poursuivi au cours du dernier trimestre 2008 et du premier trimestre 2009 l'étude technique et économique afin d'identifier les mesures complémentaires nécessaires à prendre au regard du calendrier prévisionnel des opérations de reconstruction du nouveau centre suite aux études de faisabilité sur le devenir du centre Ivry/Paris 13,

Considérant que ces études ont conduit à l'identification des équipements et ouvrages du centre sur lesquels une intervention de remplacement ou de rénovation serait nécessaire afin de garantir leur fonctionnement dans des conditions de sécurité et d'efficacité normales dans un délai allongé de deux ans, soit jusqu'à fin 2018 (scénario 4),

Considérant que les prestations complémentaires sont principalement les suivantes et représentent un montant de dépenses supplémentaires de 18,3 M€ HT à réaliser en 2009, 2010 et 2011 :

- Le remplacement complet de l'économiseur de chaque groupe four-chaudière, et non plus son remplacement partiel prévu dans le cadre d'une fin de vie en 2016,
- Le renforcement des protections des tubes faisceaux en chaudière assurant leur pérennité sans interventions ultérieures au-delà de l'année 2016,
- Le remplacement des tubes de voûte des alimenteurs de chaque groupe four-chaudière,
- Le remplacement des pompes alimentaires du site, et non plus leur révision complète telle que prévue dans le cas d'une fin de vie en 2016,
- Le remplacement d'un ensemble d'équipements électriques du site, dont la fin de vie se situe aux alentours de l'année 2016 et au-delà de laquelle aucun remplacement de pièces ne sera assuré par les constructeurs, à savoir notamment les tableaux basse tension du site, les moteurs 5,5 kV, des cartes automates gérant le système d'alarmes, le système de contrôle-commande du site.

Considérant que sur la base du programme des travaux à réaliser sur le site d'Ivry/Paris 13 afin de prolonger sa durée de vie jusqu'à fin 2018, le maître d'œuvre a procédé à la répartition de ces prestations en lots homogènes, en fonction principalement :

- de la nature des travaux à réaliser,
- des contraintes associées à la réalisation de chacun d'eux (plannings et zones d'interventions notamment),
- des modes de consultations envisagés (appel d'offres ouvert, marché négocié ou marché à procédure adaptée).

Considérant qu'il convient de modifier l'enveloppe budgétaire de l'opération,

Considérant que l'ordonnancement des travaux doit être réparti en 37 lots,

Considérant qu'au vu du calendrier et des modifications de montants intervenues, il convient de lancer les procédures d'appels d'offres ouverts afférentes à certains de ces lots,

Considérant qu'il convient également d'autoriser la signature de l'avenant n°1 au marché n°08 91 032 de maîtrise d'œuvre de l'opération attribué à la société TIRU S.A pour tenir compte de l'évolution du programme des travaux, de leur durée, que les dépenses supplémentaires de maîtrise d'œuvre s'élèvent après négociation à 901 117 €HT,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 18 mars 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : D'adopter le nouveau programme des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'unité Ivry/Paris 13 qui est composé de 37 lots,

Article 2 : De porter l'enveloppe budgétaire estimée de l'opération à 67 955 117 euros HT (hors révisions) répartis comme suit :

Budget d'opération	
Postes	Scénario 2018 (euros HT)
Etudes	
Maîtrise d'œuvre	3 050 000 €
Avenant maîtrise d'œuvre	901 117 €
Diagnostic laveurs et gaines	30 000 €
Contrôle Technique	65 000 €
Contrôle Sécurité du chantier	103 000 €
Contrôle des soudures	130 000 €
Total études	4 279 117 €
Travaux	62 591 000 €
Total travaux	62 591 000 €
Base vie (y/c entretien)	470 000 €
Assurances	615 000 €
Total Divers	1 085 000€
Total hors révisions	67 955 117 €
Total révisions	4 900 000 €
Total avec révisions	72 855 117 €

Article 3 : D'autoriser le Président à signer les marchés qui résulteront des procédures d'appels d'offres ouverts à lancer concernant les lots suivants du programme des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'unité d'Ivry/Paris 13 jusqu'à fin 2018 :

- Lot n° 6 - Grosse mécanique (1 680 000 €HT)
- Lot n°7 - Chaudronnerie (2 085 000 €HT)
- Lot n°8 - Grosse chaudronnerie (1 890 000 €HT)
- Lot n°10 - Mécanique de précision (1 100 000 €HT)
- Lot n° 11 - Faisceaux tubulaires (30 600 000 €HT)
- Lot n° 12 - Robinetterie (1 050 000 €HT)
- Lot n° 16 - Pompes alimentaires (2 200 000 €HT)
- Lot n° 19 - Electricité (2 900 000 €HT)
- Lot n° 20 bis - Compresseurs diesel (100 000 €HT)
- Lot n° 22 - Automates déportés (2 150 000 €HT)
- Lot n° 29 - Laveurs humides et gaines (5 350 000 €HT)
- Lot n° 31 - Traitement des eaux (200 000 €HT)
- Lot n° 32 - Silo à cendres – Equipements industriels (1 180 000 €HT)
- Lot n°33 - Silo à cendres – Génie civil / Structures (1 000 000 €HT)
- Lot n°34 - Electricité – contrôle / commande (220 000 €HT)

Article 4 : D'autoriser le Président à signer avec la société TIRU S.A. l'avenant n°1 au marché n°08 91 032, augmentant son montant de 901 117 € HT (soit + 29,5 %) pour le porter à un total de 3 951 117 € HT.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annuel du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

**Avenant n° 1
au marché n° 08 91 032
relatif à la maîtrise d'œuvre pour les travaux de prolongation de la durée de vie du centre de
valorisation énergétique des déchets d'Ivry-Paris 13**

A. Rappel du marché

- Date de notification : 17 avril 2008
- Titulaire du marché:

**La société TIRU SA,
Tour Franklin, 10^{ème} étage
La Défense 8
92 042 PARIS LA DEFENSE CEDEX
représentée par Monsieur Frédéric MARCOS, Directeur Général Délégué**

- Montant initial du marché : 3 050 000,00 €HT
- Détaillé comme suit:
- Montant Forfaitaire : 2 403 381,00 €HT
- Détail estimatif : 646 619,00 €HT
- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n° 1	-	901 117,00 €HT (soit 1 077 735,93 € TTC) Plus-value de + 29,5 %	3 951 117,00 €HT

B. Objet de l'avenant

Le choix d'un nouveau scénario de fin de vie du centre correspondant au maintien de l'exploitation des deux fours jusqu'à fin 2016 ou fin 2018 présente un impact important d'une part sur la nature et la quantité des travaux qu'il s'avère nécessaire de réaliser sur le centre, et d'autre part sur leur ordonnancement et leur planification (à savoir sur les trois années 2009, 2010 et 2011).

Le présent avenant n°1 au marché n° 08 91 032 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APORTEES A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Les articles modifiés de l'Acte d'Engagement sont les suivants :

ARTICLE 2 - PRIX

Le montant initial du marché comportait une partie forfaitaire de 2 403 381,00 € HT et un détail estimatif de 646 619,00 € HT, soit un total de 3 050 000,00 € HT.

Ainsi, le présent avenant a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique à apporter au marché et dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus lors de la validation par le SYCTOM des modifications apportées au contenu de l'opération.

Cet avenant a ainsi pour objet de réajuster l'étendue de la mission de maîtrise d'œuvre de l'opération de prolongation de la durée de vie du centre d'Ivry/Paris 13, à savoir principalement :

- l'augmentation de l'enveloppe des travaux de prolongation de vie objet de la mission de maîtrise d'œuvre de 25 M€ HT (marché initial) à 60 M€ HT (scénario de fin de vie 2018) ;
- le glissement de la période de réalisation des travaux de l'opération, en lien avec l'augmentation de la masse de travaux, des années 2009 et 2010 (marché initial) sur les années 2009, 2010 et 2011 (scénario de fin de vie 2018) ;
- l'intégration dans le cadre des prestations de maîtrise d'œuvre du système de gestion électronique des documents MEZZOTEAM développé par la société PROSYS.

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire évalué par la société TIRU SA à 901 117 euros HT, ce montant pouvant être décomposé de la façon suivante :

- 380 700 euros HT correspondant aux prestations d'études complémentaires devant être réalisées (ordonnancement, pilotage et coordination des travaux ; rédaction des pièces techniques des dossiers de consultation et suivi des procédures de consultation).
Ce montant correspond à une augmentation du nombre d'heures initialement prévues par TIRU pour la réalisation de ses prestations (dans le cadre du marché initial) de 5610 heures, soit une augmentation de 58 % du volume d'heures de maîtrise d'œuvre dédiées aux études.
- 492 727 euros HT correspondant aux prestations de suivi d'exécution des travaux de chacun des lots de l'opération (contrôle des études d'exécution, suivis et contrôles de chantier, pilotage des essais de réception et contrôle des dossiers de fin d'affaire de chaque lot).
Ce montant correspond à une augmentation du nombre d'heures initialement prévues par TIRU pour la réalisation de ses prestations (dans le cadre du marché initial) de 7030 heures, soit également une augmentation de 58% du volume d'heures de maîtrise d'œuvre dédiées au suivi d'exécution des travaux.
- 27 690 euros HT correspondant à la prise en compte du logiciel MEZZOTEAM. Ce montant correspond à un taux d'utilisation moyen de 12 minutes/jour/personne sur toute la durée de l'opération (à raison de 200 jours par an, sur 3 ans), une session de formation à 750 euros HT ainsi qu'un abonnement annuel pour 2 personnes, à raison de 250 euros HT/an/personne (sur 3 années d'opération), soit 1 500 euros HT.

Ces modifications impactent à la fois le montant forfaitaire et le détail estimatif du marché.

Ainsi, l'article 2 – « Prix » de l'acte d'engagement du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

Le montant forfaitaire du marché s'établit de la façon suivante :

- Montant forfaitaire H.T. :	3 768 731,00 Euros
- T.V.A. au taux de 19,6% soit :	738 671,28 Euros
- Montant forfaitaire T.T.C. :	4 507 402,28 Euros

Le détail estimatif du marché s'établit de la façon suivante :

- Montant forfaitaire H.T. :	182 386,00 Euros
- T.V.A. au taux de 19,6% soit :	35 747,66 Euros
- Montant forfaitaire T.T.C. :	218 133,66 Euros

Le montant total (forfait + détail estimatif) du marché s'établit de la façon suivante :

- Montant forfaitaire H.T. :3 951 117,00 Euros
- T.V.A. au taux de 19,6% soit :774 418,93 Euros
- Montant forfaitaire T.T.C. :4 725 535,93 Euros

Montant total T.T.C. en toutes lettres : **quatre millions sept cent vingt cinq mille cinq cent trente cinq euros et quatre vingt treize centimes.**

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION

Le présent avenant modifie la durée globale d'exécution des travaux de prolongation de vie, la programmation de ceux-ci étant étendue des seules années 2009 et 2010 (marché initial) aux années 2009, 2010 et 2011.

Ainsi, l'article 3 de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

- La phrase :
« La durée du marché est néanmoins limitée à 40 mois à compter de la date de notification du marché. »

est remplacée par :

« La durée du marché est néanmoins limitée à 48 mois à compter de la date de notification du marché. »

- La phrase :

« **2) l'objectif général de l'opération en matière de délai**, explicité dans le C.C.P. (principalement au § 3.2.1), à savoir la réalisation de la totalité des travaux de prolongation de vie du centre dans les années 2009 et 2010, en privilégiant la réalisation sur l'année 2009 des travaux lourds impactant la disponibilité du centre de façon importante. »

est remplacée par :

« **2) l'objectif général de l'opération en matière de délai**, explicité dans le C.C.P. (principalement au § 3.2.1), à savoir la réalisation de la totalité des travaux de prolongation de vie du centre dans les années 2009, 2010 et 2011. »

ARTICLE 4 – ETAT DES PRIX FORFAITAIRES

Le présent avenant augmente la quantité de travaux devant être intégrés à la mission de maîtrise d'œuvre, l'ensemble des prix forfaitaires (correspondant à chaque mission du maître d'œuvre décrite dans le CCP) s'en trouve par voie de conséquence modifié.

- PF 1 Mission OPC : le montant de 137 894 euros HT (marché initial) est augmenté de 4 240 euros HT (soit une augmentation de 3,1 %) ; le montant de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 142 134 euros HT.
- PF2 Mission PRO-DCE le montant de 498 888 euros HT (marché initial) est augmenté de 325 520 euros HT (soit une augmentation de 65,2 %) ; le montant de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 824 408 euros HT.
- PF3 Mission ACT le montant de 406 828 euros HT (marché initial) est augmenté de 267 230 euros HT (soit une augmentation de 65,7 %) ; le montant de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 674 058 euros HT.

- PF4 Mission VISA le montant de 22 955 euros HT (marché initial) est augmenté de 24 870 euros HT (soit une augmentation de 108,3 %) ; le montant de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 47 825 euros HT.
- PF5 Mission APPRO le montant de 72 660 euros HT (marché initial) est augmenté de 31 330 euros HT (soit une augmentation de 43,1%) ; le montant de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 103 990 euros HT.
- PF6 Mission DMT le montant de 1 089 541 euros HT (marché initial) est augmenté de 548 050 euros HT (soit une augmentation de 50,3%) ; le montant de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 1 637 591 euros HT.
- PF7 Mission DOR le montant de 174 615 euros HT (marché initial) est augmenté de 164 110 euros HT (soit une augmentation de 94 %) ; le montant de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 338 725 euros HT.

L'Etat des Prix Forfaitaires est annulé et remplacé par l'Etat des Prix Forfaitaires « consécutif à l'avenant n°1 », figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

ARTICLE 4 - DECOMPOSITION DES PRIX FORFAITAIRES

Le présent avenant modifie la décomposition des prix forfaitaires du marché initial de la façon suivante :

- Le poste « Chef de projet », d'un montant initial de 624 257 euros HT, est augmenté de 351 780 euros HT (soit une augmentation de 56.4%), le montant de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 976 037 euros HT.
- Le poste « Ingénieurs », d'un montant initial de 1 191 296 euros HT, est augmenté de 606 320 euros HT (soit une augmentation de 50.9%), le montant de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 1 797 616 euros HT.
- Le poste « Supervision de travaux », d'un montant initial de 256 090 euros HT, est augmenté de 223 200 euros HT (soit une augmentation de 87.2%), le montant de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 479 290 euros HT.
- Le poste « Divers : achats, bureau d'étude, secrétariat », d'un montant initial de 331 738 euros HT, est augmenté de 184 050 euros HT (soit une augmentation de 55.5%), le montant de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 515 788 euros HT.

La Décomposition des Prix Forfaitaires est annulée et remplacée par la Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°1, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

ARTICLE 5 – QUANTITATIF DES HEURES PREVISIONNELLES

Le présent avenant modifie le quantitatif des heures prévisionnelles du marché initial de la façon suivante :

- Le poste « Chef de projet », dont le nombre d'heure de travail initial était de 4365 heures, est augmenté de 2 460 heures, le nombre d'heures de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 6 825 heures.
- Le poste « Ingénieurs », dont le nombre d'heure de travail initial était de 11 177 heures, est augmenté de 5 720 heures, le nombre d'heures de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 16 897heures.
- Le poste « Supervision de travaux », dont le nombre d'heure de travail initial était de 2 845 heures, est augmenté de 2 480 heures, le nombre d'heures de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 5 325 heures.

- Le poste « Divers : achats, bureau d'étude, secrétariat », dont le nombre d'heure de travail initial était de 2 990 heures, est augmenté de 2 045 heures, le nombre d'heures de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 5 035 heures.

Le quantitatif des heures prévisionnelles est annulé et remplacé par le Quantitatif des heures prévisionnelles consécutif à l'avenant n°1, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

ARTICLE 6 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le présent avenant modifie le bordereau des prix unitaires du marché initial de la façon suivante :

- Les prix unitaires du poste U3 « Prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux de rénovation des laveurs et gaines », à savoir les prix U301 à U315, sont supprimés du bordereau des prix unitaires.

Cette modification est liée à l'intégration dans le montant forfaitaire du marché des prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux de remplacement des laveurs et gaines initialement prévues dans le bordereau des prix unitaires.

En effet, le marché initial indiquait que des investigations complémentaires restaient à mener sur les quatre laveurs et les quatre gaines plastiques associées en aval de ces laveurs, dont l'état de dégradation et la tenue structurelle n'avaient pu faire l'objet d'une évaluation précise. Ainsi, un audit de ces équipements devait être réalisé dans le courant du 1er trimestre 2008 pour identifier leur état de dégradation et définir les travaux à réaliser en conséquence, tout en tenant compte du scénario de fin de vie qui sera retenu pour les fours.

Les conclusions de cet audit ayant permis au SYCTOM de définir de façon précise l'étendue des prestations à réaliser sur ces équipements au vu de la continuité d'exploitation du centre envisagée (à savoir le remplacement des 4 laveurs et des 4 gaines plastiques), les prestations de maîtrise d'œuvre liées ont été définies et intégrées au montant forfaitaire du marché.

Il est à noter en revanche que les prix unitaires des postes U1 (« Inspection en atelier dans le cadre de la mission APPRO ») et U2 (« Prestations ») ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Le bordereau des prix unitaires est annulé et remplacé par le bordereau des prix unitaires consécutif à l'avenant n°1, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

ARTICLE 7 – DETAIL ESTIMATIF

Le présent avenant modifie le détail estimatif du marché initial de la façon suivante :

- Les prix unitaires du poste U3 « Prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux de rénovation des laveurs et gaines » quantifiés dans el détail estimatif, à savoir les prix U307 (« Remplacement des 4 laveurs ») et U315 (« Remplacement des 4 gaines plastiques »), sont supprimés du détail estimatif.

Cette modification est liée à l'intégration dans le montant forfaitaire du marché des prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux de remplacement des laveurs et gaines initialement prévues au détail estimatif.

En effet, le marché initial indiquait que des investigations complémentaires restaient à mener sur les quatre laveurs et les quatre gaines plastiques associées en aval de ces laveurs, dont l'état de dégradation et la tenue structurelle n'avaient pu faire l'objet d'une évaluation précise. Ainsi, un audit de ces équipements devait être réalisé dans le courant du 1er trimestre 2008 pour identifier leur état de dégradation et définir les travaux à réaliser en conséquence, tout en tenant compte du scénario de fin de vie qui sera retenu pour les fours.

Les conclusions de cet audit ayant permis au SYCTOM de définir de façon précise l'étendue des prestations à réaliser sur ces équipements au vu de la continuité d'exploitation du centre envisagée (à savoir le remplacement des 4 laveurs et des 4 gaines plastiques), les prestations de maîtrise d'œuvre liées ont été définies et intégrées au montant forfaitaire du marché.

Il est à noter en revanche que les prix unitaires des postes U1 (« Inspection en atelier dans le cadre de la mission APPRO ») et U2 (« Prestations ») quantifiés dans le détail estimatif ne sont pas modifiés par le présent avenant.

Le détail estimatif est annulé et remplacé par le détail estimatif consécutif à l'avenant n°1, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

ARTICLE 8 – CCP

Le présent avenant modifie d'une part l'étendue des travaux de l'opération, et par voie de conséquence les contraintes liées aux missions de maîtrise d'œuvre associées, et d'autre part le mode de transmission des documents entre le maître d'ouvrage SYCTOM, le maître d'œuvre TIRU SA et les entreprises titulaires des lots (intégration du logiciel MEZZOTEAM) dans la gestion des données documentaires de l'opération.

Ainsi, le CCP du marché doit être adapté en ce sens :

▪ **Article 1.1 – Présentation de l'opération**

Les paragraphes :

«

Le centre d'incinération et de valorisation énergétique d'Ivry-Paris 13 aura 40 ans en 2009.

Un ensemble de réflexions a été mené dans le but d'identifier les travaux d'entretien et de renouvellement qu'il serait nécessaire de réaliser sur le centre existant pour prolonger son activité au-delà de l'année 2010, dans des conditions de sécurité optimales, et suivant deux scénarios de fin de vie de l'installation existante, à savoir

- scénario 1 : four n°1 arrêté en 2012 et four n°2 arrêté en 2015
- scénario 2 : four n°1 arrêté en 2015 et four n°2 arrêté en 2012

Pour chacun des deux scénarios de prolongation de la durée de vie du centre, l'enveloppe des travaux qu'il s'avèrerait nécessaire de réaliser afin de poursuivre son exploitation à l'horizon 2015, dans les capacités de fonctionnement envisagées (à savoir une capacité d'incinération de 320 000 tonnes/an et une capacité de réception de 420 000 tonnes/an) serait de l'ordre de **27 000 000 euros HT**.

Le détail de ces travaux de prolongation est présenté en annexe au présent cahier des charges.

Il est à noter que des investigations complémentaires restent à mener sur les quatre laveurs et les quatre gaines plastiques associées en aval de ces laveurs, dont l'état de dégradation et la tenue structurelle aux horizons 2012 et 2015 n'ont pu faire l'objet d'une évaluation précise à ce jour.

Ainsi, il sera réalisé dans le courant du 1^{er} trimestre 2008 un audit de ces équipements pour identifier leur état de dégradation et définir les travaux à réaliser en conséquence, tout en tenant compte du scénario de fin de vie qui sera retenu pour les fours.

Le montant maximal des travaux pouvant être réalisés sur ces derniers ensembles fonctionnels, correspondant au remplacement de chacun d'eux, serait de l'ordre de 4 000 000 euros HT.

Sont modifiés comme suit :

«

Le centre d'incinération et de valorisation énergétique d'Ivry-Paris 13 aura 40 ans en 2009.

- Un ensemble de réflexions a été mené dans le but d'identifier les travaux d'entretien et de renouvellement qu'il serait nécessaire de réaliser sur le centre existant pour prolonger son activité jusqu'à la fin de l'année 2018, dans des conditions de sécurité optimales.

L'enveloppe des travaux qu'il s'avèrerait nécessaire de réaliser afin de poursuivre son exploitation à fin 2018, dans les capacités de fonctionnement envisagées serait de l'ordre de **63 000 000 euros HT**.

Le détail de ces travaux de prolongation est présenté en annexe au présent cahier des charges.

▪ **Article 3.2.1 – Ordonancement de l'opération**

Le paragraphe

Objectifs de l'opération en termes de planning

De façon générale, l'opération est soumise à un objectif de réalisation de l'ensemble des travaux sur les années 2009 et 2010.

»

Est modifié comme suit :

Objectifs de l'opération en termes de planning

De façon générale, l'opération est soumise à un objectif de réalisation de l'ensemble des travaux sur les années 2009, 2010 et 2011.

Le paragraphe

Objectifs de l'opération en termes de disponibilité du centre

La disponibilité du centre d'Ivry est actuellement d'environ 82%.

Il est à noter que les travaux de prolongation de la durée de vie du centre, objet de la présente mission de maîtrise d'œuvre, devront être réalisés sur un site en exploitation, dans lequel d'autres travaux seront réalisés au titre de l'exploitation du centre :

- des travaux d'entretien courant (Gros Entretien renouvellement) des installations,
- des travaux exceptionnels d'entretien et remplacement d'équipements.

L'ensemble de ces travaux sera réalisé lors des arrêts programmés des lignes d'incinération du centre. Le descriptif de ces travaux est indiqué en annexe au présent cahier des charges.

Le planning prévisionnel des arrêts programmés des deux lignes d'incinération pour les années 2009 et 2010 est communiqué en annexe au présent cahier des charges.

Les travaux intégrés à l'opération de prolongation de vie du centre nécessitant un arrêt d'une ligne d'incinération ou d'un équipement devront être intégrés aux périodes d'arrêts programmés de cette ligne.

Toutefois, au vu de la masse importante des travaux à réaliser dans le délai imparti, les arrêts programmés « longs » annuels (d'une durée d'un mois environ par ligne d'incinération) pourront faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle, nécessaire à la réalisation de certains travaux de prolongation de vie.

A ce titre, il est demandé au titulaire de favoriser la réalisation de travaux lourds impactant fortement la disponibilité du site préférentiellement sur l'année 2009, la disponibilité du centre d'Ivry/Paris 13 ne devant pas présenter des niveaux inférieurs aux limites suivantes :

- Scénario 1 (four 1 arrêté en 2012 et four 2 arrêté en 2015) :
 - 2009 : 74,6%
 - 2010 : 79,5%
- Scénario 2 (four 1 arrêté en 2015 et four 2 arrêté en 2012) :
 - 2009 : 72,7%
 - 2010 : 77,6%
 -

Est modifié comme suit :

Objectifs de l'opération en termes de planning

De façon générale, l'opération est soumise à un objectif de réalisation de l'ensemble des travaux sur les années 2009, 2010 et 2011.

Le titulaire doit donc privilégier dans l'ensemble des choix des études de détail toutes les options (découpage par lots, organisation du chantier) à même de favoriser un ordonnancement optimal de l'opération du point de vue de cet objectif.

Objectifs de l'opération en termes de disponibilité du centre

La disponibilité du centre d'Ivry est actuellement d'environ 81%.

Il est à noter que les travaux de prolongation de la durée de vie du centre, objet de la présente mission de maîtrise d'œuvre, devront être réalisés sur un site en exploitation, dans lequel d'autres travaux seront réalisés au titre de l'exploitation du centre :

- des travaux d'entretien courant (Gros Entretien renouvellement) des installations,
- des travaux exceptionnels d'entretien et remplacement d'équipements.

L'ensemble de ces travaux sera réalisé lors des arrêts programmés des lignes d'incinération du centre. Le descriptif de ces travaux est indiqué en annexe au présent cahier des charges.

Le planning prévisionnel des arrêts programmés des deux lignes d'incinération pour les années 2009, 2010 et 2011 est communiqué en annexe au présent cahier des charges.

Les travaux intégrés à l'opération de prolongation de vie du centre nécessitant un arrêt d'une ligne d'incinération ou d'un équipement devront être intégrés aux périodes d'arrêts programmés de cette ligne.

Toutefois, au vu de la masse importante des travaux à réaliser dans le délai imparti, les arrêts programmés « longs » annuels (d'une durée d'un mois environ par ligne d'incinération) pourront faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle, nécessaire à la réalisation de certains travaux de prolongation de vie.

A ce titre, il est indiqué au Titulaire que la disponibilité du centre d'Ivry ne devra pas présenter des niveaux inférieurs aux limites suivantes :

- 2009 : 77 % +/- 1%
- 2010 : 69 % +/- 1%
- 2011 : 72 % +/- 1%

Article 3.3– Elaboration des études de détail et des DCE (PRO-DCE)

Le paragraphe :

Il est à noter que les études de projet devront couvrir l'ensemble des travaux de prolongation de vie identifiés, et ce pour les deux scénarios de fin de vie envisagés.

Est modifié comme suit :

Il est à noter que les études de projet devront couvrir l'ensemble des travaux de prolongation de vie identifiés.

- **Un Nouveau paragraphe est inséré au CCP :**

«

Article 4.9 - Transmission de documents

Le titulaire se conformera aux dispositions de la spécification jointe en annexe au présent CCP.

Le Titulaire a l'obligation de se doter d'une licence MEZZOTEAM.

L'utilisation de ce logiciel permet :

- de gérer tous les documents électroniques et principalement les documents techniques et les plans sur un serveur hébergé par le SYCTOM : remise des documents, modification de documents en ligne,...
- d'archiver simplement les documents liés à un marché précis : système de révision automatique des documents, ...
- l'intégration du circuit de validation : les documents peuvent être validés par les différents intervenants (Contrôleur Technique, responsable Sécurité ...) via PROSYS,
- la mise en forme des documents conformément à la nomenclature SYCTOM de façon automatique

Tous les échanges de documents électroniques seront réalisés via le logiciel MEZZOTEAM.

Il est à noter cependant que, au vu de la nature des travaux concernés par l'opération de prolongation de la durée de vie du centre, qui pour la plupart concernent des opérations de rénovation d'équipements ou ouvrages en place, peu de documents seront émis par les entreprises titulaires de lot de réalisation.

Ainsi, l'utilisation de ce logiciel serait limitée aux liaisons suivantes :

- liaison SYCTOM-TIRU, pour la transmission principalement :
 - des pièces techniques des dossiers de consultations des entreprises rédigées par TIRU,
 - des comptes-rendus de réunion,
 - des rapports d'analyse des offres.
- Liaison TIRU – Entreprises titulaires des lots 11 (faisceaux tubulaires), 29 (laveurs et gaines), 16 (pompes alimentaires), 19 (électricité) et 22 (automates déportés), pour la transmission principalement :
 - Des marchés, ordres de services, avenants,
 - Des plans et documents techniques émis,
 - Des comptes-rendus de réunions,
 - Des dossiers des ouvrages exécutés.

C– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D– Annexes au présent avenant n° 1

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°1

- Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°1
- Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°1
- Quantitatif des heures prévisionnelles consécutives à l'Avenant n°1
- Bordereau des prix unitaires consécutif à l'Avenant n°1
- Détail estimatif consécutif à l'Avenant n°1

ANNEXE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES AU MEMOIRE DU TITULAIRE

- Note TIRU n°NOT 5263 C 0623 du 20/02/2009
- Courriel TIRU n°5263 C 0755 MAIL – IVRY 2015 – Suivi – Montant Moe du 16/03/2009
- Courriel TIRU n°5263 C 0751 MAIL – IVRY 2015 – Suivi – Echange lot 11- lot 21 du 16/03/2009

ANNEXE 3 – LISTE DES LOTS DE L'OPERATION CONSECUTIVE A L'AVENANT N°1

E– Signature des parties

A _____, le _____

Le titulaire,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM
François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2133 (06-a 2)

Objet : Marché négocié sans mise en concurrence ni publicité préalables à conclure entre le SYCTOM et la Société HOWDEN SIROCCO pour la réalisation de travaux de rénovation du ventilateur d'air primaire du four n°2 concernant le lot n°14 ter dans le cadre de la réalisation du programme des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'unité Ivry/Paris 13

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment son article 35-II-8,

Vu la délibération n° C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés),

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu les délibérations n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 et n° C 06-a1 du 25 mars 2009, relatives à la modification du programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 suite aux études de faisabilité afférentes à la reconstruction du centre et pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2018 (scénario 4),

Considérant que dans le cadre de la programmation des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine Ivry Paris XIII, le lot n° 14 ter porte sur les ventilateurs d'air primaire,

Considérant que les prestations de rénovation objet du lot n°14 ter sont analogues à celles du lot n°14 mais couvrent également la réalisation de l'expertise du ventilateur du four n° 2 dans les ateliers du fabricant, la société HOWDEN-SIROCCO, y compris le transport du ventilateur depuis l'usine,

Considérant qu'en conséquence, un marché négocié au titre de l'article 35-II-8 du Code des marchés publics doit être envisagé afin de couvrir ces prestations,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer un marché négocié sans mise en concurrence ni avis de publicité préalables avec la société HOWDEN SIROCCO, pour la réalisation de travaux de rénovation du ventilateur d'air primaire du four n°2, sous réserve de l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres.

Article 2 : Le montant du marché est estimé à 210 000 € HT.

Les crédits correspondants sont prévus au budget annuel du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2134 (06-a3)

Objet : Marché négocié sans mise en concurrence ni publicité préalables à conclure entre le SYCTOM et la société ALSTOM pour la réalisation de travaux d'amélioration du suivi et du contrôle du groupe turbo-alternateur du centre d'Ivry/Paris 13 dans le cadre de la modification du programme des travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'unité Ivry/Paris 13

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAUT, BOULANGER, CAEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés inter préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment son article 35-II-8,

Vu la délibération n° C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix des marchés),

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu les délibérations n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 et n° C 06-a1 du 25 mars 2009, relatives à la modification du programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 suite aux études de faisabilité afférentes à la reconstruction du centre et pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2018 (scénario 4),

Considérant que dans le cadre du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie de l'usine, le lot n° 30 porte sur le suivi du groupe turbo-alternateur,

Considérant que ce lot prévoit la mise en œuvre d'un suivi complet du comportement du vieillissement du groupe, accompagné de modifications techniques de certains équipements et instruments qui le composent,

Considérant que ces modifications sont ainsi détaillées :

- Modification de l'instrumentation du GTA : remplacement des capteurs de vibration, de façon à permettre le relevé d'une part de mesures dans les 3 axes et d'autre part d'obtenir des précisions accrues sur le comportement vibratoire du groupe ;
- Modification de la régulation : remplacement de la régulation hydraulique du groupe par une régulation électronique, favorisant à la fois une conduite plus souple du groupe et par voie de conséquence une diminution des contraintes mécaniques qu'il subit.
- Réalisation d'un contrôle complet, sous la forme d'un diagnostic réalisé par le constructeur d'origine (société ALSTOM) couvrant notamment le contrôle de la géométrie de la dalle flottante du groupe et la surveillance de certains points critiques du rotor turbine à vapeur.

Considérant que ces modifications ne peuvent être réalisées que par le constructeur d'origine du groupe-turbo alternateur, seul détenteur des documents techniques, et seul prestataire ayant réalisé un investissement technique préalable utile à la réalisation de cette nouvelle prestation,

Considérant par conséquent qu'il doit être envisagé de passer un marché négocié avec la société ALSTOM en application de l'article 35-II-8 du Code des Marchés Publics,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer un marché négocié sans mise en concurrence ni publicité préalables avec la société ALSTOM, pour la réalisation de travaux d'amélioration du suivi et du contrôle du GTA, sous réserve de l'avis favorable de la commission d'appel d'offres.

Article 2 : Le montant du marché est estimé à 1 540 000 € HT.

Les crédits correspondants sont prévus au budget annuel du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération **à l'unanimité, soit 194 voix pour.**

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2135 (06 a4)

Objet : Avenant n°1 au marché n° 08 91 091 conclu avec la société SAF dans le cadre du lot n°9 des travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 portant sur la fumisterie traditionnelle

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LEBEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, adoptant le budget prévisionnel de l'opération (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix),

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu la délibération n° C 2017 (09-a1b) du 18 juin 2008 décidant du lancement de 18 appels d'offres ouverts, parmi lesquels le lot n° 9 (fumisterie traditionnelle),

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 5 novembre 2008 attribuant ce lot à la société SAF (marché n° 08 91 091),

Vu les délibérations n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 et n° C 06-a1 du 25 mars 2009, relatives à la modification du programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 suite aux études de faisabilité afférentes à la reconstruction du centre et pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2018 (scénario 4),

Considérant que dans ce cadre, de nouvelles prestations sont à prévoir pour le lot « fumisterie », à savoir :

- la modification des enclenchements de travaux sur l'année 2009, estimée à 63 060 € HT,
- la réduction des délais d'exécution pour les postes « réfection partielle de la fumisterie du mur économiseur GFC 1, et remplacement de la fumisterie du mur surchauffeur GFC 1 », estimée à 59 000 € HT,
- la modification de l'ordonnancement des travaux sur le mur économiseur, sans effet financier.

Considérant qu'à cette fin, il est proposé d'adopter un avenant n°1 au marché n°08 91 091 à conclure entre le SYCTOM et la société SAF,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 18 mars 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n°08 91 091 à conclure entre la société SAF et le SYCTOM et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant est estimé à 122 060 € HT et porte le montant du marché à 2 231 450 € HT, soit une augmentation de 5,8 % de son montant initial.

Les crédits correspondants sont prévus au budget annuel du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

**Avenant n° 1
au Marché n° 08 91 091
relatif aux travaux de prolongation de la durée de vie du centre de valorisation énergétique des
déchets d'Ivry-Paris 13**

A. Rappel du marché

- Date de notification : **3 décembre 2008**
- Titulaire du marché:

**La société SAF,
23, rue Achille Thumerelle
BP 21 – 62210 AVION
représentée par Monsieur Cédric VANHOUTTE, Directeur Commercial
Président : Jean-Michel AUGAIT**

- Montant initial du marché : **2 109 390,00 €HT**

Détaillé comme suit:

- Montant Forfaitaire : 2 092 200,00 €HT
- Détail estimatif : 17 190,00 €HT

Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n° 1	-	122 060,00 €HT (soit 145 983,76 € TTC) Plus-value de + 5,8 %	2 231 450,00 €HT

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique à apporter au marché et dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus lors de la validation par le SYCTOM du scénario 3 en lieu et place du scénario 2 :

- modification du prix du marché
- modifications dans les enclenchements de travaux sur l'année 2009,
- réduction des délais d'exécution pour les postes « réfection partielle de la fumisterie du mur économiseur GFC 1 » et « remplacement de la fumisterie du mur surchauffeur GFC 1 »,
- modifications dans l'ordonnancement des travaux sur le mur économiseur.

Le présent avenant n°1 au marché n° 08 91 091 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTEES A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Les articles modifiés de l'Acte d'Engagement sont les suivants :

ARTICLE 2. PRIX

Le montant initial du marché comportait une partie forfaitaire de 2 092 200,00 € HT et un détail estimatif de 17 190,00 € HT, soit un total de 2 109 390,00 € HT.

Le présent avenant modifie le montant forfaitaire du marché, du fait des modifications organisationnelles imposées au Titulaire dans le cadre du présent avenant, à savoir :

- la modification des enclenchements de travaux sur l'année 2009,
- la réduction des délais d'exécution pour les postes « réfection partielle de la fumisterie du mur économiseur GFC 1, et « remplacement de la fumisterie du mur surchauffeur GFC 1 »,
- la modification de l'ordonnancement des travaux sur le mur économiseur.

L'ensemble de ces modifications présente un coût supplémentaire évalué par la société SAF à 122 060 euros HT, ce montant pouvant être décomposé de la façon suivante :

- 63 060 euros HT du fait de la modification des enclenchements de travaux sur l'année 2009,
- 59 000 euros HT liés à la réduction des délais d'exécution pour les postes « réfection partielle de la fumisterie du mur économiseur GFC 1, et « remplacement de la fumisterie du mur surchauffeur GFC 1 »,
- Il est à noter que la modification de l'ordonnancement des travaux sur le mur économiseur ne présente pas d'impact financier sur le marché initial.

Ainsi, l'article 2 – « Prix » de l'acte d'engagement du marché est remplacé par le paragraphe suivant :

«

Le montant forfaitaire du marché s'établit de la façon suivante :

- *Montant forfaitaire H.T. :.....2 214 260,00 Euros*
- *T.V.A. au taux de 19,6% soit :.....433 994,96 Euros*
- *Montant forfaitaire T.T.C. :2 648 254,96 Euros*

Le détail estimatif du marché s'établit de la façon suivante :

- *Montant forfaitaire H.T. :.....17 190,00 Euros*
- *T.V.A. au taux de 19,6% soit :.....3 369,24 Euros*
- *Montant forfaitaire T.T.C. :20 559,24 Euros*

Le montant total (forfait + détail estimatif) du marché s'établit de la façon suivante :

- *Montant forfaitaire H.T. :.....2 231 450,00 Euros*
- *T.V.A. au taux de 19,6% soit :.....437 364,20 Euros*
- *Montant forfaitaire T.T.C. :2 668 814,20 Euros*

Montant total T.T.C. en toutes lettres : deux millions six cent soixante huit mille huit cent quatorze euros et vingt centimes.

ARTICLE 3. DECOMPOSITION EN PHASES – DELAIS D'EXECUTION

Le présent avenant modifie les délais d'exécution et l'ordonnancement de certaines phases d'études et de travaux du marché, à savoir notamment :

- Le basculement de l'année 2010 (marché initial) à l'année 2009 des travaux de la phase O2.4 relative aux travaux de remplacement de la fumisterie du mur économiseur GFC 1 (1^{ère} partie)

- Inversement, le basculement de l'année 2009 (marché initial) à l'année 2010 des travaux de la phase O2.3 relative aux travaux de remplacement de la fumisterie du mur économiseur GFC 1 (2^{ème} partie)
- La diminution des délais de réalisation des travaux des phases O2.5 et O2.6 durant l'année 2010
- L'adaptation des délais de réalisation des phases O2.3 et O2.4 aux nouvelles contraintes de phasage et d'ordonnancement liées d'une part aux modifications de la nature des travaux réalisés simultanément et d'autre part aux modifications des durées d'arrêts de fours sur les deux années concernées (2009 et 2010).

Ainsi, la décomposition en phase et les délais d'exécution du marché sont modifiés comme suit :

Phases		Délais du titulaire (version avenant n°1)	Délais du titulaire (version marché initial)
Etudes, fabrications et approvisionnements			
Phase E.1	Etudes, fabrications et approvisionnements relatifs à l'ensemble des travaux à réaliser en 2009		
<i>Sous-phase E.1.1</i>	<i>Etudes d'exécution</i>	30 jours	30 jours
<i>Sous-phase E.1.2</i>	<i>Fabrication et approvisionnement</i>	4 mois	6 mois
Phase E.2	Etudes, fabrications et approvisionnements relatifs à l'ensemble des travaux à réaliser en 2010		
<i>Sous-phase E.2.1</i>	<i>Etudes d'exécution</i>	30 jours	30 jours
<i>Sous-phase E.2.2</i>	<i>Fabrication et approvisionnement</i>	6 mois	6 mois
Travaux			
Phase B.1	Réfection partielle de la fumisterie des trémies sous surchauffeurs GFC 2 (travaux en 2010)	21 jours	21 jours
Phase O2.1	Remplacement de la fumisterie des parois de grille GFC 1 (travaux en 2009)	14 jours	15 jours
Phase O2.2	Remplacement de la fumisterie des parois alimenteurs GFC 1 (travaux en 2009)	14 jours	15 jours
Phase O2.3	Remplacement de la fumisterie du mur économiseur GFC 1 (travaux en 2010 / murs latéraux) (<i>prévu en 2009 dans le marché initial</i>)	42 jours	36 jours
Phase O2.4	Remplacement de la fumisterie du mur économiseur GFC 1 (travaux en 2009 / mur arrière) (<i>prévu en 2010 dans le marché initial</i>)	42 jours	36 jours
Phase O2.5	Réfection partielle de la fumisterie des trémies sous surchauffeurs GFC 1 (travaux en 2010)	21 jours	42 jours
Phase O2.6	Remplacement de la fumisterie du mur surchauffeur GFC 1 (travaux en 2010)	28 jours	36 jours

ARTICLE 3 – ETAT DES PRIX FORFAITAIRES

Le présent avenant augmente de 122 060 euros HT le poste P3 – Montage et Raccordement de l'état des prix forfaitaires du marché, d'un montant de 1 480 630 euros HT dans le marché initial, et porte son montant à 1 602 690 euros HT (soit une augmentation de 8,2 % du montant initial).

L'Etat des Prix Forfaitaires est annulé et remplacé par l'Etat des Prix Forfaitaires « consécutif à l'avenant n°1 », figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

ARTICLE 4 - DECOMPOSITION DES PRIX FORFAITAIRES

Le présent avenant modifie la décomposition des prix du poste P3 – Montage et raccordement du marché initial de la façon suivante :

- Le poste « Remplacement de la fumisterie des parois alimenteurs de la chaudière 1 », d'un montant initial de 53 200 euros HT, est augmenté de 4 760 euros HT (soit une augmentation de 8,9%), le montant de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 57 960 euros HT.
- Le poste « Remplacement de la fumisterie des parois de grille de la chaudière 1 », d'un montant initial de 64 300 euros HT, est augmenté de 5 800 euros HT (soit une augmentation de 9%), le montant de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 70 100 euros HT.
- Le poste « Remplacement de la fumisterie mur économiseur de la chaudière 1 », d'un montant initial de 610 250 euros HT, est augmenté de 52 500 euros HT (soit une augmentation de 8,6%), le montant de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 662 750 euros HT.
- Le poste « Réfection partielle de la fumisterie des trémies sous surchauffeurs de la chaudière 1 », d'un montant initial de 69 190 euros HT, est augmenté de 17 000 euros HT (soit une augmentation de 24,6%), le montant de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 86 190 euros HT.
- Le poste « Remplacement de la fumisterie du mur surchauffeur de la chaudière 1 », d'un montant initial de 218 100 euros HT, est augmenté de 42 000 euros HT (soit une augmentation de 19,3%), le montant de ce poste consécutif à l'avenant n°1 est donc de 260 100 euros HT.

La décomposition des prix forfaitaires est annulée et remplacée par la décomposition des prix forfaitaires consécutive à l'avenant n°1, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

ARTICLE 5 – C.C.T.P.

Les paragraphes 3.4 et 7 du CCTP sont actualisés par le planning IV 08 032 A0 – 014 mis à jour en révision F joint en annexe 3 de l'avenant n°1.

Le CCTP est également complété par le planning d'enclenchement des travaux IV 08 032 A0 – 051 A en annexe 3 de l'avenant n°1.

C– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D– Annexes au présent avenant n° 1

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°1

- *Etat des Prix Forfaitaires consécutif à l'Avenant n°1*
- *Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°1*

ANNEXE 2 – MODIFICATIONS APORTEES AU MEMOIRE DU TITULAIRE

- *Mail n°5263 – 0600 en date du 03/03/2009*

ANNEXE 3 - PLANNING D'EXECUTION ET ENCLENCHEMENT DES TRAVAUX CONSECUTIF A L'AVENANT N°1

- *Planning d'exécution IV 08 032 A0 – 014 F*
- *Planning d'enclenchement des travaux IV 08 032 A0 – 051 A*

E– Signature des parties

A _____, le _____

Le titulaire,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2136 (06- b 1)

Objet : Avenant n°1 au marché n°09 91 003 à conclure avec le groupement INDDIGO/GOBERT/MDECT/BETHAC/C&E ING/CATRAM, relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAUT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame de CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le marché n° 09 91 003 conclu avec le groupement INDDIGO/GOBERT/MDECT/BETHAC/C&E ING/CATRAM, relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis,

Considérant que les termes relatifs au paiement figurant dans le cahier des clauses particulières prévoient le déblocage du solde de 10% après notification de tous les marchés de réalisation,

Considérant que ces termes portent sur l'ensemble des missions préalables au démarrage des travaux,

Considérant que si ces dispositions sont adaptées aux missions dont la finalité est d'aboutir à la conclusion des marchés de réalisation, telles que les missions d'élaboration du projet, les missions d'élaboration des dossiers de consultation, ou les missions d'assistance à la passation des marchés de travaux, elles sont en revanche inadaptées aux missions telles que l'avant-projet, le dépôt du dossier de permis de construire, le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui sont indépendantes du lancement des consultations relatives aux marchés de travaux car elles se situent en amont,

Considérant que les missions d'avant-projet, de dépôt du permis de construire et de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ont été lancées le 2 février 2009 jusqu'au 25 mai 2009 tandis que la notification des marchés de travaux est envisagée pour le mois d'avril 2010,

Considérant qu'il apparaît en conséquence souhaitable de modifier les termes de paiement pour les trois phases précitées de la manière suivante :

- En lieu et place de trois termes ci-dessous :

Jusqu'à 50 % du prix	Selon avancement
40 %	Après approbation définitive du dossier par la personne publique
10 %	après notification de tous les marchés de réalisation

- Prévoir :

Jusqu'à 60 % du prix	Selon avancement
40 %	Après approbation définitive du dossier par la personne publique

Considérant que les conditions économiques du marché ne se trouveront nullement affectées par ces modifications,

Après information de la Commission d'appel d'offres lors de sa séance du 11 mars 2009.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 ci-joint au marché n°09 61 003 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis conclu entre le SYCTOM et le groupement INDDIGO/GOBERT/MDECT/BETHAC/C&E ING/CATRAM

Article 2 : D'autoriser le Président à le signer.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Avenant n°1 au marché n°09 91 003 conclu avec le groupement INDDIGO / Gobert / MDECT / Bethac / C&E ing / Catram relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour le projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint Denis

Le marché 09 91 003 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour le projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint Denis, a été notifié au groupement INDDIGO / Gobert / MDECT / Bethac / C&E ing / Catram le 16 janvier 2009.

Les termes de paiement figurant au cahier des clauses particulières prévoient, pour l'ensemble des missions préalables au démarrage des travaux, le déblocage du solde de 10% après notification de tous les marchés de réalisation.

Si cette disposition est adaptée s'agissant des missions PRO – DCE (élaboration du projet et des dossiers de consultation) et ACT (assistance à la passation des marchés de travaux), dont la finalité est d'aboutir à la conclusion des marchés de réalisation correspondants, il paraît en revanche peu opportun de conditionner à ce terme le solde des phases AVP (Avant-Projet), PC (dépôt du dossier de permis de construire), et DDAE (dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter).

Celles-ci se déroulent en effet largement en amont du lancement des consultations relatives aux marchés de travaux et en sont indépendantes. Ces trois missions AVP, PC et DDAE ont été lancées par OS le 2 février 2009 pour une durée de 16 semaines soit jusqu'au 25 mai 2009, tandis que la notification des marchés de travaux est envisagée pour le mois d'avril 2010.

En conséquence, il paraît souhaitable de modifier pour ces trois missions les termes de paiement de la façon suivante :

- en lieu et place de trois termes ci-dessous :

Jusqu'à 50 % du prix	Selon avancement
40 %	Après approbation définitive du dossier par la personne publique
10 %	après notification de tous les marchés de réalisation

- prévoir :

Jusqu'à 60 % du prix	Selon avancement
40 %	Après approbation définitive du dossier par la personne publique

Cette modification ne concerne que la rémunération du titulaire relative à la phase des autorisations administratives.

A noter que le montant cumulé des trois soldes représente un total d'environ 48 000 € HT pour un montant total de marché s'élevant à 1 308 190 € HT soit 3,7 % du montant du marché, qui sera payé quelques mois plus tôt que ne le prévoyait le marché initial. Les conditions économiques du marché ne s'en trouvent donc aucunement affectées.

En conséquence, l'avenant n°1 ci-joint au marché 09 91 003 sera soumis au Comité Syndical du 25 mars 2009.

Compte tenu des éléments exposés précédemment, la Commission d'appel d'offres est informée de la passation de l'avenant n° 1 n°09 91 003 conclu avec le groupement INDDIGO / Gobert / MDECT / Bethac / C&E ing / Catram relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour le projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint Denis.

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2137 (06-c1)

Objet : Avenant n°3 au marché n° 06 91 054 à conclure avec la Société PRESENTS pour la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier ISSEANE

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELE, LEBEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu la délibération n° C 828 du 2 février 2000 et n° C 1749 du 28 mars 2007 déclarant cette opération comme Projet d'Intérêt Général,

Vu le marché n°08 91 054 relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier ISSEANE, d'un montant de 398 710 € HT, notifié à la société PRESENTS le 13 juillet 2006,

Vu la délibération n° C 1912 (05-c6) du 12 décembre 2007 approuvant les termes de l'avenant n°1 au marché n°08 91 054,

Vu la délibération n° C 2012 (08-j) du 18 juin 2008 approuvant les termes de l'avenant n°2 au marché n°08 91 054,

Considérant qu'en application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, le Coordonnateur SPS a pour mission d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui participent au chantier en intervenant tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage,

Considérant qu'il doit également s'assurer de la faisabilité des interventions ultérieures sur l'ouvrage,

Considérant que l'avenant n°1 a pris en compte la nécessité de mobiliser plus longtemps que prévu les postes de coordinateur et d'aide-coordonnateur en raison de la présence prolongée des équipes de mise en service,

Considérant que l'avenant n°2 a pris acte de la nécessité de conserver une présence forte du coordinateur SPS face aux manquements de l'entreprise en charge du bâtiment administratif et au retard dans la livraison de ce bâtiment,

Considérant qu'un nouveau retard dans la réalisation du chantier a été constaté,

Considérant en effet que la livraison pour février 2009 annoncée par le titulaire du lot bâtiment courant septembre 2008 est à nouveau reportée, que les opérations préalables à la réception ont été suspendues dès le 2 mars 2009 en raison de l'inachèvement manifeste ou de la non-conformité de nombreux travaux,

Considérant que la présence du coordinateur doit être prolongée pendant plusieurs mois, jusqu'à l'été 2009,

Considérant qu'à cette fin le montant du marché doit être augmenté à hauteur de 22 710 € HT,

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 11 mars 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°3 au marché n°06 91 054 relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier ISSEANE,

Article 2 : D'autoriser le Président à signer ledit avenant,

Article 3 : L'avenant n°3 porte le montant du marché à hauteur de 498 412,75 € HT, soit une augmentation de 25,01 % tous avenants confondus par rapport au montant initial du marché.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Avenant n°3 au marché n°06 91 054 conclu avec la société Présents pour la mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier Isséane

Le marché n°06 91 054 relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier Isséane, d'un montant de 398 710,00 € HT, a été notifié à la société Présents le 13 juillet 2006.

En application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, le Coordonnateur SPS a pour mission d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui participent au chantier en intervenant tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage pour mettre en œuvre les principes généraux de prévention. Il doit également s'assurer de la faisabilité des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Le marché 06 91 056 comprend également la mise à disposition d'une infirmière, avec le matériel nécessaire au bon déroulement de sa mission, pendant toute la durée de la phase de réalisation des travaux. Cette présence est en effet requise au-delà de 200 personnes présentes simultanément sur le chantier.

L'avenant n°1 présenté lors de la séance du Comité Syndical du 12 décembre 2007 a pris en compte la nécessité de mobiliser plus longtemps que prévu les postes de coordinateur et d'aide-coordonnateur, mais aussi celui de l'infirmière en raison de la présence prolongée des équipes de mise en service. Il prévoyait ainsi la présence de l'infirmière jusqu'à fin mars 2008, et la poursuite de la mission de coordination SPS jusqu'à l'achèvement des travaux du bâtiment administratif, tout en l'adaptant pour tenir compte de la diminution du nombre d'entreprises présentes sur le site. Le montant total de l'avenant était de 41 055,25 € HT (+ 10,30%).

L'avenant n°2 présenté lors de la séance du Comité Syndical du 18 juin 2008 avait pour objet d'une part la prolongation de la présence de l'infirmière en raison du maintien d'un effectif supérieur à 200 personnes sur le chantier pendant cette période, et d'autre part la nécessité de conserver une présence forte du coordonnateur SPS face aux manquements de l'entreprise en charge du bâtiment administratif et au retard dans la livraison de ce bâtiment, qui était alors prévue pour le dernier trimestre 2008. Cet avenant augmentait le montant du marché de 35 937,50 € HT (+ 19,31% tous avenants confondus).

Aujourd'hui, il convient de prendre en compte un nouvel allongement du retard pris par ce chantier, dont le titulaire avait annoncé courant septembre une livraison à fin février 2009, mais dont les opérations préalables à la réception ont dû être suspendues dès le 2 mars 2009 en raison de l'inachèvement manifeste ou de la non-conformité de nombreux travaux. Il est rappelé à ce titre que le SYCTOM applique de plein droit les pénalités prévues dans le marché de construction du bâtiment.

La présence du coordonnateur SPS avait déjà fait l'objet d'aménagements de planning pour pouvoir être prolongée jusqu'à cette période initiale (fin février 2009) sans remettre en cause le montant du marché tel qu'issu de l'avenant n°2. Au vu de ces premières constatations, il est patent que la mission du coordonnateur devra se prolonger encore pendant plusieurs mois, probablement jusqu'à l'été 2009.

Dans cette perspective, le montant du marché doit être augmenté à hauteur de 22 710 € HT, étant précisé que s'agissant d'un marché à prix unitaires, seules les journées réellement effectuées font l'objet d'une facturation, selon les prix de base du marché.

En conséquence le montant total du marché est porté à 498 412,75 € HT, soit une augmentation de 25 % tous avenants confondus.

L'avenant n°3 ci-joint au marché 06 91 054 sera soumis au Comité Syndical du 25 mars 2009.

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2138 (06-c 2)

Objet : Avenant n°4 au marché n°00 91 028 relatif à la mission de contrôle technique à conclure avec la société BUREAU VERITAS dans le cadre du projet ISSEANE

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu le marché n°00 91 028 relatif au contrôle technique dans le cadre du projet ISSEANE, notifié à la société BUREAU VERITAS le 30 août 2000 pour un montant de 558 122, 69 €HT,

Vu l'avenant n°1 au marché n°00 91 028, notifié en mai 2006, pour un montant de 14 830,14 €HT,

Vu l'avenant n°2 au marché n°00 91 028, notifié en septembre 2007 pour un montant de 15 396,40 €HT,

Vu l'avenant n°3 au marché n°00 91 028, notifié en juillet 2008, pour un montant de 20 004,19 €HT,

Considérant que certaines opérations de réception de lots industriels se poursuivent afférents à la construction du centre ISSEANE,

Considérant qu'il convient par conséquent de prolonger la mission de contrôle technique confiée à la société BUREAU VERITAS,

Considérant que ces contrôles supplémentaires génèrent un surcoût qui ne peut être considéré comme relevant de la mission initiale du bureau de contrôle, soit une dépense supplémentaire de 24 696,90 € HT,

Considérant qu'il convient également de contrôler les installations du centre ISSEANE au regard de la réglementation dite « ATEX » n° 1999/92/CE transposée par décrets du 24 décembre 2002 et arrêté du 8 juillet 2003, soit postérieurement à la notification du marché initial, que ces prestations supplémentaires de contrôle représentent une dépense de 17 196,36 € HT,

Considérant qu'un contrôle technique doit être également réalisé pour le système de nettoyage centralisé non prévu dans le projet initial, soit une dépense supplémentaire de 3 658,80 € HT,

Considérant que la plus-value résultant de ces prestations supplémentaires est estimée à 45 552,06 € HT,

Considérant que l'avenant n° 4 correspondant porte le marché à un montant de 653 905,57 € HT, soit + 17,16 % par rapport à son montant initial compte tenu de tous les avenants précédents,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 18 mars 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°4 au marché n°00 91 028 relatif à la mission de contrôle technique dans le cadre du projet ISSEANE entre le SYCTOM et le Bureau VERITAS,

Article 2 : D'autoriser le Président à signer ledit avenant,

Article 3 : L'avenant représente une dépense supplémentaire de 45 552,06 € HT, et porte le montant du marché à 653 905,57€ HT, soit une augmentation de 17,16 % par rapport au montant initial.

Article 4 : La dépense correspondante est prévue au budget 2009 du SYCTOM (opération n° 15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

**Avenant n° 4
au
Marché n° 00 91 028 relatif au contrôle technique pour le projet ISSEANE**

A. Rappel du marché

- Date de notification : 30 août 2000
- Titulaire du marché: société BUREAU VERITAS
- Montant initial du marché : 558 122,69 € HT
- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n°1	4 mai 2006	+ 14 830,24 € HT	572 952,92 € HT
Avenant n°2	13 septembre 2007	+ 15 396,40 € HT	588 349,32 € HT
Avenant n°3	10 juillet 2008	+ 20 004,19 € HT	608 353,51 € HT
Avenant n°4	-	+ 45 552,06 € HT	653 905,57 € HT

B. Objet de l'avenant

En parallèle aux travaux du bâtiment sur Seine se poursuivent les opérations de réception de certains lots industriels. C'est notamment le cas du marché Electricité courants forts dont le titulaire est le groupement SDEL/GTIE/OMEXOM, dont les levées de réserves nécessitent de réaliser plusieurs visites détaillées successives des installations.

Par ailleurs, il est nécessaire de contrôler les installations du centre Isséane, telle que réalisées aujourd'hui, au regard de la réglementation « Atmosphères Explosives » (ATEX) n°1999/92/CE transposée en droit français par deux décrets du 24 décembre 2002 et un arrêté du 8 juillet 2003.

Enfin, les équipements électriques relatifs au nettoyage centralisé, non prévus dans le projet initial, doivent également faire l'objet d'un contrôle technique.

Article 1 : Modifications apportées à l'acte d'engagement

L'article 2 « Prix » est modifié comme suit :

Montant HT de la part forfaitaire :.....461 831,30 €

Montant HT du détail estimatif :.....192 074,27 €

Montant total HT du marché :.....653 905,57 €

Montant TTC en toutes lettres : six cent cinquante-trois mille neuf cent cinq euros et cinquante-sept centimes HT.

TVA au taux de 19,6% :.....128 165,49 €

Montant total TTC :.....782 071,06 € TTC

Article 2 : Modifications apportées au dossier de prix

Le dossier de prix est annulé et remplacé par le dossier de prix joint en annexe 1 au présent avenant.

Les autres termes du dossier de prix sont inchangés.

Article 3 : Modifications apportées au CCP

L'article 2 « pièces constitutives du marché » est modifié comme suit :

En lieu et place de :

«

- *Mémoire technique de l'entreprise*

»

Lire :

«

- *Mémoire technique du titulaire complété par le « Mémoire technique annexe 2 à l'avenant n°4 »*

C– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à toute réclamation ou recours pour des faits ou décisions relatifs à l'exécution du marché antérieures à la conclusion de cet avenant. Cette modification prend effet à compter de la date de notification du présent avenant. Les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant

D– Signature des parties

A _____, le

Le titulaire,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2139 (06 c3)

Objet : Avenant n°1 au marché n° 08 91 031 conclu avec la société ASPI, relatif aux travaux d'installation des équipements de nettoyage centralisé pour le centre ISSEANE

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LEBEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés inter préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu la délibération n° C 828 du 2 février 2000 et n° C 1749 du 28 mars 2007 déclarant cette opération comme Projet d'Intérêt Général,

Vu le marché n°08 91 031 conclu entre le SYCTOM et la société ASPI notifié le 5 mai 2008 pour les études, la fabrication, le transport, le montage et la mise en service du nettoyage centralisé du centre ISSEANE,

Considérant que le marché n°08 91 031 susvisé prévoit la mise en place de deux installations d'aspiration centralisée permettant d'assurer le nettoyage du centre de valorisation au -31m (installation 1) et au -15m (installation 2) ainsi qu'une installation d'aspiration locale dédiée à l'aspiration du coke de lignite (installation 3),

Considérant que les plans initiaux de la zone de stockage des mâchefers ne prévoyaient pas d'aspiration,

Considérant que dès les premiers essais de nettoyage de cette zone un niveau important d'empoussièrément a été constaté,

Considérant qu'afin de permettre le nettoyage de la zone de stockage des mâchefers avant évacuation fluviale il est nécessaire de prolonger l'installation du -15m jusqu'au + 3m90 et de créer sept bouches d'aspiration pour un montant de 73 462, 30 € HT,

Considérant qu'il a été constaté que certains produits issus du refus de tri pouvaient se trouver entraînés dans le système d'aspiration centralisée,

Considérant que ce phénomène peut être contourné par l'ajout de filtres pré-séparateurs sur la ligne dédiée aux convoyeurs de refus de tri, pour un montant de 46 213, 79 € HT,

Considérant qu'afin d'éviter le colmatage lié à l'action de l'humidité de l'air ambiant sur les poussières notamment au -31m, il convient d'équiper les cyclones de filtration d'un traçage électrique et d'une enveloppe calorifugée, d'un montant de 24 658,32 € HT,

Considérant qu'une prestation d'alimentation électrique du système d'aspiration centralisée est prévue dans le marché « Electricité courants forts » dont la publication est en cours,

Considérant qu'en raison du délai d'approvisionnement du départ TGBT qui s'élève à dix semaines, et afin de respecter le planning de mise en service du système d'aspiration centralisé dans les meilleurs délais, il convient de réaliser cette prestation en amont de la notification dudit marché courants forts en l'intégrant dans le marché conclu avec la société ASPI,

Considérant que cette prestation est d'un montant de 40 915, 93 € HT,

Considérant que eu égard à l'urgence, un ordre de service a été adressé à la société ASPI en vue de réaliser ces travaux à compter du 16 mars 2009, en application de l'article 19 du CCAG-MI,

Considérant qu'il convient néanmoins d'intégrer l'ensemble de ces prestations par voie d'avenant au marché initial,

Considérant que l'ensemble de ces prestations intégrées dans l'avenant n°1 s'élève à 188 250,24 € HT et qu'il peut être compensé par l'ajustement à la baisse du montant du détail estimatif dont le montant initial s'élève à 273 005,50 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité et information de la commission d'appels d'offres du 11 mars 2009,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 au marché n° 08 31 031 relatif aux études, à la fabrication, au transport, au montage et à la mise en service du nettoyage centralisé du projet ISSEANE,

Article 2 : D'autoriser le Président à signer ledit avenant.

Article 3 : L'avenant n'aura aucune incidence financière sur le montant initial du marché.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Avenant n° 1
au Marché n° 08 91 031 relatif à la fabrication, transport, montage et mise en service du
nettoyage centralisé du centre ISSEANE

A. Rappel du marché

- Date de notification : 5 mai 2008
- Titulaire du marché: ASPI
- Montant initial du marché : 1 275 442,50 € HT

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Nouveau montant du marché
Avenant n°1	-	+ 181 956,00 € HT sur forfait - 181 956,00 € HT sur DE	inchangé

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant prend en compte certaines modifications techniques et notamment :

- La prolongation de l'installation du -15m jusqu'au +3m90 afin de permettre le nettoyage de la zone de stockage des mâchefers avant évacuation fluviale, pour un montant de 70 168 € HT.
- L'ajout de filtres pré-séparateurs sur la ligne dédiée aux convoyeurs de refus de tri, pour un montant de 46 214 € HT.
- La mise en place de cyclones de filtration d'un traçage électrique, enveloppe calorifugée et raccordement pneumatique, pour un montant de 24 658,00 € HT.
- L'alimentation électrique du système d'aspiration centralisée, pour un montant de 40 916 € HT.

Article 1 : Modifications apportées à l'acte d'engagement

L'article 2 « Prix » est modifié comme suit :

Le paragraphe :

L'évaluation des prestations, telle qu'elle résulte du dossier de prix, s'établit ainsi :

Montant forfaitaire HT : 1 002 437,00 €

Détail estimatif HT : 273 005,50 €

Montant total HT : 1 275 442,50 €

TVA 19,6% : 249 986,73 €

Montant TTC : 1 525 429,23 €

Prix en toutes lettres : un million cinq cent vingt cinq mille quatre cent vingt-neuf euros et vingt-trois cents

Est remplacé par :

«

L'évaluation des prestations, telle qu'elle résulte du dossier de prix, s'établit ainsi :

Montant forfaitaire HT : 1 184 393,00 €

Détail estimatif HT : 91 049,50 €

Montant total HT : 1 275 442,50 €

Montant HT en toutes lettres : un million deux cent soixante-quinze mille quatre cent quarante-deux euros et cinquante cents

TVA 19,6% : 249 986,73 €
Montant TTC : 1 525 429,23 €

L'article 3 « Délai » est modifié comme suit :

Les termes:

Transport et montage sur site :16 semaines

Sont remplacés par :

Transport et montage sur site :30 semaines

Article 2 : Modifications apportées au dossier de prix

L'incidence du présent avenant sur le dossier de prix du marché est le suivant :

+ 181 956,00 €HT sur la part forfaitaire

- 181 956,00 €HT sur détail estimatif

Conformément au dossier de prix joint en annexe 1 au présent avenant.

Article 3 : Modifications apportées au CCAP

L'article 2.1 « Pièces particulières » est modifié comme suit :

Les termes:

Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe 1

Et

Mémoire technique du titulaire

Sont remplacés par :

Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe 1, modifié par les termes de l'annexe 2 à l'avenant n°1

Et

Mémoire technique du titulaire, modifié par les termes de l'annexe 2 à l'avenant n°1

C– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D– Signature des parties

A _____, le _____

Le titulaire,
(Signature)

Le nouveau titulaire ⁽¹⁾,
(Signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

⁽¹⁾ Dans le cas des avenants de transfert uniquement

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2140 (06-c4)

Objet : Avenant n° 3 au marché n° 01 91 052 passé avec le Groupement d'entreprises PROCESS SYSTEMS/CMIE ENTREPRISE, relatif aux études, fabrication, transport, montage et mise en service de 3 lots d'appareils chaudronnés (Lots 2, 3 et 10) pour le Projet ISSEANE

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LEBEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu le marché n°01 91 052 passé avec le groupement d'entreprises PROCESS/SYSTEMS/CMIE ENTREPRISE notifié le 17 juin 2002 pour les lots n° 2, 3, et 10 (échangeurs tubulaires, ballons sous pression, bêche alimentaire et dégazeur) pour un montant de 677 688, 00 €HT,

Vu l'avenant n°1 afférent au marché précité notifié le 10 septembre 2003, supprimant la prestation d'isolation thermique des matériels, ramenant le montant initial du marché à 632 425,29 € HT,

Vu l'avenant n°2 afférent au marché précité modifiant la formule de révision et portant le montant du marché à 642 805, 29 €HT,

Considérant qu'en mars 2008, avant réception, ont été constatés d'importants dégâts sur les internes du dégazeur,

Considérant que le mandataire PROCESS SYSTEMS a procédé le 26 mars 2008 à une visite de l'installation et à la recherche des causes possibles des dommages qui semblaient externes à sa fourniture,

Considérant qu'une réparation provisoire a alors été mise en œuvre,

Considérant qu'une aggravation des dégâts a été constatée en novembre 2008 et a conduit le maître d'œuvre à adresser l'ordre de service 2008-0001 du 21 novembre 2008 mettant en demeure le groupement de fournir des explications et de procéder à la remise en état des matériels,

Considérant que l'entreprise se dégage de toute responsabilité dans la survenance du dommage, Considérant qu'elle a présenté un devis relatif à la remise en état des matériels en décembre 2008,

Considérant qu'il est à ce jour impossible de déterminer la responsabilité des dégradations survenues,

Considérant qu'un ordre de service n° 2009-002 a dû être émis par le maître d'ouvrage afin de prescrire la remise en état des internes du dégazeur pour un montant de 54 700 € HT (prix ferme et non révisable),

Considérant que dans l'impossibilité d'imputer au titulaire la responsabilité des dommages survenus il convient d'intégrer ces montants dans le marché par voie d'avenant,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 mars 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°3 ci-joint afférent au marché n°01 91 052 passé avec le groupement d'entreprises PROCESS/SYSTEMS/CMI pour un montant ferme et non révisable de 54 700 € HT, soit une augmentation de 2,92 % du montant initial du marché porté à 697 505,29 € HT.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°3.

Article 3 : De procéder, dans le cas où la responsabilité du groupement venait à être établie ultérieurement quant aux désordres constatés, à une réfaction sur le montant du lot concerné.

Article 4 : La dépense correspondante est prévue au budget 2009 du SYCTOM (opération 15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

**Avenant n° 3
au
marché n° 01 91 052 conclu avec le groupement PROCESS SYSTEMS/CMI relatif aux études,
fabrication, montage et mise en service de 3 lots d'appareils chaudronnés pour le centre
Isséane**

A. Rappel du marché

- Date de notification : 17 juin 2002
- Titulaire du marché: groupement PROCESS SYSTEMS / CMIE
- Montant initial du marché : 667 688,00 € HT

Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/moins-value)	Nouveau montant du marché
Acte spécial n°1	10 septembre 2003	- 45 262,71 € HT	632 425,29 € HT
Avenant n°2	10 juillet 2008	+ 10 380,00 € HT	642 805,29 € HT

B. Objet de l'avenant

L'ordre de service n°2009-002 a prescrit la remise en état des internes du dégazeur pour un montant de 54 700 € HT (prix ferme non révisable).

S'agissant de dispositions administratives de nature provisoire, il convient aujourd'hui de les intégrer par voie d'avenant n°3 au marché 01 91 052.

Article 1 : Modifications apportées à l'acte d'engagement

L'article 2 « Prix » est modifié comme suit :

Pour le lot 2 – échangeurs tubulaires (inchangé) :

Montant total HT :.....133 466,79 €

TVA au taux de 19,6% :.....26 159,49 €

Montant total TTC :.....159 626,28 €

Pour le lot 3 – ballons sous pression (inchangé) :

Montant total HT :.....250 496,11 €

TVA au taux de 19,6% :.....49 097,24 €

Montant total TTC :.....299 593,35 €

Pour le lot 10 – bache alimentaire et dégazeur :

Montant total HT :.....313 542,39 €

TVA au taux de 19,6% :.....61 454,31 €

Montant total TTC :.....374 996,70 €

Article 2 : Modifications apportées au dossier de prix

L'incidence du présent avenant sur le dossier de prix du marché est le suivant :

Pour le lot 10 – bache alimentaire et dégazeur :

désignation	montant €HT	nature des prix
montant forfaitaire suivant AS n°1 et Avenant n°2 :	258 842,39	révisable
remise en état des internes du dégazeur	54 700,00	ferme (non révisable)
total lot 10 :	313 542,39	

Les autres termes du dossier de prix sont inchangés.

Soit une décomposition par poste comme suit :

	P1	P2	P3	P4	P5	P6	remise en état internes dégazeur (prix ferme)	TOTAL par lot
lot 2	12 272,00	119 099,79	876,00	0,00	1 219,00	0,00	0,00	133 466,79
lot 3	38 159,00	208 359,11	3 978,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250 496,11
lot 10	25 002,00	213 512,39	6 837,00	12 272,00	1 219,00	0,00	54 700,00	313 542,39
total par poste	75 433,00	540 971,29	11 691,00	12 272,00	2 438,00	0,00	54 700,00	697 505,29

Le récapitulatif s'établit donc comme suit :

	montant HT	TVA (19,6%)	Montant TTC	Prix TTC en toutes lettres
lot 2	133 466,79	26 159,49	159 626,28	cent cinquante neuf mille six cent vingt-six euros et vingt-huit centimes TTC
lot 3	250 496,11	49 097,24	299 593,35	deux cent quatre-vingt-dix neuf mille cinq cent quatre-vingt-treize euros et trente-cinq centimes TTC
lot 10	313 542,39	61 454,31	374 996,70	trois cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-seize euros et soixante-dix centimes TTC
total par poste	697 505,29	136 711,04	834 216,33	huit cent trente quatre mille deux cent seize euros et trente trois centimes TTC

Article 3 : Modifications apportées au CCAP

L'article 2.1 « pièces particulières » est modifié comme suit :

En lieu et place de :

«

- *Mémoire technique du titulaire modifié selon les termes de l'acte spécial n°1 et de l'avenant n°2*

»

Lire :

«

- *Mémoire technique du titulaire modifié selon les termes de l'acte spécial n°1, de l'avenant n°2, et de l'ordre de service n°2009-002.*

»

L'article 3.5 « Variation dans les prix » est modifié comme suit :

En lieu et place de :

«

3.5.1 Les prix sont révisables suivants les modalités fixées aux paragraphes 3.5.3 et 3.5.4

Lire :

3.5.1 Les prix P1 à P6 sont révisibles suivants les modalités fixées aux paragraphes 3.5.3 et 3.5.4. Le prix forfaitaire de remise en état des internes du dégazeur est ferme, non actualisé, non révisable ».

En lieu et place de :

3.5.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé M0.

Lire :

«

3.5.2 Mois d'établissement des prix P1 à P6

Les prix P1 à P6 du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé M0.

En lieu et place de :

3.5.3 Modalités de révision des prix

Les prix du marché sont révisés mensuellement par application des coefficients de révisions Crn suivants :

Lire :

3.5.3 Modalités de révision des prix P1 à P6

Les prix P1 à P6 sont révisés mensuellement par application des coefficients de révisions Crn suivants :

Il est ajouté l'article 3.5.3.3 suivant :

3.5.3.3 Remise en état des internes du dégazeur

Prix ferme.

L'article 3.4.1 est modifié comme suit :

Il est ajouté à la fin du paragraphe la phrase suivante :

Le montant du poste « remise en état des internes du dégazeur » est réglé en une fois par acompte mensuel, après constatation de l'achèvement des travaux correspondant par le Maître d'œuvre.

C– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à toute réclamation ou recours pour des faits ou décisions relatifs à l'exécution du marché antérieures à la conclusion de cet avenant. Cette modification prend effet à compter de la date de notification du présent avenant. Les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant

D– Signature des parties

A _____, le _____

Le titulaire,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2141 (06-d1)

**Objet : Centre de valorisation énergétique de Saint-Ouen
Protocole d'accord entre la Société LAB et le SYCTOM pour le règlement des
problèmes d'encrassement des échangeurs thermiques du traitement complémentaire
des fumées au centre de valorisation de Saint-Ouen**

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAUT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°01 91 028 notifié le 24 août 2001 d'un montant de 25 898 778 € HT passé entre le SYCTOM et la société LAB pour la réalisation du traitement complémentaire des fumées au centre de valorisation de Saint-Ouen,

Considérant qu'après réception des installations prononcée le 8 septembre 2005, les équipements de l'unité de traitement des oxydes d'azote sont le siège de dépôts solides qui nuisent au fonctionnement des lignes d'incinération,

Considérant que ces dépôts entraînent des arrêts périodiques des fours et diminuent la capacité d'incinération effective de l'usine,

Considérant que ces dépôts auraient pour origine des poussières présentes dans les fumées et échappant au dépoussiérage assuré par les électrofiltres,

Considérant qu'il est complexe d'analyser la responsabilité des parties dans cette nuisance au fonctionnement de l'usine,

Considérant que deux axes de résolution du processus de décrassement peuvent être envisagés :

- solution curative consistant à doter les échangeurs récupérateurs d'un dispositif mécanique de décolmatage continu
- solution à la source de traitement du problème : réduction des entrées d'air parasite qui peuvent exister au niveau du four chaudière et/ou des électrofiltres, optimisation globale des électrofiltres en termes d'appareillage électrique, aéraulique ou réglages,

Considérant que les parties se sont entendues sur une répartition des travaux afin de résoudre les problèmes d'encrassement de la manière suivante :

- la société LAB installe à ses frais un dispositif de décolmatage automatique sur les trois échangeurs thermiques des trois lignes,
- le SYCTOM conduit avec l'assistance technique de la société LAB, et l'exploitant TIRU, une démarche d'optimisation selon un principe de traitement « à la source » des flux de poussières entrant,

Considérant que le SYCTOM peut donc prononcer la mainlevée partielle de la caution bancaire prévue par le marché en vue de couvrir la garantie technique du marché, à titre de contrepartie des travaux à la charge de LAB,

Considérant qu'un protocole d'accord définissant le détail et le calendrier de ces actions doit être adopté,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité, et information à la Commission d'appel d'offres du 18 mars 2009,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes du protocole d'accord qui vise à régler le problème d'encrassement des échangeurs thermiques du centre de valorisation énergétique à Saint-Ouen, établi entre le SYCTOM et la société LAB dans le cadre de la garantie technique du marché n°01 91 028.

Article 2 : D'autoriser le Président à le signer.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENCRASSEMENT DES ECHANGEURS RECUPERATEURS DENOX SCR
TCF ST-OUEN**

Comme suite à la réunion du 12 février 2009 entre le SYCTOM et LAB il a été convenu, dans le cadre d'un règlement global du marché 01 91 028 du traitement complémentaire des fumées (TCF) de Saint-Ouen, de conclure l'accord suivant :

0/ PREAMBULE

Après la réception des installations de traitement complémentaire des fumées (TCF) construites par LAB dans le cadre du marché 01 91 028, prononcée en septembre 2005, divers réserves relatives notamment à des problèmes de fonctionnement ont été signalées par le SYCTOM au titre de la garantie technique du marché.

A la date de rédaction du présent document, après règlement d'une majorité de ces problèmes, il subsiste une liste limitative de réserves, dont la principale concerne l'encrassement des échangeurs thermiques récupérateurs (repère fonctionnel sur site 34iE02). Ce phénomène consiste en la formation de dépôts solides à l'intérieur des échangeurs récupérateurs (équipements repère 34i E 02 de l'unité DéNOx SCR), qui entraînent une augmentation des pertes de charge dans le circuit des fumées et nécessitent des arrêts intermédiaires des lignes d'incinération pour le nettoyage des échangeurs.

Suite à l'apparition et à la persistance de ce phénomène, un ensemble de diagnostics, d'investigations et d'études a été conduit en concertation par les parties durant les dernières années, afin d'analyser le problème d'encrassement, d'en identifier les causes, d'en rechercher les solutions.

A l'issue de ce processus, les meilleurs axes d'amélioration de solutions techniques, susceptibles de contribuer à la résolution du problème ayant été identifiés, il est convenu de mettre en œuvre ces solutions et améliorations sur le site, chaque partie contribuant pour sa part (au niveau des équipements sur lesquels elle est le plus à même à intervenir) à la réalisation de ces solutions, selon les modalités définies aux points 1 à 3 ci-après.

1/ÉTUDES, FABRICATION, MONTAGE ET ESSAIS DES DISPOSITIFS DE DECOLMATAGE DES RECUPERATEURS DE LA DENOX SCR DE CHACUNE DES 3 LIGNES

LAB réalise et finance un dispositif de décolmatage sur chacune des trois lignes suivant la spécification technique « Dispositif de décolmatage à air comprimé de l'échangeur récupérateur SCR du TCF » rév. C du 29 janvier 2009 (avec les amendements suivants : la prise en charge par le SYCTOM des déchargements et stockages temporaires sur site ne couvrira pas les ballons tampons, rampes d'air et tuyauteries, ces éléments seront gérés directement par les équipes de chantier travaillant pour le compte de LAB).

Ces dispositifs seront installés pour le premier, à partir de l'arrêt de la ligne 1 en mars 2009 et mis en route, pour le dernier, au plus tard le 30 septembre 2009. Pour respecter ces délais, le SYCTOM mettra à la disposition de LAB les installations du TCF lors des prochains arrêts des lignes 1 (mars), 2 (mai-juin) et 3 (septembre).

Le premier des 3 dispositifs (ligne 1) sera mis en route au plus tard le 11 mai 2009.

Aucune garantie autre que la garantie constructeur (qui sera transférée au SYCTOM) des équipements livrés au point 1 n'est associée à l'ensemble des prestations décrites au point 1 et 2.

2/ASSISTANCE TECHNIQUE AUX ETUDES D'AMELIORATION EN AMONT DU TCF

LAB assure l'assistance technique aux études d'amélioration en amont du TCF visant à la réduction de l'encrassement des récupérateurs de la DéNOx SCR de chacune des 3 lignes.

Ces études d'amélioration seront basées sur l'analyse des entrées d'air de la ligne air/fumées depuis l'injection d'air dans le four jusqu'à l'amont du TCF à partir des mesures définies dans le protocole « Détermination et suivi des entrées d'air à l'UIOM de St Ouen » du 5 février 2009 et sur l'expertise des électrofiltres telle que définie dans le protocole « Expertise et proposition d'optimisation du fonctionnement des électrofitres » du 5 février 2009. Ces études pourront inclure également une étude d'optimisation aéraulique des électrofiltres réalisée sur la base d'une modélisation et d'une simulation numériques, confiée à un intervenant externe ad hoc.

Cette prestation inclut :

- le protocole des mesures des entrées d'air ;
- le cahier des charges de la prestation d'expertise des électrofiltres ;
- l'assistance à la rédaction des spécifications de commande aux tiers ;
- la définition des appareils nécessaires aux mesures ;
- l'assistance aux mesures des entrées d'air et à l'expertise des électrofiltres ;
- le cahier des charges de l'étude numérique d'optimisation aéraulique des électrofiltres ;
- l'analyse des résultats des prestations effectuées par des tiers ;
- les recommandations de principe des modifications éventuelles en matière de conduite, des réglages et des travaux nécessaires aux éventuelles modifications techniques.

Sont exclus de cette prestation (liste non exhaustive) :

- le financement de toute prestation de mesures, d'études externes, d'audits et d'expertises (internes et externes) ;
- la location ou la fourniture de tout matériel et appareil de mesures ponctuelles ou en continu ;
- le financement de la modélisation numérique de l'aéraulique des électrofiltres ;
- les cahiers des charges des travaux nécessaires aux éventuelles modifications techniques ;
- l'assistance technique aux études qui ne sont pas explicitement décrites ci-dessus.

3 / MAIN LEVEE DE LA CAUTION BANCAIRE ET GARANTIE

Le montant de la caution bancaire de 707 838 euros est ramené à 100 000 euros à la notification du protocole d'accord.

La main levée du solde sera réalisée à la fin des travaux du point 1 ci-dessus (au plus tard le 30 septembre 2009) et à la levée des réserves de garantie suivantes :

- Corrosion de la gaine inter-échangeur
- Mise à jour du DOE concernant les travaux de découplage des gaines
- Ventilateurs de dilution sous réserve d'avoir reçu de la part du SYCTOM les éléments suffisants mettant en cause le fonctionnement de ces équipements.

Pour LAB :

A Lyon, le

Pour le SYCTOM :

A Paris, le

Le Président

F. DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2142 (06-e1)

Objet : Appel d'offres ouvert relatif aux prestations de biosurveillance des centres de valorisation énergétique du SYCTOM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LEBEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux,

Considérant que les dispositions de l'article 30 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux prévoient une obligation de surveillance annuelle de l'impact de l'installation dans l'environnement portant sur les dioxines et les métaux,

Considérant que parallèlement à ces contrôles réglementaires, le SYCTOM a initié depuis 3 ans des campagnes de surveillance des retombées atmosphériques autour de ses centres à l'aide de bio-indicateurs,

Considérant que ces prestations ont été confiées :

- Au groupement Ascal/Aria/Esope dans le cadre du marché n° 06 91 101 d'un montant de 197 804 € HT, pour des campagnes de mesures des métaux et dioxines (3 sur les mousses en 2006, 2007 et 2008, pour les centres Ivry/Paris 13 et Saint-Ouen ; 2 sur les choux en 2007 et 2008 pour les mêmes centres),
- A la société Aair Lichens dans le cadre du marché n° 06 91 035 d'un montant de 22 361,14 € HT, pour des campagnes de mesures de dioxine sur les lichens à ISSEANE, en 2006, 2007 et 2008,
- A la société Bionitor dans le cadre du marché n° 06 91 036 d'un montant de 18 792,50 € HT, pour des campagnes de mesures de métaux sur les mousses à ISSEANE en 2006, 2007 et 2008,

Considérant que ces marchés sont tous arrivés à échéance,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les prestations de mesures des retombées atmosphériques à l'aide de bio-indicateurs et qu'il est souhaitable d'uniformiser les modes de suivi de l'ensemble des unités de valorisation énergétique du SYCTOM,

Considérant qu'une nouvelle consultation préalable à la passation de marchés est nécessaire en vue de l'installation ou du prélèvement de bio-indicateurs sur les sites retenus, de réaliser les prélèvements et les mesures, d'élaborer les rapports et analyse correspondants,

Considérant qu'il est également souhaitable d'allotir le marché, afin d'optimiser les conditions de concurrence, et eu égard aux spécificités liées aux différents bio-indicateurs,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la bio-surveillance des retombées en métaux lourds, dioxines et furanes autour des centres de valorisation énergétique du SYCTOM (ISSEANE, Ivry/Paris 13 et Saint-Ouen), et à signer les marchés qui en résulteront pour une durée d'un an renouvelable trois fois,

Article 2 : Le montant du marché est estimé à 620 000 € HT pour la durée totale du marché et est divisé en trois lots :

- lot n° 1 « campagnes de biosurveillance des mousses » : 156 000 € HT
- lot n°2 « campagnes de biosurveillance des lichens » : 136 000 € HT
- lot n°3 « campagnes de biosurveillance des choux et modélisation associée » : 328 000 € HT

Article 3 : La dépense correspondante sera prévue au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2143 (07-a)

Objet : Protocole transactionnel afférent au marché n°06 91 028 conclu avec la société SNC REP concernant l'évacuation des mâchefers par bennes à ISSEANE pendant les essais

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°06 91 028 conclu avec la Société SNC REP concernant l'évacuation des mâchefers par bennes à ISSEANE pendant les essais,

Considérant que le SYCTOM a conclu un marché avec la société SNC REP le 9 mai 2006 concernant le transport, le traitement et la commercialisation des mâchefers d'ISSEANE qui a débuté le 4 décembre 2007,

Considérant que la caractérisation des mâchefers a débuté le 31 mars 2008,

Considérant que les mâchefers caractérisés comme non valorisables doivent être enfouis,

Considérant que la répartition entre mâchefers valorisables et non valorisables a été estimée à 90% et 10% lors de l'attribution du marché,

Considérant que le marché est arrivé à son terme le 3 mai 2008,

Considérant que le titulaire du marché a pris l'attache du SYCTOM afin de lui faire part d'une différence entre la répartition des mâchefers valorisables et non valorisables telle que négociée avant le marché et la répartition des mâchefers valorisables et non valorisables pendant l'exécution du marché,

Considérant que la répartition réelle était en fait de 29% pour les mâchefers valorisables et 71% pour les mâchefers non valorisables,

Considérant que cette différence de répartition a été constitutive d'un manque à gagner pour le titulaire dans la mesure où le coût de traitement du mâchefer valorisable est supérieur à celui du traitement du mâchefer non valorisable,

Considérant que le SYCTOM et la Société REP ont décidé après négociations un partage des coûts engendrés par ce manque à gagner,

Considérant que la part due par le SYCTOM s'élève à 154 704 €HT,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 mars 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité et du projet de protocole transactionnel annexé,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes du protocole transactionnel à conclure avec la société SNC REP afférent au marché n°06 91 028 passé avec la société SNCP REP pour le transport, le traitement et la commercialisation des mâchefers du centre ISSEANE pendant les essais.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel relatif à la proportion de mâchefers valorisables et non valorisables produits par ISSEANE pendant l'exécution du lot n°1.

Article 3 : D'autoriser le Président à verser la somme de 154 704 €HT la société SNC REP.

Article 4 : La dépense correspondante est prévue au budget 2009 du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Le SYCTOM de l'agglomération parisienne « Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères » dont le siège social est, 35 boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS, représenté par son **Président, Monsieur François DAGNAUD**

D'une part

la Société SNC Routière de l'est parisien, désignée ci-après **REP**, dont le siège est ZI, rue Robert Moinon, 95190 Goussainville, représentée par son **Directeur du service commercial, M. Bruno LAINE**

D'autre part,

Préambule

Le marché 06 91 028, passé avec REP pour le transport, le traitement et la commercialisation des mâchefers d'Isséane, a été notifié le 9 mai 2006.

La date de démarrage du marché a été fixée par ordre de service au 04 décembre 2007 ; la prestation a débuté le 14 décembre 2007.

Ce marché a pris fin le 03 mai 2008 au soir.

Au terme du marché, le titulaire s'est rapproché du SYCTOM pour faire part d'une très grande différence entre la répartition des mâchefers valorisables/non valorisables pendant l'exécution du marché et celle arrêtée au terme de la négociation qui avait précédé l'attribution du marché.

Après accord des parties, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent protocole transactionnel a pour but de régler à la société REP le surcoût lié au traitement de mâchefers dont la part valorisable s'est trouvée très réduite par rapport à celle contractuellement prévue au marché 06 91 028.

Article 2– Montants

Après négociation, les parties conviennent que le montant total de la transaction s'élèvera à 154 704 € HT donnant lieu à règlement du SYCTOM au profit la REP.

Article 3– Date d'effet – Paiements

La présente transaction s'applique de plein droit à compter de sa date de notification, et servira de pièce comptable pour la liquidation des dépenses dues par le SYCTOM.

Une facture d'un montant total de 163 212,72 € TTC sera adressée par la société REP au SYCTOM dès notification du présent protocole.

Article 4 – Engagement de non recours

Du fait de cette transaction, il est convenu entre les signataires que le présent accord transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Les parties déclarent être entièrement quittes, et ne plus avoir aucune prétention à émettre sur les dépenses liées au traitement des mâchefers au titre du marché 06 91 028.

FAIT A....., LE

**Pour SNC Routière de l'est parisien,
Bruno LAINE**

**Pour le SYCTOM,
Monsieur François DAGNAUD**

Directeur du Service Commercial

Président

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2144 (07-c)

Objet : Appel d'offres ouvert pour le transport et le traitement par élimination ou valorisation des cendres et des boues produites par les centres Ivry/Paris 13 (lot 1) et ISSEANE (LOT 2)

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés inter préfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu les marchés n° 04 91 036, n° 06 91 093 et n° 85 91 011,

Considérant que les cendres et les boues produites par les usines d'incinération et de valorisation énergétique sont considérées comme des déchets dangereux dans la classification des déchets,

Considérant que les usines ISSEANE et IVRY Paris 13 produisent respectivement ce type de déchets dangereux du fait des systèmes de traitement des fumées dont elles sont équipées,

Considérant que ces déchets sont respectivement pris en charge dans le cadre des marchés n°04 91 036 et 06 91 093,

Considérant que le marché n° 04 91 036 « Traitement et stockage des résidus d'épuration des fumées d'usine d'incinération d'ordures ménagères produites par le centre Ivry/Paris 13 », conclu entre le SYCTOM et SITA FD, et que le marché n° 06 91 093 « Marché de transport, traitement et stockage des boues et des cendres produites par l'installation d'incinération d'ISSEANE », conclu entre le SYCTOM et SITA FD arrivent tous deux à expiration le 31 décembre 2009,

Considérant que le SYCTOM doit assurer une mission de gestion des sous-produits de ses installations de traitement et de valorisation des ordures ménagères,

Considérant qu'à ce titre, le SYCTOM doit garantir une continuité dans l'exercice de cette mission,

Considérant que le marché n° 85 91 011 « Exploitation des usines d'incinération d'ordures ménagères, Lot n°2 : Ivry » conclu entre le SYCTOM et TIRU régit notamment la prestation de transport des boues et cendres produites par le centre Ivry/Paris 13,

Considérant que cette prestation pourrait être sortie du marché et faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence et incluse dans un nouveau marché au titre de tranche conditionnelle,

Considérant que le SYCTOM souhaite lancer un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché à bons de commande à prix unitaire d'une durée de 24 mois avec une reconduction expresse possible de 24 mois,

Considérant que ce marché sera composé de deux lots concernant respectivement les cendres et boues produites par les centres Ivry/Paris 13 (lot 1) et ISSEANE (lot 2),

Considérant qu'il est proposé que le lot 1 soit lancé pour un minimum de 14 500 tonnes et un maximum de 43 600 tonnes pour une durée de 24 mois,

Considérant qu'il est proposé que le lot 1 soit divisé en deux tranches : une tranche ferme pour la prestation de traitement et une tranche conditionnelle pour la prestation de transport des boues et cendres,

Considérant qu'il est proposé que le lot 2 soit lancé pour un minimum de 11 450 tonnes et un maximum de 34 360 tonnes pour une durée de 24 mois,

Considérant qu'il est proposé deux modes de traitement : valorisation ou élimination,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert pour le transport et le traitement par valorisation ou élimination des cendres et boues produites par les centres Ivry/Paris 13 (lot 1) et ISSEANE (lot 2).

Article 2 : Les critères d'appréciation des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critère de jugement des offres	Pondération du critère
Valeur technique de l'offre Sous-critères : <ul style="list-style-type: none">- 20% : Gaz à Effet de Serre produit lors du transport- 10% : Garantie de la préservation des sols et du sous-sol- 20% : Traitement et analyse des déchets proposés- 10 % : Moyens humains, matériels et techniques mis à disposition pour le transport et le traitement- 20 % : Horaires d'enlèvement des déchets et disponibilité du centre- 8 % : Traçabilité des déchets- 12 % : Gaz à effet de serre produits lors du traitement)	50 %
Prix des prestations	50 %

Article 3 : L'estimation financière du marché est la suivante :

Pour un estimatif de 13 000 tonnes/an de cendres et 1 500 tonnes/an de boues traitées et transportées, le lot 1 est estimé à 6 163 500 € HT sur 2 ans (tranche ferme et tranche conditionnelle), soit 12 327 000 € HT sur 4 ans en cas de reconduction.

Pour un estimatif de 11 400 tonnes/an de cendres et 50 tonnes/an de boues traitées et transportées, le lot 2 est estimé à 4 945 550 € HT sur 2 ans, soit 9 891 100 € Ht sur 4 ans en cas de reconduction.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer les marchés qui en résulteront.

Article 5 : D'autoriser le Président, en cas d'infructuosité de la consultation, à lancer une procédure de marché négocié telle que régie par l'article 35 du Code des Marchés Publics ainsi qu'à signer les marchés qui en résulteront.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2145 (07 d)

Objet : Appel d'offres ouvert pour la caractérisation du gisement entrant des objets encombrants, des mâchefers et des grosses ferrailles issus d'usine d'incinération et analyse granulométrique du gisement entrant et des refus de tri de collectes sélectives

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que le SYCTOM souhaite systématiser l'analyse par caractérisation de la composition de certaines catégories de déchets et sous-produits entrants ou sortants de ses unités de traitement,

Considérant que ces caractérisations concernent premièrement le gisement entrant des objets encombrants,

Considérant que le marché actuel arrive à son terme en juillet 2009 par atteinte du maximum du volume du marché,

Considérant que le SYCTOM souhaite en second lieu poursuivre la caractérisation des mâchefers issus des usines d'incinération des ordures ménagères,

Considérant que le SYCTOM souhaite recourir à une nouvelle méthode de caractérisation des mâchefers, basée sur ceux ayant subi une maturation pendant une période de trois mois et sur un échantillon d'au minimum 20 tonnes,

Considérant que cette nouvelle méthode de caractérisation a pour avantage d'obtenir une meilleure connaissance du gisement, de sa qualité en teneur métallique, et donc d'optimiser la valorisation,

Considérant que le SYCTOM souhaite en troisième lieu procéder à la caractérisation du gisement des grosses ferrailles en sortie d'usine d'incinération,

Considérant que cette caractérisation permettrait de définir le taux de métaux ferreux et non-ferreux et d'optimiser la valorisation,

Considérant que la collecte sélective produit un taux de refus en sortie des centres de tri,

Considérant que ces refus contiennent des éléments valorisables qui ne sont pas extraits sur les chaînes de tri pour des raisons techniques,

Considérant que le SYCTOM souhaite en quatrième lieu procéder à la caractérisation de ces refus avec analyse granulométrique,

Considérant que cette caractérisation permettrait de déterminer l'opportunité de mettre en place un sur-tri de ces refus et d'optimiser la valorisation,

Considérant qu'un nouveau marché à bons de commande d'une durée de quatre ans et constitué en quatre lots est nécessaire pour répondre aux nouveaux besoins du SYCTOM en matière de caractérisation du gisement entrant ou sortant,

Considérant que ce marché sera ainsi constitué :

- Lot 1 : caractérisation du gisement entrant d'objets encombrants, caractérisations spécifiques et test de lixiviation dans les centres du SYCTOM et privés ;
- Lot 2 : caractérisation après maturation des mâchefers d'usine d'incinération des ordures ménagères du SYCTOM ;
- Lot 3 : caractérisation des grosses ferrailles en sortie d'usine d'incinération des ordures ménagères du SYCTOM ;
- Lot 4 : caractérisation et analyse granulométrique du gisement entrant et des refus de tri des collectes sélectives triées dans les centres du SYCTOM.

Considérant que les variantes ne seront pas autorisées dans ce marché,

Considérant que les prestations demandées seront ainsi détaillées :

➤ *Pour le lot 1 :*

1. l'échantillonnage et le tri, dans chaque centre de tri et de transfert, d'objets encombrants au prorata des tonnages par commune,
2. l'analyse du gisement d'objets encombrants produits sur chaque bassin versant,
3. des analyses particulières et ponctuelles faites dans les centres de tri à la demande du SYCTOM sur les fines, les refus ou les produits triés par exemple,
4. des tests de lixiviation réalisés dans les centres de tri,
5. l'élaboration d'un rapport avec données chiffrées, analysées et commentées.

➤ *Pour le lot 2 :*

1. le prélèvement sur la plate-forme de maturation des mâchefers d'un volume d'environ 20-25 tonnes,
2. le transport de l'échantillon vers le centre du titulaire où sera réalisée la caractérisation,
3. le tri par process industriel,
4. l'élaboration d'un rapport avec données chiffrées, analysées et commentées,
5. le retour des mâchefers vers la plate-forme de maturation des mâchefers.

➤ *Pour le lot 3 :*

1. le prélèvement d'échantillons unitaires dans chaque casier de stockage des grosses ferrailles et la constitution d'un échantillon final par quartage,
2. le tri de l'échantillon,
3. l'élaboration d'un rapport avec données chiffrées, analysées et commentées.

➤ *Pour le lot 4 :*

1. l'échantillonnage, le tri et l'analyse granulométrique du gisement de déchets collectés sélectivement à l'entrée dans les centres de tri du SYCTOM,
2. l'échantillonnage, le tri et l'analyse granulométrique des refus de tri à l'issue des opérations de tri dans les centres SYCTOM,
3. l'élaboration d'un rapport avec données chiffrées, analysées et commentées.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché à bons de commande en quatre lots relatifs à la caractérisation des objets encombrants, mâchefers et grosses ferrailles, à l'analyse granulométrique des refus de tri et du gisement entrant de collecte sélective, dont le montant est évalué de la manière suivante :

➤ *Pour le lot 1 :*

Besoins	minimum	maximum	nombre estimé
Caractérisations du gisement entrant des OE	152	188	164
Analyses particulières	0	30	24
Tests de lixiviation	0	30	24

Le montant du lot 1 est estimé à 763 440 €HT sur la durée du marché. S'il atteint son maximum, il s'élèvera à 877 800 €HT.

➤ *Pour le lot 2 :*

Besoins	minimum	maximum	nombre estimé
Caractérisations des mâchefers en sortie d'UIOM	1	12	6

Le montant du lot 2 est estimé à 15 000 €HT sur la durée du marché. S'il atteint son maximum, il s'élèvera à 30 000 €HT.

➤ *Pour le lot 3 :*

Besoins	minimum	maximum	nombre estimé
Caractérisations des « grosses ferrailles » en sortie d'UIOM	1	5	3

Le montant du lot 3 est estimé à 14 400 €HT sur la durée du marché. S'il atteint son maximum, il s'élèvera à 24 000 €HT.

➤ *Pour le lot 4 :*

Besoins	minimum	maximum	nombre estimé
Caractérisations avec analyse granulométrique du gisement entrant des collectes sélectives triées dans les centres SYCTOM	23	60	46
Caractérisations avec analyse granulométrique des refus de tri des collectes sélectives triées dans les centres SYCTOM	40	100	80

Le montant du lot 4 est estimé à 126 000 €HT sur la durée du marché. S'il atteint son maximum, il s'élèvera à 160 000 €HT.

Article 2 : De fixer ainsi qu'il suit, la nature et la pondération des critères d'analyse des offres :

➤ *Pour le lot 1 :*

- 40 % : la valeur technique de l'offre (moyens humains et matériels mobilisés, délais d'exécution des prestations, etc.) ;
- 60 % : le prix des prestations.

➤ *Pour le lot 2 :*

- 40% : la valeur technique de l'offre (moyens humains et matériels mobilisés, délais d'exécution des prestations, etc.) ;
- 60% : le prix des prestations.

➤ *Pour le lot 3 :*

- 40 % : la valeur technique de l'offre (moyens humains et matériels mobilisés, délais d'exécution des prestations, etc.) ;
- 60 % : le prix des prestations.

➤ *Pour le lot 4 :*

- 50 % : la valeur technique de l'offre (méthodologie proposée, moyens humains et matériels mobilisés, délais d'exécution des prestations, etc.) ;
- 50 % : le prix des prestations.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer le ou les marchés correspondants et en cas d'appel d'offres infructueux, un marché négocié pour les prestations concernées. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611)

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2146 (07-e)

Objet : Appel d'offres ouvert pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés en installation de stockage des déchets non dangereux

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Considérant que le SYCTOM possède trois unités de valorisation énergétique, respectivement Saint-Ouen, Ivry/Paris 13 et ISSEANE,

Considérant que le SYCTOM veille à optimiser les quantités de déchets incinérés en recourant à des transferts entre les différentes unités de valorisation énergétique,

Considérant qu'il est cependant inévitable, durant certaines périodes qu'il faille procéder à l'enfouissement des déchets en installation de stockage de déchets non dangereux, notamment en cas d'arrêts simultanés de lignes d'incinération,

Considérant que l'actuel marché de stockage des déchets non dangereux du SYCTOM va arriver à son maximum en cours d'année,

Considérant qu'il convient de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour le renouveler,

Considérant qu'il s'agira d'un marché à bons de commande à prix unitaire pour une durée de quatre ans décomposé en cinq lots en fonction de la provenance privilégiée des déchets de la manière suivante :

- Lot n° 1 : « réception en installation de stockage des déchets non dangereux provenant de l'est parisien » d'un minimum de 150 000 tonnes à un maximum de 520 000 tonnes et d'une valeur cible estimée à 360 000 tonnes,

- Lot n° 2 « réception en installation de stockage des déchets non dangereux des déchets en provenance du pré-tri des objets encombrants du SYCTOM et de refus de centres de tri » d'un minimum de 60 000 tonnes à un maximum de 140 000 tonnes, et d'une valeur cible estimée à 120 000 tonnes,
- Lot n° 3 « réception en installation de stockage des déchets non dangereux du SYCTOM » d'un minimum de 80 000 tonnes à un maximum de 240 000 tonnes et d'une valeur cible estimée à 160 000 tonnes,
- Lot n° 4 « réception en installation de stockage des déchets non dangereux du SYCTOM » d'un minimum de 220 000 tonnes à un maximum de 480 000 tonnes et d'une valeur cible estimée à 440 000 tonnes.
- Lot n° 5 « réception en installation de stockage des déchets non dangereux du SYCTOM », d'un minimum de 80 000 tonnes à un maximum de 140 000 tonnes, et d'une valeur cible estimée à 120 000 tonnes.

Considérant que ce marché laissera la possibilité à des variantes techniques ou financières dès lors que celles-ci ne dérogeront pas au cahier des charges,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché à bons de commande à prix unitaires pour la réception et la mise en installation de stockage des déchets non dangereux, d'un montant estimé à 69 600 000 € HT (tonnage objectif) sur la durée totale du marché et découpé en cinq lots conformément au tableau ci-après :

	Tonnage minimum	Tonnage maximum	Tonnage objectif
Lot n°1	150 000 t	520 000 t	360 000 t
	8 700 000 € HT	30 160 000 € HT	20 880 000 € HT
Lot n°2	60 000 t	140 000 t	120 000 t
	3 480 000 € HT	8 120 000 € HT	6 960 000 € HT
Lot n°3	80 000 t	240 000 t	160 000 t
	4 640 000 € HT	13 920 000 € HT	9 280 000 € HT
Lot n°4	220 000 t	480 000 t	440 000 t
	12 760 000 € HT	27 840 000 € HT	25 520 000 € HT
Lot n°5	80 000 t	140 000 t	120 000 t
	4 640 000 € HT	8 120 000 € HT	6 960 000 € HT

Article 2 : De fixer ainsi qu'il suit les critères de jugement des offres :

Critère de jugement des offres	Poids du critère
Valeur technique de l'offre A Capacités de réception des ISDND [30%] A.1. Horaires d'ouverture dans la semaine A.2. Nombre de jours d'ouverture dans l'année A.3. Capacité de réception de véhicule (en véhicules/heure) B Valorisation énergétique [30%] B.1. Quantité d'énergie valorisée (par rapport à la quantité de déchets entrants et par rapport à la quantité captée de biogaz) B.2. Mode de valorisation C Performance environnementale [40%] C.1. Démarche de management environnemental (notamment Certification ISO 14001) C.2. Mode et localisation du traitement des lixiviats C.3. Présence de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour les besoins du site C.4. Moyens de lutte contre les envols C.5. Moyens de lutte contre les mauvaises odeurs C.6. Distance totale parcourue par les déchets ménagers avant leur stockage	50 %
Prix des prestations	50 %

Article 3 : D'autoriser le Président à signer le marché qui en résultera.

Article 4 : D'autoriser le Président en cas d'infructuosité de la consultation à signer un marché négocié pour les prestations concernées conformément à l'article 35 du Code des marchés publics. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2147 (07-f)

Objet : Convention avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'obtention de subventions relatives à la collecte et au traitement des déchets ménagers dangereux déposés en déchèteries du SYCTOM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Plan de Prévention et de Valorisation des déchets du SYCTOM adopté par le Comité en sa séance du 30 juin 2004 par délibération C 1321 (02bis), prévoyant notamment une augmentation de la valorisation des objets encombrants en vue de réduire les quantités traitées par incinération ou par enfouissement,

Vu le marché d'exploitation n°08 91 020 passé avec le groupement URBASER/VALORGA/S'PACE pour le centre de Romainville,

Considérant que pour atteindre les objectifs du Plan de Prévention et de Valorisation adopté par le SYCTOM en 2004, la qualité de l'entrant constitue une condition majeure,

Considérant que les déchets composés de pots de peinture, de bidon d'huile, sont des déchets toxiques et interdits dans la collecte des objets encombrants,

Considérant que le SYCTOM a procédé au déclassement de ces déchets de la catégorie des objets encombrants,

Considérant qu'il subsiste des Déchets Dangereux des Ménages que l'exploitant est tenu d'isoler en vue d'un traitement approprié,

Considérant que le SYCTOM a demandé à son exploitant du centre de Romainville pour lequel un nouveau marché a été conclu et exécuté depuis le 22 juin 2008 de prévoir une filière de traitement de ces DDM.

Considérant que ces flux sont traités par SARP Industries,

Considérant que l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie, dans le cadre de ses programmes pluriannuels, soutient ces démarches et propose des aides financières

Considérant que ces aides financières sont conditionnées à l'établissement de conventions et d'agrément de la société qui traite les DDM,

Considérant que ces aides pourraient s'élever à un montant de 4000 € pour l'année 2008 et 6000 € pour 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer tous actes, documents et conventions nécessaires à l'octroi d'aides financières de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie, relatives au traitement des déchets dangereux des ménages (DDM) dans le cadre de l'exécution du marché d'exploitation du centre de Romainville.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2148 (07-g)

Objet : Avenant n° 3 au marché n° 06 91 018 à conclure avec la société REP pour le transport et le traitement des mâchefers d'ISSEANE relatif à la détermination d'un nouveau montant forfaitaire lié au transport fluvial

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n° 06 91 018 du 20 mars 2006 pour le transport et le traitement des mâchefers d'ISSEANE relatif au transport, traitement et commercialisation de mâchefers produits par les usines du SYCTOM, d'un montant de 19 439 200 €HT,

Vu l'avenant n°1 du 22 janvier 2008 au marché n° 06 91 018 pour le transport et le traitement des mâchefers d'ISSEANE relatif à la modification de la durée des périodes de caractérisation,

Vu l'avenant n°2 du 10 juillet 2008 au marché n° 06 91 018 pour le transport et le traitement des mâchefers d'ISSEANE relatif à la modification du prix de la prestation forfaitaire lié au transport fluvial d'évacuation de mâchefers en cas de dysfonctionnement du système,

Considérant que le titulaire du marché s'est engagé pour un taux de transport fluvial de 100% sauf contrainte externe telle qu'une défaillance en provenance du système de transbordement des mâchefers de l'usine,

Considérant que l'offre du titulaire était basée sur un chargement des mâchefers dans chaque bateau pendant une durée d'une demi-journée calculée sur la vitesse d'évacuation (chargement au grappin, criblage, transbordement par bandes transporteuses) des mâchefers par l'usine,

Considérant que le retour d'expérience a prouvé que les chargements peuvent durer plus longtemps notamment en cas d'aléa technique du dispositif et immobiliser le bateau au quai d'ISSEANE,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un nouvel avenant au marché prenant en compte financièrement le temps d'attente imposé aux marinières en cas de dysfonctionnements d'ISSEANE qui sont indépendants de la volonté du titulaire,

Considérant que cet avenant est estimé à un montant de 142 200 € HT et correspond à une augmentation de 0,73 %, du marché initial, et de 8,78 % en cumul tous avenants confondus,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité et avis favorable de la commission d'appel d'offres du 18 mars 2009,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°3 au marché n° 06 91 018 relatif à la détermination d'un nouveau montant forfaitaire lié au transport fluvial à conclure entre le SYCTOM et la société SNC REP. Le montant estimé des dépenses afférentes à cet avenant n° 3 s'élève à 142 200 € HT. Le montant global du marché est porté à 21 146 740 € HT tous avenants confondus.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer cet avenant n°3 au marché n°06 91 018.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

**Avenant n° 3
au
Marché n° 06 91 018 relatif au transport, traitement et commercialisation des mâchefers
produits par les centres de valorisations énergétiques du SYCTOM concernant les mâchefers
de l'UVE d'Isséane**

A. Rappel du marché

- Date de notification : **20 mars 2006**
- Titulaire du marché: **la Société SNC Routière de l'est parisien, désignée ci-après REP**, dont le siège est ZI, rue Robert Moinon, 95190 Goussainville,
- Montant initial du marché : **19 439 200 €HT**
- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier (montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)	Objet de l'avenant
Avenant n°1	22 janvier 2008	Majoration estimée à 3,38% sur l'intégralité du lot n°2	Modification de la durée de la période des caractérisations
Avenant n°2	10 juillet 2008	908 640 €HT soit 4,67% du montant total du marché	Modification du prix de la prestation d'évacuation des mâchefers en cas de dysfonctionnement du système d'évacuation des mâchefers
Avenant n°3		142 200 €HT soit 0,73%	Prise en compte financière du temps d'attente imposé aux mariniers suite aux dysfonctionnements du système de rechargement des mâchefers de l'usine d'Isséane

B. Objet de l'avenant

REP est titulaire des marchés 06 91 018 pour le transport et le traitement des mâchefers d'Isséane.

Pour l'exécution de ce marché, le transport est réalisé en mode fluvial. Le chargement du bateau se fait sur la Seine en face de l'usine Isséane, à l'aplomb d'un portique dédié.

Le Titulaire du marché s'est engagé pour un taux de transport fluvial de 100%, sauf contrainte externe notamment des défaillances du système de transbordement des mâchefers de l'usine. Il met à disposition des bateaux qui assurent les rotations entre Isséane et le port de Précy-sur-Marne ; les mâchefers sont ensuite brouettés jusqu'à la plateforme de Claye-Souilly.

L'objet du présent avenant est la prise en compte financière du temps d'attente imposé aux mariniers à la suite de dysfonctionnements du système de rechargement des mâchefers de l'usine d'Isséane, indépendants de la responsabilité du Titulaire du marché 06 91 018. La durée d'immobilisation d'un bateau au-delà d'une demi-journée n'est pas prise en compte dans les conditions initiales d'exécution du marché. Aussi, le présent avenant complète les conditions financières du marché par un montant forfaitaire d'indemnisation du titulaire, lorsque la durée de chargement d'un bateau dépasse la demi-journée.

C. Définition des conditions d'application du prix forfaitaire de l'attente du bateau

En cas de dysfonctionnements ou défaillances ou de tout aléa technique indépendant de la responsabilité du Titulaire et prolongeant la durée de rechargement d'un bateau au-delà d'une demi-journée, une indemnité forfaitaire s'ajoute au prix unitaire (à la tonne) de transport des mâchefers.

Une demi-journée s'étend de 07h00 à 14h00 ou de 14h00 à 19h00.

L'indemnité forfaitaire est déclenchée si le chargement dure plus d'une demi-journée et 2 heures, soit :

- si le chargement est prévu l'après-midi, si le bateau est immobilisé jusqu'après 09h00 le lendemain matin,
- si le chargement est prévu le matin, si le bateau est immobilisé jusqu'après 16h00 le même jour.

L'indemnité est alors appliquée pour chaque demi-journée supplémentaire.

La durée totale d'immobilisation du bateau sur le quai d'Isséane pour le rechargement des mâchefers ne peut excéder 1,5 jour. Au-delà, le bateau quitte l'UVE et part vider la quantité alors chargée jusqu'au quai de Précy sur Marne.

Pour chaque bateau dont la rotation aura fait l'objet d'une indemnité d'immobilisation, les éléments justificatifs suivants devront être transmis par courriel au SYCTOM conformément aux dispositions de l'article 4.2.2.2 modifié du CCAP :

- Date et heure du début du chargement
- Date et heure finales du chargement
- Description chronologique du chargement
- Nom du marinier
- Immatriculation du bateau
- Poids total chargé au final

Les prix du transport (par voie fluviale ou routière) et du traitement de ces mâchefers restent conformes au bordereau des prix unitaires du marché.

D. Prix de la nouvelle prestation de transport des mâchefers

1. Le Bordereau des Prix Unitaires est complété et remplacé comme suit :

Lot n°2 – Mâchefers de l'UIOM Isséane OFFRE DE BASE

	Désignation	Prix unitaire HT à la tonne en euros
Puma ₂	Traitement et commercialisation des mâchefers	16,00
Put _{a2}	Evacuation, transport fluvial et déchargement des mâchefers à l'Installation de Maturation et d'Elaboration des Mâchefers (IME)	6,00
Put _{r2}	Evacuation, transport routier et déchargement des mâchefers à l'Installation de Maturation et d'Elaboration des Mâchefers (IME) (transport en secours)	10,50
	Désignation	Prix forfaitaire en euros HT par demi-journée d'immobilisation supplémentaire
Puimmo ₂	Indemnité d'immobilisation du bateau au poste de rechargement des mâchefers par voie fluviale, en cas d'aléa indépendant de la responsabilité du titulaire	300,00

2. L'article 4.2.2.2 Formule de rémunération du transport du CCAP est remplacé par les termes suivants :

$$PT_2 = PUT_{A2} \times TT_{A2} + PUT_{R2} \times TT_{R2} + PUIMMO_2 \times NB_{1/2JRIMMO}$$

PUT_{A2} = PRIX UNITAIRE A LA TONNE TRANSPORTEE DE MACHEFERS PAR VOIE FLUVIALE

Tt_{a2} = tonnage transporté durant le mois m par voie fluviale

Put_{r2} = prix unitaire de la tonne transportée de mâchefers par mode routier

Tt_{r2} = tonnage transporté durant le mois m par mode routier

$NB_{1/2JRIMMO}$ = NOMBRE DE DEMI-JOURNEES SUPPLEMENTAIRES D'IMMOBILISATION DU BATEAU AU POSTE DE RECHARGEMENT DES MACHEFERS D'ISSEANE PAR VOIE FLUVIALE. $NB_{1/2JRIMMO}$ EST AU MAXIMUM EGAL A 2.

L'application de l'indemnité d'immobilisation est basée sur un document écrit (courriel) soumis par le Titulaire du marché pour validation au SYCTOM, qui contiendra *a minima* les éléments suivants :

- date et heure du début du chargement
- date et heure final du chargement
- description chronologique du chargement
- nom du marinier
- immatriculation du bateau
- poids total chargé au final

Le document sera transféré par courriel au SYCTOM dans un délai de 3 jours ouvrés après le départ du bateau d'Isséane et devra être annexé à la facture dans sa forme validée.

Le formalisme (trame) du document sera défini ultérieurement par le SYCTOM.

E. Effet de l'avenant

L'avenant porte sur toute la durée du marché à compter de sa prise d'effet, à savoir la date de signature par le SYCTOM.

Toutes les clauses du marché demeurent en vigueur en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

F. Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamations pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

G. Signature des parties

A _____, le

Le titulaire
(signature)

**Pour la société SNC Routière de l'Est
Parisien, désignée la REP
Bruno LAINE**

Directeur du Service Commercial

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2149 (08-a)

Objet : Plan de prévention du SYCTOM : Réponse favorable à l'appel à candidatures de l'ADEME

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CAEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la directive-cadre n° 2008/98CE relative à la gestion des déchets,

Vu l'article 29 de la Loi de finances pour 2009 portant notamment fixation de tarifs majorés de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) sur l'enfouissement et instauration d'une taxe nouvelle sur l'incinération,

Vu le plan de prévention et de valorisation des déchets 2004-2009 adopté par le SYCTOM,

Considérant que l'ADEME s'est vu attribuer dans le cadre des orientations du Grenelle, la gestion et le soutien financier incitatif en faveur des plans et des programmes de prévention,

Considérant qu'à ce titre, l'ADEME lance un appel à candidatures en vue d'élaborer des plans et des programmes locaux de prévention, que le SYCTOM souhaite être associé à leur élaboration,

Considérant que de son côté, le SYCTOM s'engage dans l'actualisation de son propre plan de prévention et de valorisation des déchets, pour la période 2010-2014,

Considérant que dans son rôle de fédérateur des collectivités de son territoire, le SYCTOM a vocation à répondre à l'appel à candidatures lancé par l'ADEME, en s'appuyant sur les syndicats primaires, le SITOM 93 et le SYELOM ainsi que sur les autres collectivités adhérentes,

Considérant qu'afin d'y répondre favorablement, le SYCTOM devra signer un contrat de performance d'une durée de cinq ans,

Considérant que ce contrat aura pour objectif la réduction des déchets de 5kg par habitant chaque année et permettra de bénéficier d'un soutien financier de l'ADEME,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : De présenter la candidature du SYCTOM à l'appel lancé par l'ADEME Ile-de-France, en vue de l'élaboration de plans et des programmes locaux de prévention,

Article 2 : D'autoriser le Président à signer avec l'ADEME Ile-de-France le contrat de performance pour une durée de cinq ans qui en résultera.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2150 (08-b)

Objet : Plan de prévention et de réduction des déchets à la source : Convention de partenariat avec l'Association « Grand Prix de l'Environnement » pour l'édition 2009

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAUT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le SYCTOM participe depuis plusieurs années à l'organisation d'un concours dénommé le Grand Prix de l'Environnement des Villes d'Ile-de-France qui vise à promouvoir les initiatives des collectivités locales en faveur de l'environnement et du développement durable, qu'un prix s'intitule « Gestion des déchets, valorisation et prévention » qui s'inscrit dans le cadre des priorités du SYCTOM,

Considérant que ce prix sera remis le 25 juin 2009 à la Porte de Versailles à l'occasion de la 13^{ème} édition de l'opération organisée dans le cadre du salon international des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie,

Considérant qu'il paraît souhaitable que le SYCTOM s'y associe de nouveau au titre de 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet ci-annexé de convention de partenariat avec l'Association « Grand Prix de l'Environnement », permettant de participer à la manifestation au titre de 2009, récompensant les collectivités locales dans la catégorie « Gestion des déchets, Valorisation et Prévention » et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : La participation du SYCTOM comportera une aide financière à hauteur de 7.600 €. Le Président est autorisé à régler la somme de 7.600 € à l'Association « Grand Prix de l'Environnement ».

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

Convention de partenariat 2009

Entre :

Le SYCTOM, Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne, établissement public administratif, dont le siège social est 35 boulevard Sébastopol, 75001 Paris, Siret 257 500 074 000 14 représenté par **François DAGNAUD**, Président,

Et :

Grand Prix de l'Environnement, Association loi 1901, à but non lucratif, dont le siège est 7, cottage Henri Dunant, 92380 GARCHES, représenté par **Olivier DELOURME**, Délégué Général

Il est exposé :

Le but de l'association Grand Prix de l'Environnement est de récompenser chaque année, au cours d'une compétition amicale, les initiatives des collectivités locales d'Ile-de-France dans les domaines de l'environnement urbain. Un prix est remis pour chacun des thèmes. Le Grand Prix de l'Environnement est décerné à la ville ayant la politique environnementale la plus ambitieuse. Un jury d'experts est chargé de désigner les projets les plus pertinents en fonction de critères préétablis (*dans le Règlement*).

La manifestation de remise du 13e Grand Prix de l'Environnement des villes d'Ile-de-France se déroulera le jeudi 25 juin 2009 de 17h00 à 19h00, Porte de Versailles, dans le cadre du 2^{ème} salon international des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie (SIREME).

Les communes et les partenaires du Grand Prix de l'Environnement seront invités à exposer leurs initiatives, en juin 2009, dans un espace adapté.

L'association Grand Prix de l'Environnement délègue l'organisation de l'exposition et des ateliers à ECOPHILE SARL, 71 rue du Colonel de Rochebrune, 92500 Rueil-Malmaison.

Par son engagement dans une démarche de développement durable, qui vise à maîtriser l'impact de son activité sur l'environnement, par une politique de valorisation et de prévention, et par son rôle dans l'aménagement du territoire, le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne est directement intéressé par l'ensemble des thèmes proposés et, en particulier, par le thème « Gestion des déchets, valorisation et prévention ».

Compte tenu de l'objet de la manifestation, de la notoriété grandissante du Grand Prix de l'Environnement et de la participation de nombreuses communes adhérentes, cette opération entre parfaitement dans les objectifs et les missions du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne.

Ceci exposé, il est convenu :

Article 1 – Objet :

Le présent contrat a pour objet de déterminer le montant, les conditions ainsi que les modalités d'octroi et d'utilisation de l'aide financière et intellectuelle, accordée par le SYCTOM à l'association Grand Prix de l'Environnement.

Article 2 – Participation du SYCTOM :

La participation du SYCTOM comporte :

- Un apport en prestation intellectuelle pour assurer la promotion de la manifestation, notamment pour susciter le dépôt de dossiers par les communes et groupements de communes d'Ile-de-France,
- L'identification parmi ses adhérents de collectivités performantes dans le domaine des déchets, par leurs actions de valorisation et de prévention.
- Une aide financière.

L'aide financière apportée est une contribution forfaitaire au fonctionnement de l'association pour l'organisation de cette manifestation d'un montant **de 7 600 Euros**.

En tant qu'association loi 1901, à but non lucratif, le Grand Prix de l'Environnement n'est pas assujéti à la TVA.

Cette somme sera réglée par mandat administratif dans les 40 jours suivant la réception de la facture émise dans les 30 jours après la signature de la présente convention.

Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne communiquera et fera état de son soutien au projet dans ses publications et campagnes de presse et communiquera les résultats du 13^{ème} Grand Prix de l'Environnement, notamment dans la catégorie "Gestion des déchets, valorisation et prévention".

Article 3 – Contreparties :

L'association Grand Prix de l'Environnement s'engage à indiquer la participation du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne, avec les Institutions Partenaires, sur la page de couverture du carton d'invitation, avec les membres du Comité de Parrainage sur le carton d'invitation, dans le dossier de presse, et dans les communiqués de presse qu'elle pourra faire.

Le logo du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne (il sera fourni à l'association) sera visible tant lors de la manifestation que sur les principaux documents de communication de la manifestation.

L'association Grand Prix de l'Environnement s'engage à communiquer à la fin de la manifestation tous les documents de communication de la manifestation faisant apparaître la participation du SYCTOM.

Le Président du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne ou son représentant participera à la remise des prix et remettra aux lauréats, le Prix spécialisé « Gestion des déchets, valorisation et prévention ».

SYCTOM de l'Agglomération Parisienne apporte son soutien au jury :

Un expert du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne participera au jury « Gestion des déchets, valorisation et prévention » et pourra éventuellement être président du jury, en fonction de la personnalité choisie. Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne pourra déléguer un expert extérieur à son syndicat. Cette participation reste à valider.

Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne dans le dossier de presse :

Un document recto-verso du SYCTOM, faisant état de sa politique dans le domaine de la valorisation et de la prévention des déchets, sera inclus dans le dossier de presse du Grand Prix de l'Environnement (350 exemplaires à livrer 3 semaines avant la manifestation de remise du 13^e Grand Prix au siège de l'Association).

Article 4 – Validité :

Le présent contrat entrera en vigueur à sa date de signature et demeurera valide jusqu'au lancement officiel de l'édition 2010 du Grand Prix de l'Environnement.

Fait à Paris

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne Pour l'Association Grand Prix de L'Environnement

François DAGNAUD

Olivier DELOURME

Président

Délégué Général

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2151 (09-a)

Objet : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris – Recrutements relatifs à l'organisation du débat public sur le projet Ivry/Paris 13 - Indemnisation et prise en charge des frais de déplacement des experts

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAUT, BOULANGER, CADEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001- 654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission Nationale du Débat Public,

Vu la délibération C 2082 (03-a1) du Comité du SYCTOM dans sa séance du 17 décembre 2008 adoptant le Budget Primitif du syndicat au titre de l'exercice 2009,

Vu la délibération C 2112 (09a) adoptée par le Comité du SYCTOM du 17 décembre 2008 relative à la modification du tableau des effectifs du SYCTOM,

Vu la délibération C 2089 (04-a1) du 17 décembre 2008 autorisant le Président du SYCTOM à saisir la Commission Nationale du Débat Public concernant le projet de centre de traitement et de valorisation biologique et énergétique d'Ivry-Paris 13,

Vu la décision n° 2009/14/CVDIP/1 de la CNDP en date du 4 mars 2009, soumettant le projet d'Ivry/Paris 13 à une procédure de débat public,

Considérant que la mise en place de la Commission Particulière du Débat Public dans le cadre du projet de centre de traitement et de valorisation biologique et énergétique d'Ivry-Paris 13 implique les recrutements d'un agent pour assurer les fonctions de Secrétaire Général, d'un agent pour assurer les fonctions d'assistant(e) et d'un agent chargé de mission de communication et relations de presse, et que ces dépenses sont à la charge du maître d'ouvrage du projet,

Considérant la spécificité des missions confiées à ces agents, le savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent,

Considérant que des agents non-titulaires pourront être recrutés pour occuper ces postes, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter des agents titulaires ayant les compétences requises,

Considérant qu'il pourra être ponctuellement fait appel, dans le cadre de la procédure du débat public, à des experts qui seront rémunérés en qualité de vacataires,

Considérant qu'il convient en application des articles 2 et 3 du décret n° 2001-654 susvisé de prendre en charge les frais de déplacements engagés par les agents recrutés dans le cadre de la procédure de débat public, de même que les frais de déplacement engagés par les experts ponctuellement missionnés dans le cadre de cette même procédure,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 178 agents).

Article 2 : Sur un poste du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à un agent non-titulaire dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter un agent titulaire ayant les compétences requises :

- Un Secrétaire Général de la Commission Particulière du Débat Public

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : En lien avec le Président de la CPDP, les membres de la CPDP et le SYCTOM, assurer le secrétariat général, préparer les orientations, les décisions, les dossiers techniques et les comptes rendus de séance. Cette mission implique notamment :

- la participation à l'organisation technique du débat en assurant l'interface entre le SYCTOM et les sous-traitants, la préparation et le suivi des plannings, la réalisation de travaux de conception,

- la participation à la conduite du débat public (suivi et évaluation de ce débat).

- l'élaboration de synthèses afin de mettre en valeur les apports du débat public, la rédaction ou la vérification des documents émanant de la CPDP et notamment des courriers de réponse adressés au public

- le contrôle des comptes rendus du débat public et de leur diffusion auprès du public

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Attaché territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans des missions similaires.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'attaché territorial (de l'indice brut 379 à l'indice brut 801), au grade d'attaché principal (de l'indice brut 504 à l'indice brut 966), de directeur territorial (de l'indice brut 701 à l'indice brut 985), en fonction de l'expérience professionnelle du candidat retenu.

- Un(e) Assistant(e) du Secrétaire Général de la Commission Particulière du Débat Public

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : prise de notes et élaboration de comptes rendus lors de certaines réunions, organisation et préparation des réunions de travail, suivi et gestion des frais professionnels des membres de la commission, suivi d'un système de questions-réponses avec le public (par courrier et par internet), organisation de rendez-vous et de déplacements, suivi d'agenda, accueil téléphonique, enregistrement du courrier et mise en place d'un système d'archivage.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Attaché territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans des missions similaires.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'attaché territorial (de l'indice brut 379 à l'indice brut 801) en fonction de l'expérience professionnelle du candidat retenu.

- Un(e) chargé(e) de mission communication/relation de presse

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : sous l'autorité du Secrétaire Général de la Commission Particulière du Débat Public, participer à l'élaboration d'une stratégie de communication, organiser des actions de communication, recueillir, analyser et traiter les informations, développer les partenariats et les relations de presse.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Attaché territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans des missions similaires.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'attaché territorial (de l'indice brut 379 à l'indice brut 801) en fonction de l'expérience professionnelle du candidat retenu.

Article 3 : Les experts ponctuellement missionnés dans le cadre de la procédure de débat public seront rémunérés sur la base d'un tarif horaire fixé à 100 euros brut.

Article 4 : Les frais de déplacements engagés par les agents recrutés dans le cadre de la procédure de débat public, de même que les frais de déplacement engagés par les experts ponctuellement missionnés dans le cadre de cette même procédure, sont pris en charge par le SYCTOM sur justificatifs.

Article 5 : Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 1 agent).

Les dépenses correspondantes sont prévues au chapitre 012 du budget du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité du 17 décembre 2008	Effectifs proposés au Comité du 25 mars 2009	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Créatio n	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Catégorie A							
Collaborateur de cabinet	1	1				1	
Directeur Général des Services + de 400 000h	1	1				1	808/HEC3
Directeur Général Adjoint + de 400 000 h	2	2				2	660/HEB3
DGST Ville + de 400 000 h	1	1				1	733/HEC3
Cadre d'emplois des ingénieurs							
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5	5				1	618/HEB3
Ingénieur en chef de classe normale	3	3				2	394/782
Ingénieur en chef de classe normale non titulaire	1	1				1	618/HEB3
Ingénieur principal	9	9				6	459/782
Ingénieur principal non titulaire	9	9				9	459/782
Ingénieur	11	12				10	348/618
Ingénieur non titulaire	7	6				6	348/618
Cadre d'emplois des administrateurs							
Administrateur hors classe	1	1				0	657/HEB3
Administrateur	2	2				0	451/782
Cadre d'emplois des attachés							
Directeur territorial	1	1				0	581/797
Directeur territorial non titulaire	1	1				1	581/797
Attaché principal	7	7				3	476/672
Attaché principal non titulaire	2	2				2	476/672
Attaché territorial	14	14				7	348/641
Attaché non titulaire	1	1				1	348/641
Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine							
Attaché de conservation du patrimoine	1	1				1	348/641

Catégorie B							
Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux							
Technicien supérieur chef	4	4				4	374/533
Technicien supérieur principal	5	5				2	356/499
Technicien supérieur	6	6				1	307/472
Contrôleur territorial	1	1				1	290/462
Cadre d'emplois des rédacteurs							
Rédacteur chef	5	5				2	376/513
Rédacteur principal	3	3				0	351/488
Rédacteur territorial	11	11				7	290/462
Sous total 1	115	115	0	0	0	72	
Catégorie C							
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux							
Agent de maîtrise	3	3				1	280/378
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux							
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	2	2				2	280/378
Adjoint technique territorial de 1ère classe	2	2				1	278/351
Adjoint technique territorial de 2ème classe	3	3				2	276/337
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux							
Adjoint administratif principal 1ère cl.	9	9				5	359/393
Adjoint administratif principal 2ème cl.	13	13				6	280/378
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	13	13				6	278/351
Adjoint administratif territorial de 1ère classe non titulaire	1	1				0	278/351
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	16	16				14	276/337
Sous total 2	62	62	0	0	0	37	
Emplois aidés							
contrat d'accompagnement dans l'emploi	1	1				0	
Sous total 3	1	1				0	
Effectif total FPT	178	178	0	0	0	109	

EFFECTIFS VILLE DE PARIS

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité du 17 décembre 2008	Effectifs proposés au Comité du 25 mars 2009	Variations			
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus
Catégorie A						
Ingénieur en chef d'arrondissement	1	1				1
Total	1	1	0	0	0	1

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2152 (09-b)

**Objet : Dématérialisation des dossiers du Comité et du Bureau
Marché négocié avec la société PROSYS**

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CAEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n° C 1973 du Comité syndical du SYCTOM en date du 20 février 2008 relative à la dématérialisation des actes et pièces comptables,

Vu la délibération n° C 2058 du Comité syndical du SYCTOM en date du 22 octobre 2008 relative à l'adoption du Règlement intérieur du Comité du SYCTOM,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 18 mars 2009,

Considérant que dans un souci de développement durable et de réduction des quantités de papier imprimé, le SYCTOM souhaite s'inscrire dans une démarche de dématérialisation des documents qu'il produit,

Considérant que le SYCTOM est équipé du logiciel MEZZOTEAM, que la transmission dématérialisée des documents de travail du Bureau et du Comité syndical peut être réalisée avec ce logiciel, que l'adoption de ce logiciel a été estimée à hauteur de 150 000 € HT,

Considérant que la société PROSYS a proposé deux offres successives respectivement d'un montant de 142 300 € HT et de 127 200 € HT,

Considérant que la seconde offre n'impose pas de date spécifique de notification au SYCTOM, qu'elle satisfait tous les besoins exprimés et qu'elle est inférieure à l'estimation financière effectuée par le SYCTOM,

Considérant le projet de marché négocié avec la société PROSYS titulaire des droits de propriété intellectuelle du logiciel MEZZOTEAM dans le cadre de l'article 35-II-8° du Code des Marchés Publics rédigé sur la base de cette seconde offre,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité et avis favorable de la commission d'appel d'offres du 18 mars 2009,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à signer le marché négocié ci-joint entre le SYCTOM et la Société PROSYS pour un montant de 127 200 € HT.

Article 2 : La dépense correspondante est prévue au budget 2009 du SYCTOM (article 205).

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

Le Président du SYCTOM

signé

François DAGNAUD

MARCHE N°

--	--	--	--	--	--	--

Marché de Prestations Intellectuelles
Cahier des Clauses Particulières (C.C.P) valant engagement

Marché négocié pour l'acquisition de licences supplémentaires Mezzoteam dans le cadre de l'adaptation de l'outil pour la dématérialisation des documents du Bureau et du Comité Syndical

Marché passé selon la procédure négociée, article 35-II-8 du code des marchés publics

Entre :

Le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne, 57, boulevard de Sébastopol, Paris 1^{er} arrondissement
Représenté par Monsieur François DAGNAUD, Président

Ci après désigné par « le SYCTOM »

Et

PROSYS S.A

Dont le siège social est au :
23 rue du Capitaine FERBER 92130 ISSY Les Moulineaux

N° SIREN : 344 894 985
Code APE :
représentée par
ci-après dénommée LE TITULAIRE
Ci après désigné par « LE TITULAIRE »

Imputation	
Montant du marché TTC	
Décision	

ARTICLE 1 – Objet du marché

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a permis l'accélération du processus de dématérialisation en intégrant la transmission par voie électronique des actes des collectivités locales soumis au contrôle de légalité.

Le Bureau Syndical du SYCTOM a délibéré en ce sens le 20 février 2008 (délibération C 1973) en vue de la dématérialisation des actes et des pièces comptables.

Dans le cadre de la mise en œuvre cette démarche de dématérialisation des actes, il est proposé, dans un souci de développement durable et de réduction des quantités de papier imprimé, de procéder à la transmission par voie dématérialisée des documents transmis aux élus pour la tenue des séances des Bureaux du SYCTOM.

Cette question a été soulevée lors du Bureau du 18 juin 2008 et le nouveau Règlement Intérieur du Bureau du SYCTOM, adopté le 22 octobre 2008 par délibération C 2058, introduit en son article 10 la possibilité de transmettre par voie dématérialisée « tout ou partie de l'ensemble des éléments afférents à la convocation et à l'organisation d'une séance du Comité et du Bureau (convocation, ordre du jour, note explicative de synthèse, transmission des pouvoirs, ...) ».

Le SYCTOM est en mesure de mettre en place cette dématérialisation des documents envoyés aux élus pour la préparation du Bureau par le biais du logiciel MEZZOTEAM, déjà utilisé au sein du Syndicat dans le cadre de la gestion des projets techniques.

Un dispositif simplifié

Il s'agit, à partir d'une page d'accueil, de pouvoir accéder aux documents des comités et/ou des Bureaux, ainsi qu'à un espace d'information et de documentation (espace « bibliothèque ») présentant à la fois la revue de presse et des points clés et de synthèse sur l'actualité du SYCTOM, sur l'évolution législative et réglementaire intéressant le secteur des déchets ménagers ou plus largement les problématiques environnementales.

La reconnaissance se fera à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe.

L'envoi des convocations se fera par mail auprès de chacun des élus, avec accusé de réception. Le mail de convocation donnera le lien du site pour accéder aux documents de la séance concernée.

Le site permettra aux élus d'accéder aux informations suivantes :

- La mise à disposition des notes explicatives de synthèse et des projets de délibérations,
- La recherche des délibérations votées,
- La consultation d'un espace « bibliothèque ».

Il est précisé que la convocation (sans les documents de travail annexés) continuera d'être communiquée de façon manuscrite et par voie postale.

ARTICLE 2 – Durée du marché

La durée totale du présent marché correspond à la durée d'exécution des prestations.

Les prestations de services, débuteront à la notification du marché et seront réalisées conformément au planning fixé d'un commun accord entre les parties, dans les 6 mois suivant la notification.

ARTICLE 3 - Pièces du marché

Les pièces du marché sont dans un ordre de priorité décroissante :

3.1 – Pièces particulières :

- Le présent cahier des clauses particulières valant acte d'engagement (A.E.),
- La décomposition des prix forfaitaires pour la liste des prestations concernés par le marché,
- Le mémoire technique du titulaire.

3.2- Pièce générale :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI).

ARTICLE 4 – Définition et condition d'exécution

4.1 – Acquisition de licences supplémentaires

LE TITULAIRE concède au SYCTOM 136 licences supplémentaires pour le progiciel MEZZOTEAM PRO durée illimitée ainsi que les droits d'utilisation des modules SMART CLIENT MEZZO CAD, SMART CLIENT MEZZO OFFICE et SMART CLIENT MEZZO MEZZOTEAM PRO.

4.2-Prestation services et Adaptation Mezzoteam

A – Adaptation de Mezzoteam

LE TITULAIRE propose au SYCTOM un forfait pour de développement pour la création d'un site web Frontal dédié aux élus qui en relation avec l'espace Back Office Mezzo team Pro permettra de télécharger et rechercher des fichiers PDF.

Les CSS et les images utilisés sur ce site pourront évoluer par l'administrateur technique.

- Configuration de l'espace Mezzoteam PRO (Back office).

L'espace Mezzoteam Pro permettra aux utilisateurs SYCTOM de gérer plusieurs familles de documents :

- Comité
- Convocations
- Bureau
- Réglementation
- Etudes
- Dossiers techniques
- Revue de presse
- Communiqués

Les vues de ces familles seront regroupées dans 3 vues parents (Nœuds)

1. Comité composé des vues des familles Comité et convocations de type Comité
2. Bureau composé des vues des familles Bureau et convocation de type Bureau
3. Documentation composé des autres familles de document ci-dessus.

Des circuits de diffusion seront paramétrés dans cet espace pour notifier les élus automatiquement. Pour l'instant le projet ne prévoit pas de circuit de validation interne mais il n'est pas exclu de faire évoluer le ou les circuits de diffusions en circuit de validation.

Les comptes seront gérés dans l'annuaire Mezzoteam, les comptes des élus seront dans des groupes dédiés :

La connexion doit se faire avec un accès sur le contenu Web dédié, c'est-à-dire que l' élu n'aura pas à se connecter à l'espace mezzo team PRO.

- Comité (Accès au Comité)
- Bureau (Accès au Bureau)
- Documentation (Accès à la documentation)

Les comptes ayant accès à l'espace Mezzoteam Pro ne seront pas dans ces groupes. Il faut prévoir un accès spécifique pour d'autres utilisateurs depuis l'espace Mezzo team pro au contenu site des élus (Liens depuis la page d'accueil Mezzo team PRO) avec ouverture avec authentification automatique du contenu en pop-up.

Des traitements spécifiques et le module de production pourront être activés sur cette espace afin de faciliter la conception des fichiers. (Aucun développement supplémentaire n'est demandé).

- Création d'un contenu dédié aux élus (Front office).

Un site Web dédié conforme à la charte SYCTOM sera dédié à la consultation et aux téléchargements des fichiers par les élus.

Ce site devra communiquer avec l'espace Mezzoteam Pro par l'intermédiaire de web services. Les membres d'une organisation ou d'un groupe particulier de l'annuaire Mezzoteam PRO auront accès à ce contenu.

La page principal du site :

Page d'accueil :



Cette page est une page de navigation, ouverte après authentification.

En cliquant sur « Comité » :



Comité Antérieurs ouvrira un choix en liste pour donner accès s'il existe au Comité antérieur (documents Mezzoteam) aux deux dernières années.

Le Bouton rechercher permettra de rechercher dans le contenu des fichiers PDF de type Comité ou convocation de Comité par mots clés, titre etc....

Le moteur d'indexation Microsoft Windows 2003 serveur, ou les fonctionnalités de la base de données SQL SERVER 2005, ou l'outil PG RECHERCHE PRO pourra être utilisé pour l'indexation du contenu des fichiers.

La page de résultat présentera la liste des fichiers correspondant à la recherche (Page / page) résultats (20 résultats par pages).

En cliquant sur « [Bureau](#) » :



Travaux de l'Assemblée

[Bureau 2008](#) ←
[Bureau 2009](#)
[Bureau Antérieurs](#)

Recherche par mot clé :

Bureau Antérieurs ouvrira un choix en liste pour donner accès s'il existe au Bureau antérieur (documents Mezzoteam) aux deux dernières années.

Le Bouton rechercher permettra de rechercher dans le contenu des fichiers PDF de type Bureau ou convocation de Bureau par mots clés, titre etc....

Le moteur d'indexation Microsoft Windows 2003 serveur, ou les fonctionnalités de la base de données SQL SERVER 2005, ou l'outil PG RECHERCHE PRO pourra être utilisé pour l'indexation du contenu des fichiers.

La page de résultat présentera la liste des fichiers correspondant à la recherche (Page / page) résultats (20 résultats par pages).

En cliquant sur « [Documentation](#) » :



Travaux de l'Assemblée

[Réglementation](#) ←
[Etudes](#)
[Dossiers technique](#)
[Revue de presse](#)
[Comminiqués](#)

Recherche par mot clé :

Le titulaire devra proposer s'il est possible de rajouter un espace RSS et un espace de liens Internet dans cette rubrique (Type Rubrique Accueil Mezzo team).

Le Bouton rechercher permettra de rechercher dans le contenu des fichiers PDF de type Bureau ou convocation de Bureau par mots clés, titre etc....

Le moteur d'indexation Microsoft Windows 2003 serveur, ou les fonctionnalités de la base de données SQL SERVER 2005, ou l'outil PG RECHERCHE PRO pourra être utilisé pour l'indexation du contenu des fichiers.

La page de résultat présentera la liste des fichiers correspondant à la recherche (Page / page) résultats (20 résultats par pages).

Des circuits de diffusion seront paramétrés dans cette espace pour notifier les élus automatiquement. Pour l'instant le projet ne prévoit pas de circuit de validation interne mais il n'est pas exclus de faire évoluer le ou les circuits de diffusions en circuit de validation.

Les comptes seront gérés dans l'annuaire Mezzoteam, les comptes des élus seront dans des groupes dédiés.

Des traitements spécifiques et le module de production pourront être activés sur cette espace afin de faciliter la conception des fichiers.

Il faut prévoir la même Arborescence que Comité et Bureau pour les liens suivants :

<p>Réglementation ←</p> <p>Etudes</p> <p>Dossiers technique</p> <p>Revue de presse</p> <p>Comminiqués</p>

Le reste du cahier des charges définira la pagination des pages Comité :

La pagination des pages Bureau sera identique, pour les pages Documentation. Le titulaire doit proposer pour chaque contexte Revue de presse 2008, Réglementation 2009 des listes d'accès aux fichiers.

En cliquant sur « [Comités 2008](#) » :

<p></p> <p><u>Travaux de l'Assemblée</u></p> <p><u>Comités 2008</u></p> <p>Comité du 20 Février 2008</p> <p>Comité du 14 mai 2008 (installation)</p> <p>Comité du 18 juin 2008</p> <p>Comité du 22 octobre 2008 ←</p> <p>Comité du 17 décembre 2008</p> <p>Recherche par mot clé : <input type="text"/></p>

En cliquant sur « [Comité du 22 octobre 2008](#) » :

<p></p> <p><u>Travaux de l'Assemblée</u></p> <p><u>Comité du 22 octobre 2008</u></p> <p>Convocation</p> <p>Comité ←</p> <p>Télécharger l'ensemble des documents</p> <p>Documentation</p>

Recherche par mot clé :

En cliquant sur « Comité », il sera ensuite possible de télécharger le document sur le bureau de l'ordinateur ou sur une clé USB afin de pouvoir le lire en tout lieu.

En cliquant sur « télécharger l'ensemble des documents », l'ensemble des notes explicatives de synthèse et des projets de délibérations correspondants aux familles convocation et Comité se téléchargent sur l'emplacement choisi par le visiteur (bureau de l'ordinateur, clé USB, etc.).

B- Maintenance et formation des administrateurs technique

Dans le cadre du contrat de maintenance Mezzoteam, LE TITULAIRE met à disposition les formations et l'ensemble des documentations nécessaires aux deux administrateurs du SYCTOM afin de garder le niveau de compétence au sein du SYCTOM.

C- Prestation d'accompagnement

Cette personne devra être en mesure de présenter la plate-forme d'échange aux élus en 15 mn à la date de livraison prévue au CCP (Rédaction des supports, suivi de développement, présentation). Cette Personne sera assistée par le responsable informatique du SYCTOM qui formera les utilisateurs SYCTOM, assurera la maintenance de premier niveau, s'occupera du paramétrage de l'espace.

ARTICLE 5 – Désignation d'un représentant du titulaire

A la notification du marché, LE TITULAIRE transmet au SYCTOM, les noms et qualités de son représentant, interlocuteur unique pour l'exécution du marché.

En cas de changement d'interlocuteur, LE TITULAIRE dispose d'un délai de 15 jours pour présenter un nouvel interlocuteur avec nom et qualités.

En cas de non présentation dans le délai imparti, le SYCTOM se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités.

Si le nouvel interlocuteur n'agrée pas au SYCTOM, il en informe LE TITULAIRE par courrier motivé dans un délai de 15 jours. LE TITULAIRE dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter un autre interlocuteur.

Si de nouveau cet interlocuteur ne devait pas convenir, le SYCTOM se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités.

ARTICLE 6 – Prix du marché

Le marché sera traité à prix forfaitaires.

Le montant forfaitaire du marché s'élève à :

..... €HT

Montant du marché sur la durée du marché en euros HT en toutes lettres :

.....
.....

ARTICLE 7 – Calendrier de livraison

- Mai : le 20 Mai livraison de la plate-forme pour la gestion des Comités en séances aux élus.
- Juin : Avant le 24 Juin, livraison de la plate-forme pour la gestion du Bureau.
- Septembre : Livraison de la gestion de la documentation.

ARTICLE 8 - PAIEMENT

Modalités de paiement :

L'acheteur public se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit :

La Collectivité se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit :

▪ du compte ouvert au nom de

▪ désignation du compte à créditer :

Etablissement

Numéro de compte.....

Adresse

.....

(relevé d'identité bancaire à joindre)

Le marché sera payé par acomptes trimestriels.

A chaque trimestre, LE TITULAIRE établit un état d'acompte comprenant un quart du montant annuel de la période de maintenance en cours, l'encours des prestations réalisés dans le cadre du forfait.

Au préalable à l'envoi de l'état d'acompte, LE TITULAIRE envoie un récapitulatif des prestations effectuées dans le cadre du forfait. Le SYCTOM dispose alors d'un délai de 10 jours pour vérifier la bonne exécution des prestations. Passé ce délai, LE TITULAIRE peut envoyer son état d'acompte.

Le taux d'intérêts qui s'applique est celui prévu à l'article 5-II du décret n°2002-232, modifié par le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008, relatif à la mise en œuvre du délai de paiement dans les marchés publics : le taux d'intérêt moratoire est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (...), majoré de sept points.

ARTICLE 9 – Obligation de discrétion

LE TITULAIRE s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que les informations relatives aux activités du SYCTOM soient considérées comme confidentielles et traitées comme telles.

En contrepartie et sauf stipulation contraire, le SYCTOM s'interdit :

- de divulguer ou faciliter la divulgation à quiconque des progiciels et de leur documentation,
- de traduire les progiciels et/ou la documentation dans tout autre langage,;
- d'utiliser la base technologique acquise du fait des produits, objet du présent marché, pour se créer un patrimoine industriel propre sans accord préalable et écrit du concepteur.

Le SYCTOM pourra copier les progiciels pour son propre compte, sur ses matériels informatiques, dans les limites de ce qui est stipulé au marché de vente. Ces dispositions demeurent applicables après l'expiration du marché pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 – Pénalités de retard

Si les prestations sont effectuées hors du délai contractuel du fait du titulaire du marché, une pénalité de retard sera appliquée. Ce délai prend fin au moment de la réalisation effective de la prestation par le titulaire.

*Par dérogation aux modalités de calcul et d'application des pénalités de retard prévues par les dispositions de l'article 16 du C.C.A.G. - Prestations Intellectuelles, les pénalités sont fixées à **CENT (100) Euros** par jour de retard pour une prestation de type intervention maintenance.*

*Par dérogation aux modalités de calcul et d'application des pénalités de retard prévues par les dispositions de l'article 16 du C.C.A.G. - Prestations Intellectuelles, les pénalités sont fixées à **CINQUANTE(50) Euros** par jour de retard pour non livraison ou non exécution des prestations commandées.*

ARTICLE 11 – Défaillance du titulaire- résiliation du marché

Le marché peut être résilié par le SYCTOM, à tout moment, en cas de faute ou de défaillance du titulaire, sans indemnité pour ce dernier conformément aux conditions prévues aux articles 35 à 39 du C.C.A.G. – Prestations Intellectuelles.

Modalités d'application des sanctions en cas de retard répété dans le cas de prestations de maintenance :

- 1^{er} retard : avertissement par Lettre Recommandée (A.R.)
- 2^{ème} retard : mise en demeure par Lettre Recommandée (A.R.)
- 3^{ème} retard : résiliation du marché.

Les avertissements seront envoyés dès qu'un retard dans un des délais d'intervention de l'article 4.3 sera constaté.

Le préavis de résiliation est fixé à **quinze (15) jours**.
Dans tous les cas les pénalités de retard seront appliquées.

ARTICLE 12 - Dérogations

L'article 10 du CCP déroge à l'article 16 du CCAG/PI.

ARTICLE 13 - Avance

Le Titulaire peut prétendre au versement d'une avance conformément à l'article 87 du code des marchés.
Le Titulaire soussigné :

- Accepte le versement de l'avance en application de l'article 87 du code des marchés publics².
- Déclare renoncer à l'avance en application de l'article 87 du code des marchés publics¹.

Si le Titulaire ne renonce pas à l'avance, son versement est conditionné par la constitution par le Titulaire d'une garantie à première demande telle que définie à l'article 90 du code des marchés publics.

ARTICLE 13 : Assurances

Le titulaire fournit dans un délai de cinq jours suivant la notification du marché une attestation couvrant les dommages causés au cours de l'exécution des prestations et sa responsabilité professionnelle.

ARTICLE 14 : Délai de validité des offres

La présente offre est valable pour une durée de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 15 : Litiges

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent marché, et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

² Rayer la mention inexacte

ARTICLE 16 : Recours

Organe chargé des procédures de médiation :
Comité consultatif national de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics
6 rue Louise-Weiss, Télédoc 353
75703 Paris Cedex 13 France
Tél : 01 44 87 17 17
Télécopieur : 01 44 97 33 99

Fait à, le

LE TITULAIRE
(Signature et cachet) A Paris, le

Fait en un seul original

Est acceptée la présente offre
pour valoir Acte d'Engagement,

Le Président du SYCTOM
François DAGNAUD

Notifié le :

Est retenue la présente offre pour valoir marché négocié de prestation d'acquisition de licences, de maintenance et de prestations de services pour les logiciels PROSYS (logiciels de gestion de documents techniques).

Déclarations/ Attestations sur l'honneur

Je déclare sur l'honneur, en application des articles 43, 44, 45 du CMP et des articles 8 et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics :

- a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du **code pénal** : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1 ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;
- b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du **code général des impôts** ou une infraction de même nature dans un autre Etat de L'Union Européenne ;
- c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L 8221-1, L 8221-3, L 8251-1, L 1221-1 et L 1221-3, L8241-1 et L 8241-3 du **code du travail** en vigueur depuis le 1^{er} mai 2008 ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'union Européenne;
- d) ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du **code de commerce** ou d'une procédure équivalente régie par le droit étranger ;
- e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L. 625-2 du **code de commerce**, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- f) ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L. 620-1 du **code de commerce**, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;
- g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, au sens de l'article 43 du **code des marchés publics** ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L 5212-2, L 5212-5 et L 5212-9 du nouveau code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Il est précisé que le marché ne pourra être attribué au candidat retenu qu'à la condition que celui-ci produise les pièces mentionnées à l'article D 8222-5 du nouveau code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 46-III du code des marchés publics.

-Les candidats établis ou domiciliés hors de France produiront tout document ou déclaration sur l'honneur attestant la régularité de leur situation au regard des règles nationales issues de l'article 43 précité du code des marchés publics ou, le cas échéant, au regard des règles d'effet équivalent aux règles nationales.

NB - Les pièces accompagnant le dossier de candidature rédigées en langue étrangère seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française.

Signature d'une personne ayant pouvoir d'engager la personne morale candidate -

Nom et qualité du signataire

A _____, le

Signature

Annexe 2

Article D 8222-5 du code du travail (ancien article R 324-4)

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La personne qui contracte, lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article D. 8222-4, est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-1 si elle se fait remettre par son cocontractant, lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;

b) Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a ou au b du 2° ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

3° Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.

Marché n°:

Titulaire :

Nom et qualité du signataire
Mention(s) manuscrite(s) "lu et approuvé"

A , le

Signature d'une personne ayant pouvoir

pour engager la personne morale candidate :

DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE

N°	PRESTATIONS CONCERNEES	Nb jours estimées par homme	MONTANT HORS TAXES
	<u>Acquisition de licences supplémentaires</u>		
1	136 Licences supplémentaires		
	<u>Prestation services et Adaptation Mezzoteam</u>		
A1	Adaptation de Mezzoteam (Création contenu Web des élus et connecteurs Webservice)	j/h	
A2	Adaptation de Mezzoteam (Indexation et moteur de recherche)	j/h	
A3	Prestations d'accompagnement	j/h	
	Montant total du prix forfaitaire HT:		

Fait à Le

Le Titulaire
(Signature et cachet)

Séance du 25 mars 2009

Délibération C 2153 (09-c)

Objet : Appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de matériels bureautiques, logiciels et réseaux

Etaient présents :

Mesdames ARROUZZE, BOURCET, CLERMONT-TONNERRE, CROCHETON, GASNIER, JARDIN, KELLNER, LORAND, MACE de LEPINAY, ONGHENA et PIGEON.

Messieurs AUFFRET, BAILLON, BARGETON, BARRIER, BRETILLON, BRILLAULT, BOULANGER, CAEDDU, CHIABRANDO, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GAREL, GAUTIER, GUENICHE, GUETROT, de LARDEMELLE, LABEL, LEMASSON, LE PRIELLEC, LOBRY, LOTTI, MAGNIEN, MALAYEUDE, MARSEILLE, MERCIER suppléant de Madame ORDAS, MERIOT, MISSIKA, RATTER, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BLUMENTHAL, BOISTARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, HUSSON et POLSKI.

Messieurs AURIACOMBE, CITEBUA, CORBIERE, FLAMENT, GENTRIC, GIRAULT, GOSNAT, GUINTA, KALTENBACH, LAFON et LE GUEN.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur GAUTIER
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame KELLNER
Monsieur BESNARD a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZZE
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame CLERMONT-TONNERRE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que le marché n° 05 91 087 relatif à l'équipement en matériels bureautiques, logiciels et réseaux est arrivé à échéance le 19 décembre 2008,

Considérant que le SYCTOM renouvelle périodiquement ses équipements informatiques au regard des besoins et des équipements en fin de vie,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure un marché public de fournitures et services à bons de commandes d'un montant minimum annuel de 100 000 € HT et maximum annuel de 400 000 € HT selon la procédure d'appel d'offres ouvert,

Considérant que le marché public comprendra un bordereau de prix unitaires et un catalogue général avec une remise générale constante pendant toute la durée du marché,

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée d'un an et sera renouvelable deux fois par décision expresse dans un délai de trois mois avant l'échéance du marché,

Considérant que ce marché est estimé à environ 429 000 € HT sur la durée totale, soit 143 000 € HT par an au regard d'un scénario de consommation moyen,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché à bons de commande d'acquisition de matériels bureautiques, logiciels et réseaux, à conclure pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par reconduction expresse. Le montant minimum annuel du marché s'élève à 100 000 € HT et le montant maximum à 400 000 € HT.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le marché public qui résultera de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert.

Article 3 : D'autoriser le Président, en cas d'infructuosité, à lancer une procédure de marché négocié conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics et à signer le marché qui en résultera.

Article 4 : Les critères proposés pour l'analyse des offres sont les suivants :

- **60%: Valeur technique sur la base du mémoire Technique**
 - 20% le niveau de partenariat du titulaire avec les marques proposées,
 - 20% les moyens qui seront mis à disposition du SYCTOM pour réaliser la prestation d'accompagnement,
 - 50% le catalogue des produits proposés correspondant au bordereau de prix unitaire (exhaustivité de l'offre),
 - 10% proposition (produits ou services dans la limite des demandes stipulées au CCTP) permettant d'assurer une continuité avec l'existant.
- **40 % : Prix des prestations proposées dans l'offre**

Article 5 : Le marché est estimé à 143 000 € HT.

Article 6 : La dépense correspondante sera prévue au budget annuel du SYCTOM à l'article 2183.

Le Comité adopte cette délibération à l'unanimité, soit 194 voix pour.

**Le Président du SYCTOM
signé**

François DAGNAUD

DECISIONS

Liste des décisions prises par Monsieur le Président du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne du 1^{er} janvier au 31 mars 2009 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008 et n°C 2057 (04) du 22 octobre 2008.

Décision n° DRH/2008-654 du 15 décembre 2008 portant sur une convention entre le SYCTOM et la société CAP'COM

Cette convention est conclue afin de permettre à un agent du SYCTOM de participer au 20^{ème} forum de la communication publique et territoriale, pour un montant de 944,84 € TTC.

Décision n° DMAJ/2008-655 du 22 décembre 2008 portant sur la désignation de Maître VAUBAILLON pour représenter le SYCTOM dans le cadre d'une procédure correctionnelle à l'encontre de plusieurs personnes devant le tribunal correctionnel de Nanterre

Désignation de Maître VAUBAILLON, avocat pour défendre les intérêts du SYCTOM dans le cadre de la procédure pénale pour vol en réunion de 11 tonnes de tôles ondulées en aluminium au préjudice de la société LINDNER commis courant août 2006 sur le chantier ISSEANE. Signature du marché de représentation juridique en application du dernier alinéa de l'article 28 du code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, compte tenu des circonstances particulières et des délais résultant de cette procédure.

Décision n° COM/2008-656 du 22 décembre 2008 portant sur une convention de prêt d'outils de communication avec la ville d'Ivry-sur-Seine

Suite à la demande de la ville d'Ivry-sur-Seine, une convention de prêt d'outils de communication est signée entre la ville et le SYCTOM pour permettre de mettre gratuitement à la disposition de la ville des outils de communication pour la période du 13 novembre 2008 au 31 janvier 2009

Décision n° DGAFAG/2008-657 du 18 décembre 2008 portant sur la signature du marché passé suivant la procédure adaptée pour la location et la maintenance de fontaines réfrigérantes.

Attribution du marché n° 08 91 009 à bons de commande pour la location et la maintenance d'un minimum de huit fontaines réfrigérantes et d'un maximum de dix fontaines réfrigérantes, à la société CHATEAU D'EAU pour un montant estimatif de 7 776 euros HT pour neuf fontaines, sur une durée de trois ans à compter de la notification du 1^{er} ordre de service postérieur à la notification du marché.

Décision n° DRH/2008-658 du 30 décembre 2008 portant sur la convention conclue avec le centre de gestion de la Grande Couronne pour la mise à disposition d'un assistant social au bénéfice des agents du SYCTOM

Une convention est conclue entre le SYCTOM et le centre de gestion de la Grande Couronne afin de permettre la mise à disposition d'un assistant de service social au bénéfice des agents du SYCTOM.

Décision n° DGAFAG/2008-659 du 22 décembre 2008 portant sur la signature de l'avenant n° 1 subséquent à l'accord-cadre n° 08 91 001, relatif à la fourniture d'articles et de mobiliers de bureau pour le SYCTOM

Signature de l'avenant n° 1 au marché passé le 18 janvier 2008 avec la société ALTERBURO DISTRIBUTION pour la fourniture d'articles et de mobiliers de bureau. Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.
Cet avenant est sans incidence financière.

Décision n° DGAFAG/2008-660 du 22 décembre 2008 portant sur la signature du marché passé suivant la procédure adaptée pour l'abonnement à un service internet de suivi et de conseil concernant la dette du SYCTOM

Attribution et signature du marché n° 08 91 100 à la société FINANCE ACTIVE pour l'abonnement à un service internet de suivi et de conseil de la dette du SYCTOM, pour un montant de 19 320 € HT, sur une durée de trois ans à compter de sa notification.

Décision n° DMAJ/2008-661 du 22 décembre 2008 portant sur la signature d'une convention avec le groupement URBASER ENVIRONNEMENT/VALORGA/S'PACE

Signature d'une convention de sous-occupation à titre gratuit des voies communales déclassées « rue du Chemin Latéral » et « rue Anatole France » à Romainville avec le groupement URBASER ENVIRONNEMENT/VALORGA/S'PACE pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2012.

Décision n° DGAFAG/2008-662 du 9 janvier 2009 portant sur la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 08 91 017, relatif à la fourniture et à la maintenance de quatre photocopieurs

Signature de l'avenant n° 1 au marché n° 08 91 017, relatif à la fourniture et à la maintenance de quatre photocopieurs, ayant pour objet l'achat et la maintenance d'un cinquième photocopieur pour un montant de 1 800 € affecté aux nouveaux locaux administratifs du 102 boulevard de Sébastopol 75001 Paris. Le présent avenant prendra effet à compter de la date de mise en service du photocopieur.

Décision n° DGAFAG/2009-663 du 9 janvier 2009 portant sur la signature du marché négocié n° 08 91 104 de formations informatiques des personnels administratifs et techniques Lot 1

Attribution du marché négocié n° 08 91 104 à la société ANTEMETA pour un montant total de 3 000 €HT. Le marché durera le temps d'exécution de la formation, soit 3 jours.

Décision n° DGAFAG/2008-664 du 12 janvier 2009 portant sur la signature du marché n° 08 91 103 relatif à l'achat et à la reprise de trois véhicules

Attribution du marché n° 08 91 103 à la société RENAULT RETAIL GROUP REPUBLIQUE pour un montant de 39 450 € TTC. Le marché est conclu pour une durée de trois mois à compter du premier ordre de service postérieur à sa notification.

Décision n° DGAEPD/2009-001 du 13 janvier 2009 portant sur la désignation des sociétés SITA IDF et PAPREC Ile-de-France comme acheteurs du bois issu du tri mécanisé des collectes d'objets encombrants des centres de tri sous contrat avec le SYCTOM

Signature des contrats de vente de bois issu du tri mécanisé des collectes d'objets encombrants des centres de tri sous contrat avec le SYCTOM :

- Lot n° 1 (bois issus du centre de Pierrefitte – CDIF) : Société SITA Ile-de-France contre un prix versé au SYCTOM de 4,5 euros HT/tonne,
- Lot n° 2 (bois issu du centre de Villeneuve-le-Roi – Paprec) : Société Paprec Ile-de-France contre un prix versé au SYCTOM de 4,5 €HT/tonne.

Ces contrats sont conclus pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification et renouvelables deux fois par tacite reconduction. Le démarrage des contrats est fixé au 1^{er} janvier 2009.

Décision n° DPIS/2009-002 du 22 janvier 2009 portant sur la signature du marché en procédure adaptée n° 09 91 005 concernant le renforcement des structures relatives aux tuyauteries eau de Seine et modification du réseau pour le centre ISSEANE

Attribution et signature du marché n° 09 91 005 avec l'entreprise AMAL pour un montant minimum fixé à 160 000 € HT et un montant maximum fixé à 200 000 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

Décision n° DGAEPD/2009-003 du 28 janvier 2009 portant sur la signature de l'avenant n° 1 au contrat passé avec la société TIRFER n° 05 12 18 relatif à la reprise des « grosses ferrailles »

Signature de l'avenant n° 1 au contrat n° 05 12 18 passé avec la société TIRFER modifiant l'indice F&T fixé à 80,18 €/tonne pour les quantités de grosses ferrailles récupérées dans le centre de valorisation énergétique ISSEANE par la société TIRFER.

Décision n° DGAFAG/2009-004 du 28 janvier 2009 portant sur la signature de l'avenant n° 2 au marché n° 08 91 038 relatif au déménagement de bureaux administratifs du SYCTOM

Signature de l'avenant n° 2 au marché n° 08 91 038 relatif au renouvellement anticipé du marché n° 08 91 008, modifiant l'article 3 – Durée – Délais d'exécution de l'acte d'engagement. Le présent avenant n° 2 prendra effet à compter de sa notification et est sans incidence financière.

Décision n° DIT/2009-005 du 28 janvier 2009 portant sur l'attribution d'un marché relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion du temps de travail

Attribution et signature du marché à bons de commande n° 09 91 002 relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion du temps de travail à la société INCOTEC pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 40 000 € HT, sur la base d'un détail estimatif de 31 933,10 € HT. La durée du marché est de 36 mois à compter de l'émission du 1^{er} bon de commande postérieur à la notification du marché.

Décision n° DGAFAG/2009-006 du 28 janvier 2009 portant sur la signature du marché négocié n° 09 91 006 de formations informatiques des personnels administratifs et techniques lot 5

Attribution du marché négocié n° 09 91 006 à la société DEVICTIO pour un montant total de 2 350 € HT. Le marché durera le temps d'exécution de la formation, soit 4 jours.

Décision n° DRH/2009-007 du 30 janvier 2009 portant sur la convention de formation professionnelle n° 9974 relative au séminaire « Réussir l'examen professionnel d'attaché principal »

Une convention entre le SYCTOM et l'association pour le développement de l'information administrative et juridique est conclue afin de permettre la participation d'un agent du SYCTOM au séminaire « Réussir l'examen professionnel d'attaché principal » pour un montant de 1420 € nets de taxe.

Décision n° DRH/2009-008 du 4 février 2009 portant sur la convention pour l'accessibilité aux prestations servies par l'AGOSPAP

Une convention, entre le SYCTOM et l'association pour la Gestion des Œuvres Sociales du personnel des Administrations Parisiennes, est conclue afin de permettre aux agents de la Ville de Paris détachés au SYCTOM de bénéficier des prestations servies par l'AGOSPAP.

Décision n° DRH/2009-009 du 4 février 2009 portant sur la convention de formation professionnelle n°09 00 28 relative au stage « Défi examen professionnel d'Ingénieur – Oral »

Une convention entre le SYCTOM et MB Formation est conclue afin de permettre la participation d'un agent du SYCTOM au séminaire « Défi professionnel d'ingénieur – Oral » pour un montant de 1 136,20 € TTC.

Décision n° DGAFAG/200-10 du 10 février 2009 portant sur la signature du marché n° 09 91 010 relatif à des prestations d'acheminement de courriers urgents et d'objets encombrants et fragiles. Lot 3 – Transport de maquettes et objets encombrants

Attribution du marché n° 09 91 010 à la société JEP pour un montant de 4 780 € HT. Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible 2 fois à compter du premier bon de commande postérieur à sa notification.

Décision n° DGAFAG/2009-11 du 10 février 2009 portant sur la signature du marché n° 09 91 009 relatif à des prestations d'acheminement de courriers urgents et d'objets encombrants et fragiles. Lot n° 1 – Courriers express et lot 2 – courriers urgents

Attribution du marché n° 09 91 009 à la société NOVEA pour un montant de 3 643,80 € HT pour le lot n°1 et 7 825,38 € HT pour le lot n° 2. Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible 2 fois à compter du premier bon de commande postérieur à sa notification.

Décision n° DGAFAG/2009-12 du 9 février 2009 portant sur la signature du marché n° 09 91 004 relatif à la fourniture de 3 défibrillateurs

Attribution du marché n° 09 91 004 à la société ZOLL MEDICAL pour un montant de 3 750 € HT. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du premier ordre de service postérieur à sa notification.

Décision n° DMAJ/2009-013 du 12 février 2009 portant désignation du cabinet d'avocats SEBAN pour représenter le SYCTOM dans le cadre de la procédure de référé expertise devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans le cadre de l'opération de construction du passage inférieur sous l'ex RN3 à Romainville

Désignation du cabinet d'avocats SEBAN ET ASSOCIES – 262, boulevard Saint Germain 75007 Paris en vue de diligenter une procédure de référé expertise devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Décision n° COM/2009-014 du 12 février 2009 relative à la signature d'une convention de prêt d'outils de communication avec la Mairie du Kremlin-Bicêtre

Signature de la convention de prêt d'outils de communication avec la Mairie du Kremlin-Bicêtre. La présente convention est conclue pour la période du 3 mars 2009 au 28 avril 2009 soit pour une durée de 57 jours. La collectivité d'engage à restituer cet outil au SYCTOM le 28 avril 2009.

Décision n° DIT/2009-015 du 18 février 2009 portant attribution d'un marché relatif à la location d'une liaison FAST ETHERNET entre le 35 bd de Sébastopol et le 102 bd de Sébastopol

Attribution et signature du marché n° 09 91 011 relatif à la location d'une liaison FAST ETHERNET entre le 35 et le 102 boulevard de Sébastopol à la société France TELECOM S.A. pour un montant de 16 993,59 € HT. Le marché est prévu pour une durée de 12 mois à compter de l'ordre de service de démarrage postérieur à la notification du marché.

Décision n° COM/2009-16 du 5 mars 2009 portant sur la signature d'une convention de prêt d'outils de communication avec la Mairie de Meudon

Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des outils de communication du SYCTOM aux collectivités adhérentes. Pour faire suite à la demande du Maire de Meudon, le SYCTOM met à disposition de la commune à titre gratuit des outils de communication pour la période du 30 mars au 6 avril 2009, soit 7 jours. La collectivité s'engage à restituer ces outils au SYCTOM le 6 avril 2009.

Décision n° COM/2009-17 du 20 mars 2009 portant sur la signature d'une convention de prêt d'outils de communication avec la ville du Pré-Saint-Gervais

Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des outils de communication du SYCTOM aux collectivités adhérentes. Pour faire suite à la demande de la ville du Pré-Saint-Gervais, le SYCTOM met à disposition de la commune à titre gratuit des outils de communication pour la période du 16 au 24 mars 2009. La collectivité s'engage à restituer ces outils au SYCTOM le 24 mars 2009